



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-191

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2023-12-18-00001 - Arrêté MJSEA, échelon Bronze Promotion du 1er janvier 2024 (3 pages) Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2023-12-22-00094 - A2023-1000, LA POSTE LA BANQUE POSTALE, place des Coquets, 76130 MONT SAINT AIGNAN (4 pages) Page 12

76-2023-12-22-00095 - A2023-1001, LA POSTE BUREAU PALAIS DE JUSTICE, 172 boulevard de Starsbourg, 76600 LE HAVRE (4 pages) Page 17

76-2023-12-22-00096 - A2023-1002, LA POSTE DEX NORMANDIE BRANCHE SERVICES COURRIER COLIS, rue Poulmarche, 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4 pages) Page 22

76-2023-12-22-00097 - A2023-1003, LE BISTROT DE L'EGLISE, 39 rue de l'Eglise, 76400 EPREVILLE (4 pages) Page 27

76-2023-12-22-00098 - A2023-1004, LE CELLIER SAINT MARC, 35 rue Armand Carrel 76000 rouen (4 pages) Page 32

76-2023-12-22-00099 - A2023-1005, LE PANIER SYMPA, 54 place Jacques Loutrel, 76560 SAINT LAURENT EN CAUX (4 pages) Page 37

76-2023-12-22-00100 - A2023-1006, LEROY MERLIN, périmètre, 76160 INSEAUVILLE (4 pages) Page 42

76-2023-12-22-00101 - A2023-1007, LEVI'S STORE, 22 rue Casimir Perier C.C espace Coty, 76600 LE HAVRE (4 pages) Page 47

76-2023-12-22-00102 - A2023-1008, LF FOOD, 1 Cavelier de la Salle, 76100 ROUEN (4 pages) Page 52

76-2023-12-22-00103 - A2023-1009, LIDL, 70 quai Frissard, 76600 LE HAVRE (4 pages) Page 57

76-2023-12-22-00104 - A2023-1010, LOGEAL IMMOBILIERE, rue Jacques de Vaulx, 76600 LE HAVRE (4 pages) Page 62

76-2023-12-22-00105 - A2023-1011, LYCEE MARITIME ANITA CONTI, 84 quai Guy de Maupassant, 76400 FECAMP (4 pages) Page 67

76-2023-12-22-00106 - A2023-1012, MAIRIE DE SAINTE FOY, rue du Chateau, 76590 SAINTE FOY (4 pages) Page 72

76-2023-12-22-00107 - A2023-1013, MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR, place le Bourg, 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR (4 pages) Page 77

76-2023-12-22-00108 - A2023-1014, MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR, 5 route d'Etretat D940, 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR (4 pages) Page 82

76-2023-12-22-00109 - A2023-1015, MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR, 3 route d'Etretat, 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR (4 pages) Page 87

76-2023-12-22-00110 - A2023-1016, MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR, rue de l'Eglise, 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR (4 pages)	Page 92
76-2023-12-22-00111 - A2023-1017, MAIRIE DE DARNETAL, périmètre 1, 76160 DARNETAL (4 pages)	Page 97
76-2023-12-22-00112 - A2023-1018, MAIRIE DE DARNETAL, périmètre 2, 76160 DARNETAL (4 pages)	Page 102
76-2023-12-22-00113 - A2023-1019, MAIRIE DE DARNETAL, périmètre 3, 76160 DARNETAL (4 pages)	Page 107
76-2023-12-22-00114 - A2023-1020, MAIRIE DE DARNETAL, périmètre 4, 76160 DARNETAL (4 pages)	Page 112
76-2023-12-22-00115 - A2023-1021, MAIRIE DE DARNETAL COMPLEXE SPORTIF JULES FERRY, rue du champ des Oiseaux, 76160 DARNETAL (4 pages)	Page 117
76-2023-12-22-00116 - A2023-1022, MAIRIE DE RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, impasse des Prés Verts, 76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER (4 pages)	Page 122
76-2023-12-22-00117 - A2023-1023, MAIRIE DU TREPORT, périmètre 1, 76470 LE TREPORT (4 pages)	Page 127
76-2023-12-22-00118 - A2023-1024, MAIRIE DU TREPORT, périmètre 2, 76470 LE TREPORT (4 pages)	Page 132
76-2023-12-22-00119 - A2023-1025, MAIRIE DU TREPORT, périmètre 3, 76470 LE TREPORT (4 pages)	Page 137
76-2023-12-22-00120 - A2023-1026, MIK FORM, 64 A avenue Aristide Briand, 76360 BARENTIN (4 pages)	Page 142
76-2023-12-22-00121 - A2023-1027, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°21720, 37 boulevard Suzanne Clément, 76400 FECAMP (4 pages)	Page 147
76-2023-12-22-00122 - A2023-1028, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22242, rue des Coquets, 76130 MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 152
76-2023-12-22-00123 - A2023-1029, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22428, 25 avenue des Canadiens, 76120 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4 pages)	Page 157
76-2023-12-22-00124 - A2023-1030, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22635, 101 boulevard de Normandie, 76360 BARENTIN (4 pages)	Page 162
76-2023-12-22-00125 - A2023-1031, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22668, 155 boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 167
76-2023-12-22-00126 - A2023-1032, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22701, route de Valmont, 76110 GODERVILLE (4 pages)	Page 172
76-2023-12-22-00127 - A2023-1033, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°23279, rue des Marais, 76340 BLANGY SUR BRESLE (4 pages)	Page 177
76-2023-12-22-00128 - A2023-1034, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°23768, 8 rue des Castors, 76290 MONTVILLIERS (4 pages)	Page 182

76-2023-12-22-00129 - A2023-1035, MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22980, 103 rue de la Briqueterie, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE (4 pages)	Page 187
76-2023-12-22-00130 - A2023-1036, MYNA FLEURS, 175 route de Dieppe, 76770 MALAUNAY (4 pages)	Page 192
76-2023-12-22-00131 - A2023-1037, NEW YORKER FRANCE, avenue de Bretagne, 76100 ROUEN (4 pages)	Page 197
76-2023-12-22-00132 - A2023-1038, PANDORA FRANCE, 71 rue du Gros Horloge, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 202
76-2023-12-22-00133 - A2023-1039, PARADIS DES MARQUES, 36 rue de la Barre, 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 207
76-2023-12-22-00134 - A2023-1040, PARADIS DES MARQUES STOCK OUTLET, 62 Grande Rue 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 212
76-2023-12-22-00135 - A2023-1041, PHARMACIE DES FAIENCIERS SELARL, 50 avenue de Caen, 76100 ROUEN (4 pages)	Page 217
76-2023-12-22-00136 - A2023-1042, PHARMACIE DU MONT AUX MALADES, 76130 MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 222
76-2023-12-22-00137 - A2023-1043, PICARD, rue de la briqueterie ZC les Prairies Saint Léonard, 76400 SAINT LEONARD (4 pages)	Page 227
76-2023-12-22-00138 - A2023-1044, RELAY DU ROY D'YVETOT, 49 avenue G.Clemenceau, 76190 YVETOT (4 pages)	Page 232
76-2023-12-22-00139 - A2023-1045, RESIDES ETUDES SENIORS LES GIRANDIERES, 2 rue Françoise Sagan, 76100 ROUEN (4 pages)	Page 237
76-2023-12-22-00140 - A2023-1046, RH2A SERVICES, 13 rue Pierre Farcis, 76620 LE HAVRE (4 pages)	Page 242
76-2023-12-22-00141 - A2023-1047, ROSE MLLE ROSE, 25 place de la Chapelle, 76460 SAINT VALERIE EN CAUX (4 pages)	Page 247
76-2023-12-22-00142 - A2023-1048, SAI ALIMENTATION LA GARE, 136 Jules Lecesne, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 252
76-2023-12-22-00143 - A2023-1049, SAM BERSHKA, centre commerciale Vauban 70 quai Frissard, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 257
76-2023-12-22-00144 - A2023-1050, SARATOGA INTERMARCHE, 186 rue de Constantine, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 262
76-2023-12-22-00145 - A2023-1051, SARL BERTIN, 83 rue de Paris, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 267
76-2023-12-22-00146 - A2023-1052, SARL SEGIS CAFE BACETTO, 5 quai de Boisguilbert 76000 ROUEN (4 pages)	Page 272
76-2023-12-22-00147 - A2023-1053, SARL SEGIS L'ENTREPOT FOOD HALL, 5 quai de Boisguilbert 76000 ROUEN (4 pages)	Page 277
76-2023-12-22-00148 - A2023-1054, SARL SIMO LE KRYSTOL, 24 rue Armand Carrel, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 282

76-2023-12-22-00149 - A2023-1055, SARL VALENTIN 2 VALENTIN FOR LIFE, 2 rue Cauchoise, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 287
76-2023-12-22-00150 - A2023-1056, SAS LA MANUFACTURE THE NOVICK'S STADIUM, rue Dulague, 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 292
76-2023-12-22-00151 - A2023-1057, SAS ANDELLE INTERMARCHE, route départementale 6014, 76520 BOOS (4 pages)	Page 297
76-2023-12-22-00152 - A2023-1058, SAS BOULANGERIE BG, 78 rue Gustave Couturier, 76400 FECAMP (4 pages)	Page 302
76-2023-12-22-00153 - A2023-1059, SAS HIWA TAMARIS STORE, 15 rue du bec, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 307
76-2023-12-22-00154 - A2023-1060, SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD MANGEONS FRAIS, 78 rue Gustave Couturier, 76400 FECAMP (4 pages)	Page 312
76-2023-12-22-00155 - A2023-1061, SAS PERLIMPAINPAIN SRC, 10 rue François Hanin, 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC (4 pages)	Page 317
76-2023-12-22-00156 - A2023-1062, SAS PIERLEAU BRICOMARCHE, CD 154E ZI, 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES (4 pages)	Page 322
76-2023-12-22-00157 - A2023-1063, SAS SEIMAR INTERMARCHE, 261 rue René Coty, 76190 SAINTE MARIE DS CHAMPS (4 pages)	Page 327
76-2023-12-22-00158 - A2023-1064, SASU LAVERIE LUDO, 19 place du Général de Gaulle, 76240 LE MESNIL ESNARD (4 pages)	Page 332
76-2023-12-22-00159 - A2023-1065, SCI MARITIME IMMOBILIERE ROUENNAISE, 66 quai de Boisguilbert, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 337
76-2023-12-22-00160 - A2023-1066, SELARL VETERINAIRE DU PAYS DE BRAY CLINIQUE VETERINAIRE DU VILLAGE, 7 place des Tisserands, 76130 MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 342
76-2023-12-22-00161 - A2023-1067, SIAM SARL, 96 C avenue Jean Jaurès, 76140 LE PETIT QUEVILLY (4 pages)	Page 347
76-2023-12-22-00162 - A2023-1068, SNC LA LORGNETTE, 25 rue Maurice Blard, 76610 LE HAVRE (4 pages)	Page 352
76-2023-12-22-00163 - A2023-1069, TABAC DE LA BOURSE, 35 rue Jules Siegfried, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 357
76-2023-12-22-00164 - A2023-1070, TORO DISTRIBUTION, 6 chemin du Four à Chaux, 76160 DARNETAL (4 pages)	Page 362
76-2023-12-22-00165 - A2023-1071, TRANSDEV LE HAVRE, rue Champelin, 76600 LE HAVRE (6 pages)	Page 367
76-2023-12-22-00166 - A2023-1072, TRANSDEV LE HAVRE STATIONS TRAMWAYS LIGNE A ET LIGNE B, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 374
76-2023-12-22-00167 - A2023-1073, VILLE DU HAVRE MAISON MUNICIPALE DE CAUCRIAUVILLE, 40 Jules Valles, 76610 LE HAVRE (4 pages)	Page 379
76-2023-12-22-00168 - A2023-1074, VILLE DU HAVRE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT, 8 rue Emile Sicre, 76610 LE HAVRE (4 pages)	Page 384

76-2023-12-22-00169 - A2023-1075, VYV3 NORMANDIE PHARMACIE MUTUALISTE, 168 rue de Paris, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN (4 pages)	Page 389
76-2023-12-22-00170 - A2023-1076, YOTIN SARL COCCINELLE, 60 rue Paul L'honoré, 76400 FECAMP (4 pages)	Page 394
76-2023-12-22-00084 - A2023-990, FJSD2 MCDONALD'S, 920 rue Jacques Monod, 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 399
76-2023-12-22-00085 - A2023-991, GARAGE DE MESNIL RAOUL, 560 route de Montmain, 76520 MESNIL RAOUL (4 pages)	Page 404
76-2023-12-22-00086 - A2023-992, GARAGE GOURNAY PIECES AUTO, 30 rue Félix Faure, 76220 GOURNAY EN BRAY (4 pages)	Page 409
76-2023-12-22-00087 - A2023-993, GOLF CLUB DE ROUEN, rue Francis Poulenc, 76130 MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 414
76-2023-12-22-00088 - A2023-994, GRETA FACTORY, 3 rue Paul Painlevé, 76120 LE GRAND QUEVILLY (4 pages)	Page 419
76-2023-12-22-00089 - A2023-995, HUBSIDE STORE, centre commercial saint-sever rue Henri Gadeau de Kerville, 76100 ROUEN (4 pages)	Page 424
76-2023-12-22-00090 - A2023-996, ISIS, 34 rue de l'hôpital, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 429
76-2023-12-22-00091 - A2023-997, LA POSTE, rue du Maréchal Joffre, 76200 (4 pages)	Page 434
76-2023-12-22-00092 - A2023-998, LA POSTE LA BANQUE POSTALE, 10 rue Robert Lilly, 76400 FECAMP (4 pages)	Page 439
76-2023-12-22-00093 - A2023-999, LA POSTE LA BANQUE POSTALE, 127 rue François Mitterrand, 76920 AMFREVILLE LA MI VOIE (4 pages)	Page 444
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-12-15-00008 - arrêté de la médaille d'honneur du travail - promotion 01 01 2024 (49 pages)	Page 449
76-2023-12-18-00006 - honorariat de maire - Christian MIGRAINE - Ancien maire d'ARELAUNE EN SEINE (1 page)	Page 499
76-2023-12-19-00005 - honorariat de maire M. Michel LOISEL?? commune de Maniquerville (1 page)	Page 501
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2023-12-20-00008 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 503
76-2023-12-20-00009 - Arrêté portant un agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 506
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-12-18-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (2 pages)	Page 509

76-2023-12-19-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Grugny (4 pages)	Page 512
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-12-18-00004 - Arrêté n° 23-109 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration (4 pages)	Page 517
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2023-12-01-00007 - arrêté du 1er décembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale, et communal à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 (10 pages)	Page 522
76-2023-12-08-00007 - arrêté du 8 décembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 (20 pages)	Page 533
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2023-12-17-00003 - Annexe + 1000 habitants pluralistes (4 pages)	Page 554
76-2023-12-17-00005 - Annexe + 1000 monoliste (2 pages)	Page 559
76-2023-12-17-00004 - Arrêté renouvellement commission de contrôle + 1000 pluralistes (2 pages)	Page 562
76-2023-12-17-00006 - Arrêté renouvellement membres commission de contrôle 2023 + 1000 monoliste (2 pages)	Page 565
76-2023-12-17-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT MEMBRES COMMISSION DE CONTROLE 2023 COMMUNES - DE 1000 HABITANTS (20 pages)	Page 568
76-2023-12-17-00002 - KM_C250i23122013300 (2 pages)	Page 589

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-18-00001

Arrêté MJSEA, échelon Bronze Promotion du 1er
janvier 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
L'Éducation Nationale de la Seine-Maritime
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Secrétariat des distinctions honorifiques

Arrêté du **18 DEC. 2023**

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2024**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la promotion du 1 janvier 2024, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Mme BENOIT-FABAREZ Claudette née BENOIT Née le 16/04/1952 à FREAUVILLE (76) 76460 BLOSSEVILLE	M. IZABELLE Patrick Né le 16/04/1963 à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76) 76110 MANNEVILLE LA GOUPIL
Mme BOUST Denise née MAILLET Née le 9/06/1933 à LE PETIT-QUEVILLY (76) 76120 LE GRAND-QUEVILLY	Mme LASSAUCE Audrey née TEURQUETY Née le 21/09/1990 à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76) 76500 ELBEUF
M. BRASSE Jean-Marie Né le 20/11/1955 à YVETOT (76) 76210 BOLBEC	M. LAUNAY Stéphane Né le 31/10/1968 à PARIS 13 (75) 76200 DIEPPE
Mme BRETTE Lydie née DEGREMONT Née le 24/02/1959 à SAINT-VALERY EN CAUX (76) 76460 SAINT-VALERY EN CAUX	Mme LE MASSON Paulette née VANGEON Née le 4/11/1956 à FECAMP (76) 76110 GODERVILLE
Mme CAVE Véronique née LAPERDRIX Née le 22/01/1956 à TREMAUVILLE (76) 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	M. LECLERC Marco Né le 16/09/1997 à MONT-SAINT-AIGNAN (76) 76580 LE TRAIT
Mme COTTARD Sandrine née TERRIER Née le 14/07/1971 à BELBEUF (76) 76110 BREAUDE	Mme LECROQ Jocelyne née DEBRIS Née le 16/02/1949 à FECAMP (76) 76400 FECAMP
Mme COUSIN Martine Née le 23/08/1960 à ROUEN (76) 76530 LA BOUILLE	M. LEPAGE Marc Né le 21/08/1960 à MONTIVILLIERS (76) 76280 ANGERVILLE L'ORCHER
Mme COUSTHAM Nathalie née LECANU Née le 26/01/1972 à LILLEBONNE (76) 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	M. LEVASSEUR Laurent Né le 2/02/1971 à HARFLEUR (76) 76450 OCQUEVILLE
Mme CORREIA DA SILVA Denise née PANCHON Née le 1/03/1936 à GONNETOT (76) 76120 LE GRAND-QUEVILLY	Mme LOZAY Muriel Née le 6/07/1968 à LE PETIT-QUEVILLY (76) 76120 LE GRAND-QUEVILLY
M. DAUTRESIRE Patrick Né le 8/05/1950 à LOUVIERS (27) 76440 SOMMERY	M. MARTIN Daniel Né le 3/02/1953 à ROUEN (76) 76240 BONSECOURS
M. DAUZOU Philippe Né le 12/03/1955 à DIEPPE (76) 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX	M. MARTIN Killian Né le 24/11/1998 à MONTIVILLIERS (76) 76930 OCTEVILLE SUR MER
M. DECULTOT Thomas Né le 30/05/1994 à GRUCHET-LE-VALASSE (76) 76119 SAINTE MARGUERITE SUR MER	Mme MENARD Françoise née QUESTEL Née le 10/12/1942 à ROUEN (76) 76116 RY
M. DIOUF Aurélien Né le 30/04/1995 à RENNES (35) 76000 ROUEN	Mme MOLODTZOFF Yvette née STEPHAN Née le 19/05/1947 à LE HAVRE (76) 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
M. DOUEZY Xavier Né le 3/04/1978 à PARTHENAY (79) 76600 LE HAVRE	M. MULLER Patrice Né le 16/06/1956 à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76) 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Mme FREMONT Jacqueline née ZERGUINI Née le 21/09/1938 à Oran (Algérie) 76130 MONT-SAINT-AIGNAN	M. SIRANTOINE Cyrille Né le 20/08/1975 à PESSAC (33) 76120 LE GRAND-QUEVILLY
Mme GARDELLE Christine Née le 26/08/1966 à SAINT FLOUR (63) 76770 MALAUNAY	M. VALLEE François Né le 27/06/1964 à MONTIVILLIERS (76) 76290 MONTIVILLIERS

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

M.GLATIGNY Valentin
Né le 11/04/1994 à DIEPPE (76)
76510 SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT

M.VATTRE Gérard
Né le 24/02/1952 à WOIGNARUE (80)
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES

Mme GOLAIN Clémence
Née le 1/12/1994 à MONTIVILLIERS (76)
76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL

Article 2 : Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

18 DEC. 2023



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00094

A2023-1000, LA POSTE LA BANQUE POSTALE,
place des Coquets, 76130 MONT SAINT AIGNAN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1000 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2019-0233 du 9 avril 2019 autorisant le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE sis place des Coquets à MONT – SAINT – AIGNAN (76130) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE, sis place des Coquets MONT – SAINT – AIGNAN (76130) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231021.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0233 du 9 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00095

A2023-1001, LA POSTE BUREAU PALAIS DE
JUSTICE, 172 boulevard de Starsbourg, 76600 LE
HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1001 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2021-779 du 25 octobre 2021 autorisant le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE BUREAU PALAIS DE JUSTICE sis 172 boulevard de Strasbourg à LE HAVRE (76600) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE BUREAU PALAIS DE JUSTICE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE BUREAU PALAIS DE JUSTICE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LA POSTE BUREAU PALAIS DE JUSTICE, sis 172 boulevard de Strasbourg LE HAVRE (76600) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231039.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2021-779 du 25 octobre 2021 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement LA POSTE BUREAU PALAIS DE JUSTICE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00096

A2023-1002, LA POSTE DEX NORMANDIE
BRANCHE SERVICES COURRIER COLIS, rue
Poulmarche, 76800 SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1002 du 22 décembre 2023

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0228 du 9 avril 2019 autorisant le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE DEX NORMANDIE BRANCHE SERVICES COURRIER COLIS sis rue Poulmarche à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE DEX NORMANDIE BRANCHE SERVICES COURRIER COLIS en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site pré-cité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE DEX NORMANDIE BRANCHE SERVICES COURRIER COLIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LA POSTE DEX NORMANDIE BRANCHE SERVICES COURRIER COLIS sis rue Poulmarche à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231040.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméras intérieures
- 0 caméras extérieures
- 0 caméras voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0228 du 9 avril 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement LA POSTE DEX NORMANDIE BRANCHE SERVICES COURRIER COLIS.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00097

A2023-1003, LE BISTROT DE L'EGLISE, 39 rue de
l'Eglise, 76400 EPREVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1003 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement LE BISTROT DE L'ÉGLISE sis 39 rue de l'Église, EPREVILLE (76400) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement LE BISTROT DE L'ÉGLISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LE BISTROT DE L'ÉGLISE, sis 39 rue de l'Église, EPREVILLE (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231027.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement LE BISTROT DE L'ÉGLISE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00098

A2023-1004, LE CELLIER SAINT MARC, 35 rue
Armand Carrel 76000 rouen



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1004 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement LE CELLIER SAINT MARC sis 35 rue Armand Carrel, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement LE CELLIER SAINT MARC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LE CELLIER SAINT MARC, sis 35 rue Armand Carrel, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231178.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement LE CELLIER SAINT MARC.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00099

A2023-1005, LE PANIER SYMPA, 54 place Jacques
Loutrel, 76560 SAINT LAURENT EN CAUX



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1005 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement LE PANIER SYMPA sis 54 place Jacques Loutrel, SAINT LAURENT EN CAUX (76560) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérant(e) de l'établissement LE PANIER SYMPA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LE PANIER SYMPA, sis 54 place Jacques Loutrel, SAINT LAURENT EN CAUX (76560), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231023.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement LE PANIER SYMPA.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00100

A2023-1006, LEROY MERLIN, périmètre, 76160
INSEAUVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1006 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE sis périmètre, ISNEAUVILLE (76160) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE, sis périmètre, ISNEAUVILLE (76160), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230959.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s)
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement LEROY MERLIN ISNEAUVILLE .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00101

A2023-1007, LEVI'S STORE, 22 rue Casimir Perier
C.C espace Coty, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1007 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement LEVI'S STORE sis 22 rue Casimir Perier C.C espace coty , LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement LEVI'S STORE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LEVI'S STORE, sis 22 rue Casimir Perier C.C espace coty , LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230988.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement LEVI'S STORE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00102

A2023-1008, LF FOOD, 1 Cavelier de la Salle,
76100 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1008 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le président de l'établissement LF FOOD sis 1 quai Cavalier de la Salle , ROUEN (76100) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le président de l'établissement LF FOOD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LF FOOD, sis 1 quai Cavellier de la Salle , ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231066.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement LF FOOD.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00103

A2023-1009, LIDL, 70 quai Frissard, 76600 LE
HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1009 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° autorisant le directeur régional de l'établissement LIDL sis 70 quai Frissard à LE HAVRE (76600) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le directeur régional de l'établissement LIDL, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur régional de l'établissement LIDL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LIDL, sis 70 quai Frissard LE HAVRE (76600) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231107.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 30 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres (lutte contre les braquages et les agressions du personnel

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur régional de l'établissement LIDL.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00104

A2023-1010, LOGEAL IMMOBILIERE, rue Jacques
de Vaulx, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1010 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement LOGEAL IMMOBILIERE sis rue Jacques de Vaulx , LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité de l'établissement LOGEAL IMMOBILIERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LOGEAL IMMOBILIERE, sis rue Jacques de Vaulx, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231094.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention du trafic de stupéfiants – autres (dépôts sauvages d'encombrants)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de l'établissement LOGEAL IMMOBILIERE .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00105

A2023-1011, LYCEE MARITIME ANITA CONTI, 84
quai Guy de Maupassant, 76400 FECAMP



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1011 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur de l'établissement LYCÉE MARITIME ANITA CONTI sis 84 quai Guy de Maupassant, FECAMP (76400) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'établissement LYCÉE MARITIME ANITA CONTI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LYCÉE MARITIME ANITA CONTI, sis 84 quai Guy de Maupassant, FECAMP (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231155.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement LYCÉE MARITIME ANITA CONTI.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00106

A2023-1012, MAIRIE DE SAINTE FOY, rue du
Chateau, 76590 SAINTE FOY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1012 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la MAIRIE (76590) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue du château , SAINTE FOY (76590) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la MAIRIE (76590) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, rue du château , SAINTE FOY (76590), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231168.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 7 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00107

A2023-1013, MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR,
place le Bourg, 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1013 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR (76790), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis place le Bourg , BORDEAUX – SAINT – CLAIR (76790) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR (76790) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, place le Bourg BORDEAUX – SAINT – CLAIR (76790), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231057.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00108

A2023-1014, MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR,
5 route d'Etretat D940, 76790 BORDEAUX SAINT
CLAIR



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1014 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR (76790), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 5 route d'Etretat D940, BORDEAUX – SAINT – CLAIR (76790) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR (76790) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 5 route d'Etretat D940 BORDEAUX – SAINT – CLAIR (76790), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231063.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 2 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00109

A2023-1015, MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR,
3 route d'Etretat, 76790 BORDEAUX SAINT
CLAIR



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1015 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR (76790), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 3 route d'Etretat, BORDEAUX – SAINT – CLAIR (76790) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR (76790) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 3 route d'Etretat BORDEAUX – SAINT – CLAIR (76790), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231062.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 3 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00110

A2023-1016, MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR,
rue de l'Eglise, 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n° A2023-1016 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR (76790), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue de l'Église , BORDEAUX – SAINT – CLAIR (76790) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la MAIRIE DE BORDEAUX SAINT CLAIR (76790) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, rue de l'Église BORDEAUX – SAINT – CLAIR (76790), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231076.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00111

A2023-1017, MAIRIE DE DARNETAL, périmètre 1,
76160 DARNETAL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1017 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de DARNETAL (76160), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Parc du Robec :
- rue Louis Pasteur
- rue Sadi Carnot
- rue Point du Jour
- rue des Canadiens
- rue des Belges
- rue Jules Ferry
- rue du Champ des Oiseaux

- rue François Durécu
DARNETAL (76160) ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de DARNETAL (76160) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Parc du Robec :
- rue Louis Pasteur
- rue Sadi Carnot
- rue Point du Jour
- rue des Canadiens
- rue des Belges
- rue Jules Ferry
- rue du Champ des Oiseaux
- rue François Durécu
DARNETAL (76160)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230944.

Finalités du système :

sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux
biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes,
prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de
la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la
réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une
signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de
l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne
responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions
dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public,
doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au
moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du
délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le
traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en
particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès
de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public
en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et
Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un
site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des
zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant
dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours.
Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité
intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale,
des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement
compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de
vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur
départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de
gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional
des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des
enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de
secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux
images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête
préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal
légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à
laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les
enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant,
la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des
personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00112

A2023-1018, MAIRIE DE DARNETAL, périmètre 2,
76160 DARNETAL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1018 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de DARNETAL (76160), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Zone d'activité et stade des violettes :
- stade des Violettes (enceinte sportive et locaux)
- chemin du Pont bleu
- chemin du Four à chaux
Sente de la Ravine
- ZA des Violettes
DARNETAL (76160) ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de DARNETAL (76160) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Zone d'activité et stade des violettes :

- stade des Violettes (enceinte sportive et locaux)
 - chemin du Pont bleu
 - chemin du Four à chaux
 - Sente de la Ravine
 - ZA des Violettes
- DARNETAL (76160)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230907.

Finalités du système :

sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00113

A2023-1019, MAIRIE DE DARNETAL, périmètre 3,
76160 DARNETAL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1019 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de DARNETAL (76160), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Bois du Roule :
- rue du Roule
- Allée du Roule
- Espace du Roule
- Maison de la Nature et des Enfants
DARNETAL (76160) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de DARNETAL (76160) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Bois du Roule :
- rue du Roule
- Allée du Roule
- Espace du Roule
- Maison de la Nature et des Enfants
DARNETAL (76160)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230942.

Finalités du système :

sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00114

A2023-1020, MAIRIE DE DARNETAL, périmètre 4,
76160 DARNETAL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1020 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de DARNETAL (76160), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Allée de la Gare et terrain couvert :
- Allée de la Gare
- Parc sportif de la Gare
DARNETAL (76160) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de DARNETAL (76160) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Allée de la Gare et terrain couvert :

- Allée de la Gare
 - Parc sportif de la Gare
- DARNETAL (76160)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230943.

Finalités du système :

sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00115

A2023-1021, MAIRIE DE DARNETAL COMPLEXE
SPORTIF JULES FERRY, rue du champ des Oiseaux,
76160 DARNETAL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1021 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la MAIRIE DE DARNETAL – COMPLEXE SPORTIF JULES FERRY (76160) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis rue du Champ des Oiseaux , DARNETAL (76160) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la MAIRIE DE DARNETAL – COMPLEXE SPORTIF JULES FERRY (76160) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, rue du Champ des Oiseaux , DARNETAL (76160), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230945.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le

maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00116

A2023-1022, MAIRIE DE RONCHEROLLES SUR LE
VIVIER, impasse des Prés Verts, 76160
RONCHEROLLES SUR LE VIVIER



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1022 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la MAIRIE DE ROCHEROLLES SUR LE VIVIER (76160) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis impasse des Prés Verts , RONCHEROLLES SUR LE VIVIER (76160) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la MAIRIE DE ROCHEROLLES SUR LE VIVIER (76160) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, impasse des Prés Verts , RONCHEROLLES SUR LE VIVIER (76160), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231233.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de

Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00117

A2023-1023, MAIRIE DU TREPORT, périmètre 1,
76470 LE TREPORT



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1023 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de LE TREPORT (76470), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Périmètre 1 :
- quai François 1er
- esplanade Louis Aragon
- esplanade de la plage
- place de la batterie
LE TREPORT (76470) ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de LE TREPORT (76470) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 :

- quai François 1er
 - esplanade Louis Aragon
 - esplanade de la plage
 - place de la batterie
- LE TREPORT (76470)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231005.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la

sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00118

A2023-1024, MAIRIE DU TREPORT, périmètre 2,
76470 LE TREPORT



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1024 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de LE TREPORT (76470), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Périmètre 2 :
- rue Amiral Courbet
- boulevard du calvaire
- route touristique
- rue du télécabine
LE TREPORT (76470) ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de LE TREPORT (76470) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 2 :

- rue Amiral Courbet
- boulevard du calvaire
- route touristique
- rue du télécabine

LE TREPORT (76470)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231006.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la

sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00119

A2023-1025, MAIRIE DU TREPORT, périmètre 3,
76470 LE TREPORT



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1025 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de LE TREPORT (76470), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Périmètre 3 :
- rue Jeanne d'Arc
- rue de la Rade
- rue Pasteur
- rue Thiers
- rue saint Louis
- rue du Duc de Penthièvre

- rue saint Julien
- place Notre Dame
LE TREPORT (76470) ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la commune de LE TREPORT (76470) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 3 :

- rue Jeanne d'Arc
- rue de la Rade
- rue Pasteur
- rue Thiers
- rue saint Louis
- rue du Duc de Penthièvre
- rue saint Julien
- place Notre Dame
LE TREPORT (76470)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231008.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront

données à toutes les personnes concernées.

- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00120

A2023-1026, MIK FORM, 64 A avenue Aristide
Briand, 76360 BARENTIN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1026 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement MIK FORM sis 64 A avenue Aristide Briand, BARENTIN (76360) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement MIK FORM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MIK FORM, sis 64 A avenue Aristide Briand, BARENTIN (76360), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230986.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement MIK FORM.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00121

A2023-1027, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°21720, 37 boulevard Suzanne Clément, 76400
FECAMP



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n° A2023-1027 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°21720 sis 37 boulevard Suzanne Clément , FECAMP (76400) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°21720 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°21720, sis 37 boulevard Suzanne Clément, FECAMP (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231000.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – autres (informations service client mondial relay)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°21720.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00122

A2023-1028, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°22242, rue des Coquets, 76130 MONT SAINT
AIGNAN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1028 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22242 sis rue des Coquets, MONT-SAINT-AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22242 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22242, sis rue des Coquets , MONT-SAINT-AIGNAN (76130), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230996.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – autres (informations service client mondial relay)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22242.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00123

A2023-1029, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°22428, 25 avenue des Canadiens, 76120 SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1029 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22428 sis 25 avenue des Canadiens, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76120) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22428 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22428, sis 25 avenue des Canadiens , SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76120), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230998.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – autres (informations service client mondial relay)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure :
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22428.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00124

A2023-1030, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°22635, 101 boulevard de Normandie, 76360
BARENTIN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1030 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22635 sis 101 boulevard de Normandie, BARENTIN (76360) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22635 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22635, sis 101 boulevard de Normandie, BARENTIN (76360), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231042..

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – autres (informations service client mondial relay)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22635.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00125

A2023-1031, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°22668, 155 boulevard de Strasbourg, 76600 LE
HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1031 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22668 sis 155 boulevard de Strasbourg, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22668 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22668, sis 155 boulevard de Strasbourg, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231054.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – autres (informations service client mondial relay)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22668.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00126

A2023-1032, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°22701, route de Valmont, 76110 GODERVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1032 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22701 sis route de Valmont ; GODERVILLE (76110) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22701 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22701, sis route de Valmont , GODERVILLE (76110), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231100.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22701.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00127

A2023-1033, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°23279, rue des Marais, 76340 BLANGY SUR
BRESLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1033 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°23279 sis rue des Marais , BLANGY-SUR-BRESLE (76340) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°23279 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°23279, sis rue des Marais , BLANGY-SUR-BRESLE (76340), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231201.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°23279.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00128

A2023-1034, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°23768, 8 rue des Castors, 76290
MONTVILLIERS



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1034 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°23768 sis 8 rue des Castors , MONTVILLIERS (76290) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°23768 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°23768, sis 8 rue des Castors , MONTVILLIERS (76290), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231229.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°23768.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00129

A2023-1035, MONDIAL RELAY CONSIGNE
N°22980, 103 rue de la Briqueterie, 76550 SAINT
AUBIN SUR SCIE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1035 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22980 sis 103 rue de la Briqueterie, SAINT AUBIN SUR SCIE (76550) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22980 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22980, sis 103 rue de la Briqueterie, SAINT AUBIN SUR SCIE (76550), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231166.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°22980.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00130

A2023-1036, MYNA FLEURS, 175 route de
Dieppe, 76770 MALAUNAY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1036 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement MYNA FLEURS sis 175 route de Dieppe, MALAUNAY (76770) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1. Le gérante de l'établissement MYNA FLEURS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement MYNA FLEURS, sis 175 route de Dieppe, MALAUNAY (76770), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230957.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

Sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement MYNA FLEURS.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00131

A2023-1037, NEW YORKER FRANCE, avenue de
Bretagne, 76100 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1037 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le responsable travaux et aménagement magasin de l'établissement NEW YORKER FRANCE sis avenue de Bretagne , ROUEN (76100) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le responsable travaux et aménagement magasin de l'établissement NEW YORKER FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement NEW YORKER FRANCE, sis avenue de Bretagne, ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231090.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 13 caméra(s) intérieur(s)
- 0 caméra(s) extérieur(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable travaux et aménagement magasin de l'établissement NEW YORKER FRANCE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00132

A2023-1038, PANDORA FRANCE, 71 rue du Gros
Horloge, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1038 du 22 décembre 2023

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0007 du 4 janvier 2019 autorisant le risk de l'établissement PANDORA FRANCE sis 71 rue du Gros Horloge à ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le risk de l'établissement PANDORA FRANCE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site pré-cité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le risk de l'établissement PANDORA FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PANDORA FRANCE sis 71 rue du Gros Horloge à ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231093.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméras intérieures
- 0 caméras extérieures
- 0 caméras voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0007 du 4 janvier 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au risk de l'établissement PANDORA FRANCE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00133

A2023-1039, PARADIS DES MARQUES, 36 rue de
la Barre, 76200 DIEPPE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1039 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2019-485 du 5 juillet 2019 autorisant le gérant de l'établissement PARADIS DES MARQUES sis 36 rue de la Barre à DIEPPE (76200) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement PARADIS DES MARQUES, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement PARADIS DES MARQUES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PARADIS DES MARQUES, sis 36 rue de la Barre DIEPPE (76200) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231117.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-485 du 5 juillet 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement PARADIS DES MARQUES .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00134

A2023-1040, PARADIS DES MARQUES STOCK
OUTLET, 62 Grande Rue 76200 DIEPPE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1040 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement PARADIS DES MARQUES – STOCK OUTLET sis 62 Grande Rue , DIEPPE (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérant de l'établissement PARADIS DES MARQUES – STOCK OUTLET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PARADIS DES MARQUES – STOCK OUTLET, sis 62 Grande Rue, DIEPPE (76200), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231151.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement PARADIS DES MARQUES – STOCK OUTLET .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00135

A2023-1041, PHARMACIE DES FAIENCIERS
SELARL, 50 avenue de Caen, 76100 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1041 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le responsable de l'établissement PHARMACIE DES FAIENCIERS SELARL sis 50 avenue de Caen, ROUEN (76100) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le responsable de l'établissement PHARMACIE DES FAIENCIERS SELARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PHARMACIE DES FAIENCIERS SELARL, sis 50 avenue de Caen, ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230727.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de l'établissement PHARMACIE DES FAIENCIERS SELARL.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00136

A2023-1042, PHARMACIE DU MONT AUX
MALADES, 76130 MONT SAINT AIGNAN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1042 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement PHARMACIE DU MONT AUX MALADES sis 52 avenue du Mont aux Malades , MONT SAINT AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérante de l'établissement PHARMACIE DU MONT AUX MALADES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PHARMACIE DU MONT AUX MALADES, sis 52 avenue du Mont aux Malades, MONT SAINT AIGNAN (76130), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231044.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement PHARMACIE DU MONT AUX MALADES.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00137

A2023-1043, PICARD, rue de la briqueterie ZC les
Prairies Saint Léonard, 76400 SAINT LEONARD



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1043 du 22 décembre 2023

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-074 du 16 janvier 2019 autorisant le directeur commercial de l'établissement PICARD sis rue de la Briqueterie ZC les Prairies Saint-Léonard à SAINT-LEONARD (76400) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le directeur commercial de l'établissement PICARD en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site pré-cité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur commercial de l'établissement PICARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement PICARD sis rue de la Briqueterie ZC les Prairies Saint-Léonard à SAINT-LEONARD (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231179.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméras intérieures
- 0 caméras extérieures
- 0 caméras voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-074 du 16 janvier 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur commercial de l'établissement PICARD.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00138

A2023-1044, RELAY DU ROY D'YVETOT, 49
avenue G.Clemenceau, 76190 YVETOT



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1044 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement RELAI DU ROY D'YVETOT sis 49 avenue G.Clemenceau, YVETOT (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement RELAI DU ROY D'YVETOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement RELAI DU ROY D'YVETOT, sis 49 avenue G.Clemenceau, YVETOT (76190), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230951.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement RELAI DU ROY D'YVETOT .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00139

A2023-1045, RESIDES ETUDES SENIORS LES
GIRANDIERES, 2 rue Françoise Sagan, 76100
ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1045 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directrice de l'établissement RESIDE ETUDES SENIORS – LES GIRANDIERES sis 2 rue Françoise Sagan, ROUEN (76100) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directrice de l'établissement RESIDE ETUDES SENIORS – LES GIRANDIERES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement RESIDE ETUDES SENIORS – LES GIRANDIERES , sis 2 rue Françoise Sagan, ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231074.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directrice de l'établissement RESIDE ETUDES SENIORS - LES GIRANDIERES .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00140

A2023-1046, RH2A SERVICES, 13 rue Pierre Farcis,
76620 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1046 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement RH2A SERVICES sis 13 rue Pierre Farcis, LE HAVRE (76620) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement RH2A SERVICES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement RH2A SERVICES, sis 13 rue Pierre Farcis, LE HAVRE (76620), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230947.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement RH2A SERVICES.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00141

A2023-1047, ROSE MLLE ROSE, 25 place de la
Chapelle, 76460 SAINT VALERIE EN CAUX



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1047 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement ROSE MLLE ROSE sis 25 place de la Chapelle, SAINT VALERY EN CAUX (76460) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement ROSE MLLE ROSE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement ROSE MLLE ROSE, sis 25 place de la Chapelle, SAINT VALERY EN CAUX (76460), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231026.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement ROSE MLLE ROSE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00142

A2023-1048, SAI ALIMENTATION LA GARE, 136
Jules Lecesne, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1048 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SAI ALIMENTATION LA GARE sis 136 Jules Lecesne , LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SAI ALIMENTATION LA GARE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAI ALIMENTATION LA GARE, sis 136 Jules Lecesne , LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231199.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 10 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SAI ALIMENTATION LA GARE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00143

A2023-1049, SAM BERSHKA, centre commerciale
Vauban 70 quai Frissard, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1049 du 22 décembre 2023

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0079 du 16 janvier 2019 autorisant le directrice générale de l'établissement SAM BERSHKA sis centre commerciale Vauban – 70 quai Frissard à LE HAVRE (76600) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le directrice générale de l'établissement SAM BERSHKA en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site pré-cité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directrice générale de l'établissement SAM BERSHKA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAM BERSHKA sis centre commerciale Vauban – 70 quai Frissard à LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231104.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 11 caméras intérieures
- 0 caméras extérieures
- 0 caméras voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0079 du 16 janvier 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directrice générale de l'établissement SAM BERSHKA.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00144

A2023-1050, SARATOGA INTERMARCHE, 186 rue
de Constantine, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1050 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le PDG de l'établissement SARATOGA – INTERMARCHE sis 186 rue de Constantine, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le PDG de l'établissement SARATOGA – INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARATOGA – INTERMARCHE, sis 186 rue de Constantine, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231058.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 31 caméra(s) intérieure(s)
- 9 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – secours à personnes / défense contre l'incendie –
prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue –
autres (cambriolages)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 12 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au PDG de l'établissement SARATOGA – INTERMARCHE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00145

A2023-1051, SARL BERTIN, 83 rue de Paris, 76600
LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1051 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL BERTIN sis 83 rue de Paris, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SARL BERTIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL BERTIN, sis 83 rue de Paris, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231038.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL BERTIN.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00146

A2023-1052, SARL SEGIS CAFE BACETTO, 5 quai
de Boisguilbert 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1052 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL SEGIS – CAFE BACETTO sis 5 quai du Boisguilbert – BAT E – espace des marégraphes , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SARL SEGIS – CAFE BACETTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL SEGIS – CAFE BACETTO, sis 5 quai du Boisguilbert – BAT E – espace des marégraphes , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231198.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL SEGIS – CAFE BACETTO.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00147

A2023-1053, SARL SEGIS L'ENTREPOT FOOD
HALL, 5 quai de Boisguilbert 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1053 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL SEGIS – L'ENTREPÔT FOOD HALL sis 5 quai de Boisguilbert, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérant de l'établissement SARL SEGIS – L'ENTREPÔT FOOD HALL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL SEGIS – L'ENTREPÔT FOOD HALL, sis 5 quai de Boisguilbert, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231192.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

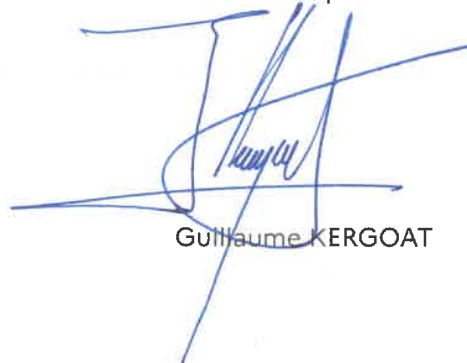
est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL SEGIS – L'ENTREPÔT FOOD HALL.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00148

A2023-1054, SARL SIMO LE KRYSTOL, 24 rue
Armand Carrel, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1054 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL SIMO – LE KRYSTOL sis 24 rue Armand Carrel , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérante de l'établissement SARL SIMO – LE KRYSTOL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL SIMO – LE KRYSTOL, sis 24 rue Armand Carrel, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231085.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :
prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL SIMO – LE KRYSTOL .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00149

A2023-1055, SARL VALENTIN 2 VALENTIN FOR
LIFE, 2 rue Cauchoise, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1055 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SARL VALENTIN 2 – VALENTIN FOR LIFE sis 2 rue Cauchoise , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SARL VALENTIN 2 – VALENTIN FOR LIFE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SARL VALENTIN 2 – VALENTIN FOR LIFE, sis 2 rue Cauchoise , ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231216.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SARL VALENTIN 2 – VALENTIN FOR LIFE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00150

A2023-1056, SAS LA MANUFACTURE THE
NOVICK'S STADIUM, rue Dulague, 76200 DIEPPE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1056 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le président de l'établissement SAS – LA MANUFACTURE – THE NOVICK'S STADIUM sis rue Dulague , DIEPPE (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le président de l'établissement SAS – LA MANUFACTURE – THE NOVICK'S STADIUM est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS – LA MANUFACTURE – THE NOVICK'S STADIUM, sis rue Dulague , DIEPPE (76200), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230949.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 10 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 20 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement SAS – LA MANUFACTURE – THE NOVICK'S STADIUM.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00151

A2023-1057, SAS ANDELLE INTERMARCHE, route
départementale 6014, 76520 BOOS



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1057 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le président directeur général de l'établissement SAS ANDELLE INTERMARCHE sis route Départementale 6014, BOOS (76520) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le président directeur général de l'établissement SAS ANDELLE INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS ANDELLE INTERMARCHE, sis route Départementale 6014, BOOS (76520), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231108.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 42 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolages

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement SAS ANDELLE INTERMARCHE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00152

A2023-1058, SAS BOULANGERIE BG, 78 rue
Gustave Couturier, 76400 FECAMP



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1058 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directrice de l'établissement SAS BOULANGERIE BG sis 78 rue Gustave Couturier, FECAMP (76400) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directrice de l'établissement SAS BOULANGERIE BG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS BOULANGERIE BG, sis 78 rue Gustave Couturier, FECAMP (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230953.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directrice de l'établissement SAS BOULANGERIE BG.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00153

A2023-1059, SAS HIWA TAMARIS STORE, 15 rue
du bec, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1059 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SAS HIWA TAMARIS STORE sis 15 rue du bec , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE.

- Article 1 Le gérant de l'établissement SAS HIWA TAMARIS STORE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS HIWA TAMARIS STORE, sis 15 rue du bec, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231052.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SAS HIWA TAMARIS STORE .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00154

A2023-1060, SAS LES HALLES BLACHERE
BERNARD MANGEONS FRAIS, 78 rue Gustave
Couturier, 76400 FECAMP



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1060 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2022-374 du 4 mai 2022 autorisant le directrice de l'établissement SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD – MANGEONS FRAIS sis 78 rue Gustave Couturier à FECAMP (76400) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le directrice de l'établissement SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD – MANGEONS FRAIS , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directrice de l'établissement SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD – MANGEONS FRAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD – MANGEONS FRAIS, sis 78 rue Gustave Couturier FECAMP (76400) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231159.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-374 du 4 mai 2022 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directrice de l'établissement SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD – MANGEONS FRAIS .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00155

A2023-1061, SAS PERLIMPAINPAIN SRC, 10 rue
François Hanin, 76430 SAINT ROMAIN DE
COLBOSC



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1061 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SAS PERLIMPAINPAIN SRC sis 10 rue François Hanin , SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérant de l'établissement SAS PERLIMPAINPAIN SRC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS PERLIMPAINPAIN SRC, sis 10 rue François Hanin , SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231078.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :
sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 14 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SAS PERLIMPAINPAIN SRC.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00156

A2023-1062, SAS PIERLEAU BRICOMARCHE, CD
154E ZI, 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1062 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2019 -0556 du 23 octobre 2019 autorisant le directrice générale de l'établissement SAS PIERLAU – BRICOMARCHE sis CD 154E ZI à ROUXMESNIL BOUTEILLES (76370) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le directrice générale de l'établissement SAS PIERLAU – BRICOMARCHE , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directrice générale de l'établissement SAS PIERLAU – BRICOMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS PIERLAU – BRICOMARCHE, sis CD 154E ZI ROUXMESNIL BOUTEILLES (76370) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231204.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 50 caméra(s) intérieure(s)
- 6 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres (cambriolages)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019 -0556 du 23 octobre 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directrice générale de l'établissement SAS PIERLAU – BRICOMARCHE .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00157

A2023-1063, SAS SEIMAR INTERMARCHE, 261 rue
René Coty, 76190 SAINTE MARIE DS CHAMPS



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1063 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le PDG de l'établissement SAS SEIMAR INTERMARCHÉ sis 261 rue René Coty , SAINTE MARIE DES CHAMPS (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le PDG de l'établissement SAS SEIMAR INTERMARCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SAS SEIMAR INTERMARCHE, sis 261 rue René Coty , SAINTE MARIE DES CHAMPS (76190), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231075.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 52 caméra(s) intérieure(s)
- 12 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au PDG de l'établissement SAS SEIMAR INTERMARCHE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00158

A2023-1064, SASU LAVERIE LUDO, 19 place du
Général de Gaulle, 76240 LE MESNIL ESNARD



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1064 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le président de l'établissement SASU LAVERIE LUDO sis 19 place du Général de Gaulle, LE MESNIL ESNARD (76240) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le président de l'établissement SASU LAVERIE LUDO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SASU LAVERIE LUDO, sis 19 place du Général de Gaulle, LE MESNIL ESNARD (76240), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230946.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement SASU LAVERIE LUDO.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00159

A2023-1065, SCI MARITIME IMMOBILIERE
ROUENNAISE, 66 quai de Boisguilbert, 76000
ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1065 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur de l'établissement SCI MARITIME IMMOBILIERE ROUENNAISE sis 66 quai Boisguilbert, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'établissement SCI MARITIME IMMOBILIERE ROUENNAISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SCI MARITIME IMMOBILIERE ROUENNAISE, sis 66 quai Boisguilbert, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231072.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement SCI MARITIME IMMOBILIERE ROUENNAISE .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00160

A2023-1066, SELARL VETERINAIRE DU PAYS DE
BRAY CLINIQUE VETERINAIRE DU VILLAGE, 7
place des Tisserands, 76130 MONT SAINT
AIGNAN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1066 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SELARL VÉTÉRINAIRE DU PAYS DE BRAY – CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU VILLAGE sis 7 place des Tisserands, MONT-SAINT-AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérant de l'établissement SELARL VÉTÉRINAIRE DU PAYS DE BRAY – CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU VILLAGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SELARL VÉTÉRINAIRE DU PAYS DE BRAY – CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU VILLAGE, sis 7 place des Tisserands, MONT-SAINT-AIGNAN (76130), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230954.
- Le système autorisé porte sur l'installation de :
- 1 caméra(s) intérieure(s)
 - 0 caméra(s) extérieure(s)
 - 0 caméra(s) filmant la voie publique.
- Finalités du système :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SELARL VÉTÉRINAIRE DU PAYS DE BRAY - CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU VILLAGE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00161

A2023-1067, SIAM SARL, 96 C avenue Jean Jaurès,
76140 LE PETIT QUEVILLY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1067 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SIAM SARL sis 96 C avenue Jean Jaurès , LE PETIT QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SIAM SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SIAM SARL, sis 96 C avenue Jean Jaurès , LE PETIT QUEVILLY (76140), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230956.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :
sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 10 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

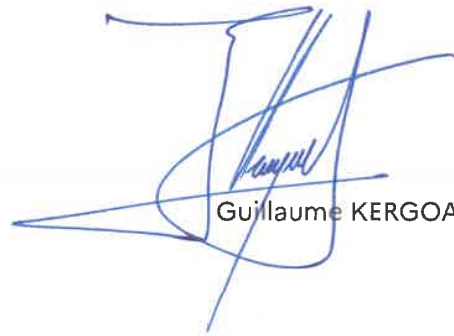
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SIAM SARL.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00162

A2023-1068, SNC LA LORGNETTE, 25 rue
Maurice Blard, 76610 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1068 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement SNC LA LORGNETTE sis 25 rue Maurice Blard, LE HAVRE (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SNC LA LORGNETTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SNC LA LORGNETTE, sis 25 rue Maurice Blard, LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231148.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SNC LA LORGNETTE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00163

A2023-1069, TABAC DE LA BOURSE, 35 rue Jules
Siegfried, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1069 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2021-670 du 15 juillet 2021 autorisant le représentant légal de l'établissement TABAC DE LA BOURSE sis 35 Jules Siegfried à LE HAVRE (76600) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le représentant légal de l'établissement TABAC DE LA BOURSE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le représentant légal de l'établissement TABAC DE LA BOURSE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement TABAC DE LA BOURSE, sis 35 Jules Siegfried LE HAVRE (76600) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231187.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2021-670 du 15 juillet 2021 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au représentant légal de l'établissement TABAC DE LA BOURSE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00164

A2023-1070, TORO DISTRIBUTION, 6 chemin du
Four à Chaux, 76160 DARNETAL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1070 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement TORO DISTRIBUTION sis 6 chemin du Four à Chaux , DARNETAL (76160) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérant de l'établissement TORO DISTRIBUTION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement TORO DISTRIBUTION, sis 6 chemin du Four à Chaux, DARNETAL (76160), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231171.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement TORO DISTRIBUTION.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00165

A2023-1071, TRANSDEV LE HAVRE, rue
Champelin, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1071 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0121 du 3 avril 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur de la TRANSDEV LE HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis - rue Champelin
- avenue Foch
- place de l'Hôtel de ville
- boulevard de Strasbourg
- cours de la République

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- tunnel Jenner
- place Jenner
- rue du Bois au coq
- rue de la Bigne à fosse
- avenue du Mont Gaillard
- rue Hippocrate
- avenue du Val aux Corneilles
- avenue Paul Verlaine
- rue Henri Martin
- rue de Rouelles
- avenue du 8 mai 1945
- avenue du Mont Le Comte
- avenue du Canada à LE HAVRE (76600) ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de la TRANSDEV LE HAVRE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 53 93
 Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

TRANSDEV LE HAVRE , sis - rue Champelin
- avenue Foch
- place de l'Hôtel de ville
- boulevard de Strasbourg
- cours de la République
- tunnel Jenner
- place Jenner
- rue du Bois au coq
- rue de la Bigne à fosse
- avenue du Mont Gaillard
- rue Hippocrate
- avenue du Val aux Corneilles
- avenue Paul Verlaine
- rue Henri Martin
- rue de Rouelles
- avenue du 8 mai 1945
- avenue du Mont Le Comte
- avenue du Canada LE HAVRE (76600) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231224.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 132 caméra(s) intérieure(s)
- 48 caméra(s) extérieure(s)
- 24 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes – constatation des infractions aux règles de la circulation – autres (réclamations clientèles - agressions)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

(code du travail, code civil, code pénal, notamment).

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0121 du 3 avril 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00166

A2023-1072, TRANSDEV LE HAVRE STATIONS
TRAMWAYS LIGNE A ET LIGNE B, 76600 LE
HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1072 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A2019-0039 du 14 janvier 2019 autorisant à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur de la TRANSDEV LE HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis stations tramways ligne A (la plage – Grand Hameau) et ligne B (la plage – Pré Fleuri) à LE HAVRE (76600) ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de la TRANSDEV LE HAVRE (76600) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de la TRANSDEV LE HAVRE, sis stations tramways ligne A (la plage – Grand Hameau) et ligne B (la plage – Pré Fleuri) LE HAVRE (76600) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231223.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 46 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes – constatation des infractions aux règles de la circulation – autres (réclamations clientèles - agressions)

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0039 du 14 janvier 2019 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00167

A2023-1073, VILLE DU HAVRE MAISON
MUNICIPALE DE CAUCRIAUVILLE, 40 Jules Valles,
76610 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1073 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DU HAVRE - MAISON MUNICIPALE DE CAUCRIAUVILLE (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 40 Jules Valles , LE HAVRE (76610) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la VILLE DU HAVRE - MAISON MUNICIPALE DE CAUCRIAUVILLE (76610) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 40 Jules Valles , LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231227.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques –protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le

mairie de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00168

A2023-1074, VILLE DU HAVRE LA MAISON DE
JUSTICE ET DU DROIT, 8 rue Emile Sicre, 76610 LE
HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1074 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DU HAVRE - LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 8 rue Emile Sicre , LE HAVRE (76610) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la VILLE DU HAVRE - LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT (76610) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 8 rue Emile Sicre , LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231228.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00169

A2023-1075, VYV3 NORMANDIE PHARMACIE
MUTUALISTE, 168 rue de Paris, 76300
SOTTEVILLE LES ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-1075 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur de la transformation et Des technologies de l'information de l'établissement VYV3 NORMANDIE – PHARMACIE MUTUALISTE sis 168 rue de Paris , SOTTEVILLE – LES – ROUEN (76300) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de la transformation et Des technologies de l'information de l'établissement VYV3 NORMANDIE – PHARMACIE MUTUALISTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement VYV3 NORMANDIE – PHARMACIE MUTUALISTE, sis 168 rue de Paris, SOTTEVILLE – LES – ROUEN (76300), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231202.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de la transformation et
Des technologies de l'information de l'établissement VYV3 NORMANDIE – PHARMACIE MUTUALISTE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00170

A2023-1076, YOTIN SARL COCCINELLE, 60 rue
Paul L'honoré, 76400 FECAMP



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n° A2023-1076 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2022-484 du 1er juillet 2022 autorisant le gérant de l'établissement YOTIN SARL COCCINELLE sis 60 rue Paul L'honoré à FECAMP (76400) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement YOTIN SARL COCCINELLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement YOTIN SARL COCCINELLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement YOTIN SARL COCCINELLE, sis 60 rue Paul L'honoré FECAMP (76400) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231082.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime.

- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2022-484 du 1er juillet 2022 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement YOTIN SARL COCCINELLE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00084

A2023-990, FJSD2 MCDONALD'S, 920 rue
Jacques Monod, 76200 DIEPPE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-990 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement FJSD2 – MCDONALD'S sis 920 rue Jacques Monod , DIEPPE (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement FJSD2 – MCDONALD'S est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement FJSD2 – MCDONALD'S ; sis 920 rue Jacques Monod , DIEPPE (76200), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231197.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : préf-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement FJSD2 – MCDONALD'S .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00085

A2023-991, GARAGE DE MESNIL RAOUL, 560
route de Montmain, 76520 MESNIL RAOUL



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-991 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement GARAGE DE MESNIL RAOUL sis 560 route de Montmain, MESNIL-RAOUL (76520) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérant de l'établissement GARAGE DE MESNIL RAOUL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement GARAGE DE MESNIL RAOUL, sis 560 route de Montmain, MESNIL-RAOUL (76520), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231065.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement GARAGE DE MESNIL RAOUL.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00086

A2023-992, GARAGE GOURNAY PIECES AUTO,
30 rue Félix Faure, 76220 GOURNAY EN BRAY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-992 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement GARAGE GOURNAY PIÈCES AUTO sis 30 rue Félix Faure, GOURNAY EN BRAY (76220) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérant de l'établissement GARAGE GOURNAY PIÈCES AUTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement GARAGE GOURNAY PIÈCES AUTO, sis 30 rue Félix Faure, GOURNAY EN BRAY (76220), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231190.
- Le système autorisé porte sur l'installation de :
- 1 caméra(s) intérieure(s)
 - 2 caméra(s) extérieure(s)
 - 0 caméra(s) filmant la voie publique.
- Finalités du système :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement GARAGE GOURNAY PIÈCES AUTO .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00087

A2023-993, GOLF CLUB DE ROUEN, rue Francis
Poulenc, 76130 MONT SAINT AIGNAN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-993 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement GOLF CLUB DE ROUEN sis rue Francis Poulenc , MONT-SAINT-AIGNAN (76130) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement GOLF CLUB DE ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement GOLF CLUB DE ROUEN, sis rue Francis Poulenc , MONT-SAINT-AIGNAN (76130), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230836.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement GOLF CLUB DE ROUEN.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00088

A2023-994, GRETA FACTORY, 3 rue Paul
Painlevé, 76120 LE GRAND QUEVILLY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-994 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur de l'établissement GRETA FACTORY sis 3 rue Paul Painlevé, LE GRAND-QUEVILLY (76120) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le directeur de l'établissement GRETA FACTORY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement GRETA FACTORY, sis 3 rue Paul Painlevé, LE GRAND-QUEVILLY (76120), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230987.
- Le système autorisé porte sur l'installation de :
- 4 caméra(s) intérieure(s)
 - 0 caméra(s) extérieure(s)
 - 0 caméra(s) filmant la voie publique.
- Finalités du système :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un

site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement GRETA FACTORY .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00089

A2023-995, HUBSIDE STORE, centre commercial
saint-sever rue Henri Gadeau de Kerville, 76100
ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-995 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le délégué à la protection des données de l'établissement HUBSIDE STORE sis centre commerciale saint-sever Rue Henri Gadeau de Kerville , ROUEN (76100) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le délégué à la protection des données de l'établissement HUBSIDE STORE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement HUBSIDE STORE, sis centre commerciale saint-sever Rue Henri Gadeau de Kerville, ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230624.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public

en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au délégué à la protection des données de l'établissement HUBSIDE STORE .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00090

A2023-996, ISIS, 34 rue de l'hôpital, 76000
ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-996 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le gérant de l'établissement ISIS sis 34 rue de l'hôpital, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

- Article 1 Le gérante de l'établissement ISIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement ISIS, sis 34 rue de l'hôpital, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231055.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :
prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement ISIS.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00091

A2023-997, LA POSTE, rue du Maréchal Joffre,
76200



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-997 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A2021-68 du 25 janvier 2021 autorisant le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE sis rue du Maréchal Joffre à DIEPPE (76200) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU la demande présentée par le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LA POSTE, sis rue du Maréchal Joffre DIEPPE (76200) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231184.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2021-68 du 25 janvier 2021 susvisé.
- Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement LA POSTE .

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00092

A2023-998, LA POSTE LA BANQUE POSTALE, 10
rue Robert Lilly, 76400 FECAMP



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-998 du 22 décembre 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE sis 10 rue Robert Lilly , FECAMP (76400) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE, sis 10 rue Robert Lilly , FECAMP (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231059.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des

zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-22-00093

A2023-999, LA POSTE LA BANQUE POSTALE, 127
rue François Mitterrand, 76920 AMFREVILLE LA
MI VOIE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-999 du 22 décembre 2023

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0231 du 9 avril 2019 autorisant le directrice sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE sis 127 rue François Mitterrand à AMFREVILLE – LA – MI – VOIE (76920) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le directrice sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site pré-cité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

la Seine - Maritime du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directrice sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE sis 127 rue François Mitterrand à AMFREVILLE – LA – MI – VOIE (76920), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20231022.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméras intérieures
- 0 caméras extérieures
- 0 caméras voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0231 du 9 avril 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directrice sécurité de l'établissement LA POSTE – LA BANQUE POSTALE.

À ROUEN, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-15-00008

arrêté de la médaille d'honneur du travail -
promotion 01 01 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté du 15 DEC. 2023

Accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Article 1er : La médaille d'honneur du travail Argent est décernée à :

- **Madame ABABSA Zakia**, Employée commerciale
- **Madame ABAUZIT Christine**, Assistante comptable
- **Madame ADAM Angélique**, Technicienne de laboratoire
- **Madame ALÉPÉE Céline**, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- **Madame ALEXANDRE Séverine**, Responsable de paie groupe
- **Monsieur AMOURETTE Tony**, Chef de chantier
- **Monsieur ANGRAND Philippe**, Agent d'entretien
- **Madame ANGRAND Séverine**, Agent de service
- **Monsieur ANNE Abdoulaye**, Préparateur de commandes Cariste
- **Monsieur ARZUR Alain**, Responsable comptable des services
- **Madame AUBERT Réjane**, Opératrice d'esat
- **Monsieur AUDRAN Patrick**, Ouvrier
- **Madame AUGER Anne**, Gestionnaire conseil prestations spécialisées
- **Madame AUZOU Carole**, Coordinatrice logistique
- **Monsieur AUZOU Olivier**, Responsable logistique
- **Monsieur AVENEL Grégory**, Agent de service
- **Madame AVENEL Valérie**, Conseillère habitat
- **Monsieur AVONDE Maxime**, Graveur sur pierre
- **Madame AZEVEDO Brigitte**, Cadre commerciale
- **Monsieur BACHELET Christophe**, Responsable site négoce
- **Monsieur BALIÈRE Arnaud**, Ouvrier vrd
- **Madame BAPTISTA Elisabeth**, Conseillère psychologue

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BARABE Frederic**, Responsable d'unité
- **Monsieur BARQ Pascal**, Hôtes de ventes
- **Madame BARRIQUAULT Sandra**, Rédactrice technicienne de production
- **Madame BASSE Sophie**, Opératrice de fabrication
- **Madame BATTÉ-CREVEL Peggy**, Fleuriste qualifiée
- **Madame BAUDRIBOS Carole**, Assistante des ressources humaines
- **Madame BAUDU Cécile**, Cheffe produit
- **Monsieur BAUDUCEL Boris**, Responsable méthode et innovation
- **Madame BAYMA Anaëlle**, Conseillère en insertion professionnelle
- **Madame BEAUCOUSIN JAMELIN Virginie**, Conseillère retraite
- **Madame BEAURAIN Martine**, Responsable du service exploitation
- **Monsieur BEIQUÉ Francis**, Conducteur d'installation
- **Monsieur BELLANGER David**, Ouvrier
- **Madame BENARD Françoise**, Auxiliaire de vie sociale
- **Monsieur BENSAOUDA Abdelhak**, Superviseur ligne de production
- **Madame BERGUE Sylvie**, Vendeuse/caisse 2ème échelon service pâtisserie
- **Monsieur BERKANI Akim**, Adjoint chef d'équipe
- **Madame BERQUIER Annie**, Gestionnaire des appros
- **Madame BEZZCKHAMI Chérifa**, Ash
- **Monsieur BOCQUET Dominique**, Conducteur métro/ bus
- **Madame BOCQUET-PARISE Emilie**, Monteuse
- **Monsieur BOITOUT Nicolas**, Responsable commercial

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BOIXEL Jean-Philippe**, Technicien méthodes
- **Monsieur BONNET Nicolas**, Chef de projet
- **Monsieur BOSSÉ Bruno**, Directeur du marché des entreprises et de l'économie sociale
- **Madame BOTTAIS Mélanie**, Monitrice outils points de vente
- **Monsieur BOUCHER Christophe**, Opérateur d'esat
- **Monsieur BOULANGER Benoît**, Technicien matériel confirmé
- **Monsieur BOULLARD Jérôme**, Conseiller commercial
- **Monsieur BOURGET Frédéric**, Opérateur logistique
- **Monsieur BOUST Raynald**, Maître bâtisseur
- **Madame BOUZBOUZ Fadoua**, Directrice du campus de poitiers
- **Monsieur BRAHIMI Karim**, Attaché commercial
- **Madame BRAQUEHAIS Florence**, Manager métier
- **Monsieur BRÉANT Loïc**, Technicien bureau d'études
- **Madame BRESSAN Sophie**, Directrice des ressources humaines
- **Monsieur BRIÈRE Arnaud**, Chef gérant
- **Madame BRIET Caroline**, Chargée d'appui réglementaire
- **Madame BROSSARD Vanessa**, Attachée service clients
- **Madame BRUNEAU Catherine**, Agent de service
- **Madame BRUNSWICK Laëtitia**, Responsable ressources humaines
- **Monsieur BUQUET Jean-Baptiste**, Responsable d'agence bancaire
- **Monsieur BUQUET Julien**, Chef équipement
- **Madame BURETTE Fanny**, Agent administratif

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CACHELEUX Steve**, Assistant chef de chantier bat.
- **Madame CADINOT Marjorie**, Ouvrière
- **Monsieur CAILLOT Alain**, Technicien de méthodes
- **Monsieur CAPRON Frédéric**, Responsable exploitation systèmes et réseaux
- **Monsieur CARBONI Pierino**, Exploitant industriel moteur
- **Monsieur CARCEL Christophe**, Directeur de projets
- **Monsieur CARICAND Bertrand**, Directeur
- **Monsieur CARIS Nicolas**, Ingénieur génie civil
- **Madame CARRÉ Delphine**, Infirmière DE
- **Monsieur CARRÉ Gaël**, Chargé d'opérations
- **Monsieur CAUCHOIS Philippe**, Equipier de collecte
- **Monsieur CHAARI Samir**, Inspecteur manager de circonscription
- **Madame CHAMBALLU Stéphanie**, Gestionnaire assurance spécialisé
- **Madame CHAMPION Autiliane**, Ouvrière d'esat
- **Madame CHANCLOU Sophie**, Ouvrière d'esat
- **Monsieur CHEVALIER Raphaël**, Analyste réseau france véhicule électrique
- **Monsieur CHEVALLIER Yoann**, Responsable du bureau d'études
- **Madame CHRÉTIEN Valérie**, Assistante de direction confirmée
- **Monsieur CLERIGAUT Stéphane**, Travailleur d'esat
- **Monsieur CLOUET Cyril**, Technicien de disponibilité et technologie du futur
- **Monsieur COBERT Childéric**, Chargé de prestations client
- **Monsieur COLIN Joël**, Responsable d'unité
- **Monsieur COLLAY Patrick**, Ouvrier p3

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur COMBAS Bruno**, Technicien informatique et réseaux
- **Madame CONSEIL Laëtitia**, Gestionnaire assurance
- **Monsieur CORNILLOT André**, Conducteur receveur
- **Monsieur COSSE Joël**, Chef de groupe
- **Monsieur COURBET Anthony**, Directeur agence bancaire
- **Madame COURTOIS Christelle**, Monitrice éducatrice
- **Monsieur DAGORT Thibaut**, Directeur d'agence
- **Madame DA SILVA Assunção**, Chargée de compte retraite
- **Monsieur DAVID Patrick**, Vendeur produits et services
- **Madame DEFIN Corinne**, Employée libre service niveau 1
- **Monsieur DELAHAYE Reynald**, Agent de sécurité
- **Monsieur DELAPORTE Pascal**, Cadre en restauration
- **Madame DELARUE Stéphanie**, Ouvrière
- **Monsieur DELATRE Sébastien**, Opérateur
- **Monsieur DELESTRE Laurent**, Monteur
- **Monsieur DEMEILLERS Wilfried**, Responsable développement matériaux
- **Madame DENIZE Brigitte**, Gestionnaire facturation
- **Madame DENYS Fabienne**, Ouvrière
- **Madame DE OLIVEIRA Maria**, Opératrice d'esat
- **Madame DESCHAMPS Liliane**, Assistante administrative
- **Madame DESCHAMPS Sylvie**, Secrétaire de direction
- **Monsieur DESILLE Claude**, Ouvrier d'esat

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DESOMBRE Raphaël**, Responsable grands comptes régional
- **Monsieur DE SOUSA David**, Chef de chantier
- **Madame DESTOMBES Corinne**, Employée administrative
- **Madame DEVOS Yvette**, Attachée d'exploitation
- **Monsieur DIEPPOIS Jacky**, Chef d'unité
- **Monsieur DIEUL Fabien**, Assistant matériel
- **Madame DJILALI Sabrina**, Attachée commerciale
- **Madame DOUILLET Michèle**, Comptable
- **Monsieur DOUKKALI Mohamed**, Ingénieur
- **Monsieur DOUVILLE Florian**, Technicien qualité
- **Monsieur DROUET Sébastien**, Technicien de maintenance mobile
- **Monsieur DUBOC Claude**, Maquilleur expert
- **Madame DUCHENE Françoise**, Opératrice
- **Madame DUCLOS Alexandra**, Assistante administrative
- **Madame DUFRESNE Nathalie**, Ouvrière d'esat
- **Monsieur DUGAUQUIER Julien**, Technicien automaticien
- **Monsieur DUHO Laurent**, Fondateur
- **Madame DUMONT Marie**, Gestionnaire de contrat teka
- **Monsieur DUMOUCHEL Ludovic**, Cariste
- **Monsieur DUPARC Laurent**, Technicien mesure vibro-acoustique
- **Monsieur DURAND David**, Responsable des opérations
- **Monsieur DURAND Jérôme**, Directeur kiwai
- **Monsieur DUREISSEIX Frédéric**, Responsable d'unité

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DUVAL Hervé**, Technicien de maintenance
- **Monsieur DUVAL Julien**, Responsable d'unité
- **Madame DUVAL Laure**, Technicienne de prestations
- **Monsieur EDET Pascal**, Agent de contrôle qualité
- **Monsieur ELIE Jean-Baptiste**, Chargé de conception et de l'intégration de l'offre de services
- **Madame ELIE Solen**, Agent de maîtrise
- **Monsieur ELOY Thierry**, Responsable financier adjoint
- **Madame ESSE Carole**, Gestionnaire contrats
- **Monsieur FAUVEL Christophe**, Technicien en bureau d'étude
- **Monsieur FERCOQ Sébastien**, Technicien d'essais
- **Monsieur FERRAND Olivier**, Directeur des flux et des filières
- **Monsieur FERREIRA Frank**, Magasinier
- **Monsieur FERREIRA Jean-Manuel**, Technicien équipement et maintenance
- **Monsieur FESSARD Jean-Baptiste**, Conseiller de vente
- **Monsieur FESTOU Patrick**, Responsable vente au personnel
- **Monsieur FIGUEIREDO Ludovic**, Technicien recherches études essais
- **Monsieur FIQUENEL Ludovic**, Ouvrier P3
- **Monsieur FLAMAND Jean-Philippe**, Agent administratif
- **Madame FLEURY Anne-Sophie**, Coordinatrice salle blanche
- **Monsieur FLEURY Stéphane**, Responsable d'agence
- **Monsieur FOLLAIN Fabien**, Manutentionnaire
- **Monsieur FOLLAIN Sébastien**, Conducteur de machine

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame FOLLIOT Sophia, Conseillère commerciale
- Madame FONTON Françoise, Formatrice
- Madame FOSSARD Carine, Gestionnaire contrats
- Madame FOSSEY Anne, Assistante du président
- Monsieur FOURAY Damien, Chargé d'études statistiques
- Monsieur FOURNIER Gilles, Animateur de vente
- Monsieur FOURNIER Mickael, Employé
- Monsieur FRELICOT Nicolas, Employé de banque
- Monsieur FRESSARD Alexandre, Ouvrier
- Monsieur GALLO Matthias, Technicien méthodes
- Madame GAMBEGGI Brigitte, Opératrice d'esat
- Madame GAMELIN Graziella, Secrétaire
- Monsieur GAUDRAY Eric, Ingénieur
- Madame GILLES Armelle, Conseillère emploi
- Monsieur GILSOUL Nicolas, Ingénieur chimie industrielle
- Monsieur GIRARD Ludovic, Responsable de maintenance
- Madame GODEFROY Céline, Assistante de direction
- Madame GODEFROY Virginie, Infographiste
- Monsieur GOUBERT Nicolas, Chef d'unité qualifié
- Monsieur GOUEL Yohann, Technicien activité matériels
- Madame GREE Brigitte, Ouvrière
- Monsieur GRENIER Dominique, Gestionnaire logistique

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **GROSSARD Marie-Laure**, Assistante tutélaire
- Madame **GRUEL Claire**, Travailleuse d'esat
- Monsieur **GRUEL Olivier**, Expert en traitement de l'air
- Madame **GUÉDON Patrizia**, Correspondante ressources humaines et services généraux
- Monsieur **GUÉGUEN Eric**, Employé service technique qualité supérieure
- Monsieur **GUEHENNEC Patrick**, Technicien
- Madame **GUÉLODÉ Cindy**, Responsable de magasin
- Monsieur **GUÉRARD Pascal**, Monteur brasseur
- Monsieur **GUÉRIN Jérôme**, Expert sécurité
- Monsieur **GUÉVILLE Sébastien**, Opérateur
- Monsieur **GUILLOT Vincent**, Conducteur de matériel de collecte
- Madame **GUITTET Linda**, Cheffe de pôle
- Madame **GUYON Catherine**, Animatrice
- Monsieur **HAMIDA Mehdi**, Ouvrier vrd
- Monsieur **HARICHE Georges**, Technicien recherches études essais
- Madame **HAUGUEL Jocelyne**, Assistante de caisse
- Madame **HAYS Delphine**, Assistante commerciale
- Madame **HÉBERT Sylvie**, Aide comptable
- Monsieur **HENROT Sébastien**, Directeur commercial régional
- Monsieur **HERANVAL Pascal**, Chef d'équipe
- Madame **HERNY Karine**, Gestionnaire recouvrement
- Monsieur **HOUDAYER Eric**, Dessinateur métreur

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame HOUELLE Céline**, Conseillère emploi
- **Monsieur HUCHER Fabien**, Technicien de maintenance
- **Monsieur HUDSON Adam**, Couvreur
- **Monsieur ISCHARD Aimé**, Gestionnaire de proximité
- **Monsieur JOURDAIN Guillaume**, Agent de maîtrise
- **Monsieur JOURDAN Sylvain**, Directeur des études
- **Monsieur KADDOUR Bouziane**, Responsable marchés publics et assurances
- **Madame KOSCIELNIAK Wanda**, Vendeuse
- **Monsieur LABEYE Jean-Yves**, Technicien méthodes
- **Monsieur LACOINTE Anthony**, Soudeur
- **Madame LALANDE Béatrice**, Vendeuse
- **Monsieur LAMBERT Thomas**, Chargé de l'ingénierie et des flux
- **Madame LAPORTE Marie-Caroline**, Responsable d'unité
- **Madame LASGI Mélanie**, Comptable
- **Monsieur LASNEL Cédric**, Opérateur
- **Madame LATIMIER Agnès**, Couturière
- **Madame LE BARS Nathalie**, Directrice générale
- **Madame LEBERTOIS Karine**, Gestionnaire assurance spécialisé
- **Monsieur LEBOEUF Reynald**, Conducteur receveur retraité
- **Monsieur LEBORGNE Manuel**, Technicien en électronique
- **Monsieur LEMOUCHE Christophe**, Technicien eia
- **Monsieur LEMOUCHE Pascal**, Chef comptable
- **Monsieur LECASSE Vincent**, Conseiller emploi

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame LECOEUR Sandra**, Technicienne services clients
- **Monsieur LEFEBVRE Bruno**, Exploitant industriel
- **Monsieur LEFEBVRE Guy**, Chauffeur poids lourds
- **Monsieur LEFEBVRE Jérémy**, Technicien de maintenance industrielle
- **Madame LEFEBVRE Laurine**, Responsable hotelière
- **Madame LEFEBVRE Rachel**, Assistante de direction
- **Monsieur LE FEL Frédéric**, Technicien
- **Madame LE FUR Stéphanie**, Conseillère en gestion des droits
- **Madame LE GALL Jamila**, Chargée d'affaires
- **Monsieur LE GOASTER Cyril**, Chef d'équipe d'intervention sécurité
- **Monsieur LE GOSLES Stéphane**, Ingénieur principal travaux
- **Madame LEJEUNE Mélanie**, Formatrice
- **Monsieur LELIEVRE Fabrice**, Chef de chantiers
- **Madame LE MERCIER Sandrine**, Opératrice de fabrication
- **Monsieur LEMOINE Eric**, Technicien essais
- **Monsieur LEMOING Stéphane**, Formateur
- **Madame LEMONNIER Sandrine**, Secrétaire de direction
- **Monsieur LE NORMAND Anthony**, Ingénieur chargé d'affaires
- **Monsieur LEPRINCE Jean-Yves**, Technicien méthode supérieur
- **Monsieur LÉPRON Ludovic**, Technicien professionnel de maintenance
- **Madame LERMINIER Cécile**, Attachée de direction principale
- **Madame LEROUX Annabelle**, Technico-commerciale

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LE ROUZIC David**, Moniteur des ventes
- **Monsieur LEROY Bruno**, Directeur territorial nord-ouest de france bleu
- **Madame LEROY Fabienne**, Agente de service confirmée
- **Monsieur LESAUVAGE Nicolas**, Cadre bancaire
- **Monsieur LESIEUR Jean-Claude**, Atc koramic
- **Monsieur LESUEUR Mickaël**, Contrat a duree indetermine
- **Monsieur LE TROCQUER Loïc**, Responsable maintenance
- **Monsieur LEVANNIER Clément**, Directeur patrimoine et développement
- **Madame LIPOVAC Fanny**, Responsable recouvrement
- **Monsieur LOGRE Jean**, Agent de consignation
- **Monsieur LOPEZ Nicolas**, Agent d'entretien des espaces verts
- **Monsieur LOPEZ Patrice**, Responsable technique et exploitation
- **Madame LOUERAT Sara**, Comptable
- **Madame LUCAS Muriel**, Monteuse vendeuse en optique
- **Madame LUCAS Sandrine**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur LUCAS Sébastien**, Projeteur 1
- **Madame LUNION Karen**, Employée administrative
- **Madame MACHICOISNE Catherine**, Gestionnaire back office
- **Madame MACHY Hélène**, Gestionnaire back office
- **Monsieur MALGOWSKI Sébastien**, Responsable département support exploitation
- **Madame MALHERBES Céline**, Ouvrière d'esat
- **Madame MARAIS Muriel**, Cheffe de cabine principale

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **MARÉCHAL Marion**, Conseillère en vente
- Monsieur **MARESCQ Alexandre**, Technicien de maintenance
- Monsieur **MARICO Harouna**, Ouvrier routier
- Monsieur **MARTI COLLE David**, Chef de secteur
- Monsieur **MARTIGNY Alexis**, Technicien expert
- Madame **MARTINEZ Nathalie**, Ergothérapeute
- Madame **MARTIN Fabienne**, Opératrice
- Monsieur **MASSON Alexandre**, Expert immobilier senior
- Monsieur **MASSON Jean-Loup**, Directeur
- Monsieur **MASSON Pascal**, Technicien de maintenance
- Madame **MATIVAT Céline**, Comptable
- Madame **MAUGÉ Cindy**, Ouvrière
- Madame **MAUGER Karine**, Secrétaire
- Monsieur **MAVET Marc**, Technicien maintenance préventive
- Madame **MAZET Lydie**, Manageuse opérationnelle
- Madame **MAZIRE Christel**, Agent de service
- Madame **MECHRI Ludivine**, Gestionnaire relation professionnel de santé
- Madame **MENDY Eliane**, Première femme de chambre
- Madame **MENDY Sandrine**, Assistante administrative
- Madame **MERCIER Valérie**, Conseillère en insertion professionnelle
- Monsieur **MEURICHE Bruno**, Travailleur d'esat
- Monsieur **MICHEL Aldéric**, Ouvrier d'esat
- Madame **MICHEL Céline**, Travailleuse sociale

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **MILLANVOIX Katharine**, Secrétaire bilingue
- Madame **MIMOUNI Morgane**, Responsable d'équipe
- Madame **MIRAMONT Marie-Isabelle**, Comptable principale
- Madame **MONNIER Sophie**, Coiffeuse
- Madame **MORACE Stellie**, Hôtesse de caisse
- Madame **MOREL Sandra**, Ouvrière
- Monsieur **MORGADO José**, Conseiller de franchise
- Monsieur **MORYSSE Frédéric**, Expert comptable
- Madame **MOUCHE Véronique**, Travailleur d'esat
- Monsieur **MOUREAUX David**, Formateur métiers de la fonderie
- Madame **MULPAS Emilie**, Référente appui aux métiers
- Madame **NEAU Laure**, Regional quality support expert
- Monsieur **NEDJARI Malik**, Cadre bancaire
- Monsieur **NEVEU Xavier**, Chauffeur livreur
- Monsieur **NOËL Philippe**, Ingénieur
- Monsieur **NUNES JACINTO Rui**, Maçon
- Monsieur **OSTERNAUD Pascal**, Grutier
- Madame **PAINPARAY Aurèle**, Employée de banque
- Monsieur **PALIOTTI Jérémie**, Dockers
- Monsieur **PAREAU Frédéric**, Technicien activité matériels
- Madame **PAUMIER Christine**, Comptable
- Madame **PAYAN Sylviane**, Aide-soignante

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PELTIER Frédéric**, Responsable magasin
- **Monsieur PÉREZ Fabien**, Technicien des fluides
- **Monsieur PETIT Denis**, Gérant d'actifs
- **Madame PETIT Gaëlle**, Responsable adjointe
- **Monsieur PHILIPPE Christophe**, Technicien informatique hautement qualifié
- **Monsieur PIEDNOËL Jérémy**, Chauffeur poids lourd
- **Monsieur PIGACHE Stéphane**, Chef d'atelier
- **Madame PILLON Agathe**, Agent de transit hautement qualifié
- **Madame PLANCHON Isabelle**, Conseillère en développement pharmaceutique
- **Madame PLANQUAIS Emmanuelle**, Conseillère emploi
- **Monsieur PLANTROU Emmanuel**, Responsable infrastructures sites
- **Monsieur PLANTROU Jérôme**, Technicien
- **Madame PLUY Céline**, Opticienne
- **Madame POINTEAU Céline**, Assistante relations entreprises
- **Madame POTEL Myriam**, Assistante de direction
- **Monsieur POTEL Pierre**, Fraiseur
- **Monsieur POULAIN Damien**, Commercial
- **Monsieur PRÉVOST Christophe**, Technicien de maintenance
- **Madame PROFICHET Hélène**, Ouvrière
- **Monsieur QUESNEL Grégory**, Responsable de site logistique adjoint
- **Monsieur QUIESSE Pascal**, Chef de quart maintenance
- **Madame QUINDRY Laurence**, Secrétaire

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur QUINTAS DA SILVA Nicolas**, Technicien de fabrication
- **Monsieur QUINTON Lionel**, Manager opérationnel
- **Madame RENARD OLIVIER Sophie**, Gestionnaire conseil pf
- **Monsieur RENIER Christophe**, Opérateur
- **Madame RESSENCOURT Sandrine**, Gestionnaire du recouvrement
- **Madame ROBERGE Séverine**, Assistante contrôle
- **Monsieur ROBERT Sylvio**, Responsable d'affaires
- **Monsieur RODRIGUES Augusto**, Technicien qualité fournisseur projet
- **Monsieur ROGER Christophe**, Magasinier
- **Monsieur ROSSIGNOL David**, Technicien équipement et maintenance
- **Madame ROUDIL Véronique**, Assistante administrative
- **Madame ROUSSEAU Coraline**, Assistante de secteur
- **Madame ROUSSELIN Sandrine**, Chargée de recrutement
- **Madame ROUSSEL Laëtitia**, Adjointe à la directrice relation locataires et cohésion sociale
- **Monsieur SADÉ Jean-Luc**, Veilleur de nuit qualifié
- **Monsieur SANNIER Gérard**, Ouvrier routier Conducteur d'engins
- **Madame SELLE Sabrina**, Conductrice de machine
- **Monsieur SEUGÉ Nicolas**, Ingénieur
- **Monsieur SIMARD Thierry**, Ingénieur de production
- **Madame SOILLY Véronique**, Gestionnaire prévoyance
- **Monsieur SOREL Sylvain**, Ouvrier docker professionnel
- **Madame SORTAMBOC Delphine**, Responsable développement secteur

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **SOUKI Elodie**, Conseillère clientèle particulier
- Madame **SOULA Aurélie**, Infographiste
- Madame **SROKA Caroline**, Commerciale
- Madame **STANISLAWIAK Nadia**, Chargée développement rh
- Monsieur **STEVENARD Kévin**, Agent de la sûreté portuaire qualifié
- Madame **STIEVENARD Séverine**, Responsable d'agence
- Madame **TAILLEUX Dorothee**, Analyste fonctionnel
- Madame **TARSIA Sandrine**, Responsable pôle administration rh
- Monsieur **TAVERNIER Jean-René**, Conducteur receveur
- Monsieur **TEMAGOULT Rachid**, Gestionnaire du recouvrement
- Madame **TERNATI Stéphanie**, Attachée de direction
- Monsieur **TERNISIEN Arnaud**, Opérateur d'ESAT
- Monsieur **TESNIÈRE Michel**, Ouvrier d'ESAT
- Monsieur **THIRIET Jean-Marc**, Contremaître chantier
- Madame **THIRION Agnès**, Infirmière
- Monsieur **THUILLIER Alexandre**, Conducteur régleur de ligne de fabrication
- Madame **THUILLIER Laëticia**, Opératrice d'ESAT
- Madame **THUILLIER Véronique**, Opératrice d'esat
- Madame **TILLAUX Delphine**, Ouvrière
- Monsieur **TOUGARD Arnaud**, Opérateur d'exploitation
- Monsieur **TOUTAIN Matthieu**, Infirmier
- Madame **TOUZET Sylvie**, Responsable administrative et financière
- Monsieur **TRIPOTEAUD Laurent**, Chef gérant

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TROSZCZYNSKI Fabrice**, Opérateur régleur en injection
- **Monsieur TRUCO Frédéric**, Ajusteur mécanicien machines
- **Monsieur TRUMEL Antoine**, Technicien qualité
- **Monsieur TURBET DELOF Bruno**, Responsable de pôle
- **Monsieur ULGU Deniz**, Assistant administratif
- **Monsieur VACHER Tony**, Assistant chef de chantier bâtiment
- **Madame VADCAR Laurence**, Assistante validation
- **Madame VALENTIN Valérie**, Responsable ressources humaines
- **Madame VALLOT Isabelle**, Responsable régionale
- **Monsieur VALOGNES Pascal**, Technicien méthodes
- **Monsieur VANKEMMEL Vincent**, Préparateur
- **Monsieur VARNIER Jonathan**, Gestionnaire assurance
- **Madame VASSARD Florence**, Technicienne informatique
- **Madame VAST Monique**, Ouvrière
- **Madame VENDANGER Marie-Claude**, Opératrice d'esat
- **Madame VERBAERE Anne**, Rééducatrice scolaire
- **Monsieur VERDURE Ludvick**, Ouvrier
- **Monsieur VIDAL Jean-Baptiste**, Gestionnaire assurances
- **Monsieur VIDAMENT Bruno**, Chef d'équipe
- **Madame VIEL Nelly**, Référente métiers
- **Monsieur VIMONT Frédéric**, Ouvrier d'esat
- **Monsieur VINCENT Frédéric**, Contremaitre chantier

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur VINCENT Thierry**, Magasinier
- **Monsieur VIVAS David**, Coordinateur technique
- **Madame WALLEMACQ Bénédicte**, Commerciale itinérante
- **Monsieur WEICHERDING Alexandre**, Chef d'équipe
- **Monsieur WYNANTS Jérôme**, Conducteur
- **Monsieur YHUEL Dominique**, Conducteur receveur métro
- **Monsieur ZAHAF Farid**, Magasinier

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ABABSA Zakia**, Employée commerciale
- **Madame ABAUZIT Christine**, Assistante comptable
- **Madame AGASSE Sandrine**, Responsable de secteur
- **Monsieur ANGRAND Philippe**, Agent d'entretien
- **Madame ANGRAND Séverine**, Agent de service
- **Monsieur ARZUR Alain**, Responsable comptable des services
- **Madame AUBERT Réjane**, Opératrice d'esat
- **Monsieur AUGÉARD Michel**, Chauffeur poids lourd
- **Madame AVENEL Valérie**, Conseillère habitat
- **Madame AVERLAND Maria**, Employée administrative
- **Madame AVONDE Nathalie**, Monteuse
- **Monsieur BARA Patrick**, Technicien laboratoire
- **Madame BARBIER Florence**, Monteur industrie
- **Monsieur BARON Stéphane**, Maître chauffeur matériel

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BARQ Pascal**, Hôtes de ventes
- **Madame BAUDRIBOS Carole**, Assistante des ressources humaines
- **Madame BAUD Véronique**, Journaliste
- **Monsieur BAYLE Wolfgang**, Responsable de production
- **Madame BEAULIEU Nathalie**, Assistante administration des ventes
- **Madame BEURAIN Martine**, Responsable du service exploitation
- **Monsieur BEIQUE Francis**, Conducteur d'installation
- **Monsieur BENARD Christophe**, Ingenieur travaux
- **Madame BENARD Françoise**, Auxiliaire de vie sociale
- **Madame BÉNARD Sophie**, Secrétaire de direction
- **Madame BENSIFI Ouiba**, Cadre fonctionnelle
- **Madame BERGUE Sylvie**, Vendeuse/caisse 2ème echelon service pâtisserie
- **Madame BERNARD Marine**, Technico commerciale
- **Monsieur BILLARD Jérôme**, Responsable bureau d'études
- **Madame BLANC Linda**, Assistante commerciale
- **Monsieur BLONDEL Joffrey**, Directeur financement et gestion de l'officine
- **Monsieur BOCQUET Dominique**, Conducteur métro/ bus
- **Monsieur BOSSÉ Bruno**, Directeur du marché des entreprises et de l'économie sociale
- **Monsieur BOUCHER Christophe**, Opérateur d'esat
- **Monsieur BOULINGRE Olivier**, Ingénieur
- **Monsieur BOULLARD Jérôme**, Conseiller commercial
- **Monsieur BOURDET Pascal**, Opérateur traitement abats

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BOUVEYRON William**, Opérateur d'ESAT
- **Madame BRAQUEHAIS Florence**, Manager métier
- **Madame BREBION Gisèle**, Technicienne entretien/maintenance
- **Madame BRIET Caroline**, Chargée d'appui réglementaire
- **Madame BRUNEAU Catherine**, Agent de service
- **Monsieur BUALLION Pascal**, Chauffeur livreur
- **Monsieur CAILLOT Alain**, Technicien de méthodes
- **Monsieur CARBONI Pierino**, Exploitant industriel moteur
- **Monsieur CAUBERT Alain**, Technicien de maintenance
- **Madame CHAKROUN Katia**, Agent logistique
- **Madame CHAMPION Autiliane**, Ouvrière d'esat
- **Monsieur CHAVIGNY Emmanuel**, Responsable entrepôt
- **Monsieur CHEVALIER Raphaël**, Analyste réseau France véhicule électrique
- **Madame COGNARD Christine**, Aide medico-psychologique
- **Monsieur COLIN Joël**, Responsable d'unité
- **Monsieur COLLAY Patrick**, Ouvrier
- **Madame COLLIER Véronique**, Conseillère emploi
- **Monsieur CORREIA DE SOUSA Manuel**, Responsable d'unité autonome de production
- **Monsieur COURSAUX Thierry**, Chargé de projets de distribution expert
- **Madame COURTOIS Céline**, Gestionnaire base de données
- **Madame CROUIN Nathalie**, Intervenante péage
- **Monsieur DA SILVA Antoine**, Responsable logistique

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame DA SILVA Viviane**, Gestionnaire de distribution
- **Madame DAUBEUF Nathalie**, Conseillère commerciale
- **Monsieur DAZY Fabrice**, Electronicien
- **Madame DEFIN Corinne**, Employée libre service
- **Madame DEHAYE Béatrice**, Retraitée
- **Monsieur DELAPORTE Pascal**, Cadre en restauration
- **Madame DELEAU Audrey**, Gestionnaire technique indemnisation spécialisée
- **Madame DELWAULLE Peta**, Secrétaire bi-lingue
- **Monsieur DEMAZURE DE PINTEVILLE DE CERNON Antoine**, Directeur transformation
- **Monsieur DENIEL Christophe**, Cadre bancaire
- **Madame DENYS Fabienne**, Ouvrière
- **Madame DE OLIVEIRA Maria**, Opératrice d'esat
- **Madame DESCHAMPS Liliane**, Assistante administrative
- **Madame DESCHAMPS Sylvie**, Secrétaire de direction
- **Monsieur DESILLE Claude**, Ouvrier d'esat
- **Monsieur DEVAUX Sébastien**, Responsable flux physique
- **Monsieur DIEPPOIS Jacky**, Chef d'unité
- **Monsieur DOMINGUES José**, Conducteur tarare
- **Monsieur DORÉ Christophe**, Technicien machines d'usinage
- **Monsieur DRISS Farid**, Opérateur centrale
- **Monsieur DUBUISSON David**, Technicien d'atelier
- **Madame DUFRESNE Nathalie**, Ouvrière d'esat

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DUHAMEL Fabrice**, Chef d'équipe maintenance
- **Monsieur DUHO Laurent**, Fondateur
- **Monsieur DUJARDIN Eric**, Chauffeur livreur
- **Monsieur DUMONT Jérôme**, Ouvrier
- **Monsieur DUMOUCHEL Ludovic**, Cariste
- **Monsieur DUPARC Laurent**, Technicien mesure vibro-acoustique
- **Monsieur DURAND David**, Responsable des opérations
- **Monsieur DUSSART Xavier**, Attaché technico-commercial
- **Monsieur DUTRIAU Thierry**, Soudeur
- **Monsieur DUVAL Hervé**, Technicien de maintenance
- **Monsieur EDDE Laurent**, Electricien d'équipement
- **Monsieur EDET Pascal**, Agent de contrôle qualité
- **Madame ELIE Eliane**, Ouvrière
- **Monsieur ETIENNE Bernard**, Chef de secteur
- **Madame FABRICE Estelle**, Conseillère à l'emploi
- **Monsieur FERCOQ Sébastien**, Technicien d'essais
- **Monsieur FERREIRA Frank**, Magasinier
- **Monsieur FERREIRA Jean-Manuel**, Technicien équipement et maintenance
- **Monsieur FESTOU Patrick**, Responsable vente au personnel
- **Madame FICHET Catherine**, Coach assurances
- **Monsieur FIGUEIREDO Ludovic**, Technicien recherches études essais
- **Monsieur FIQUENEL Ludovic**, Ouvrier P3
- **Monsieur FLAMAND Jean-Philippe**, Agent administratif

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FLEURY Philippe**, Opérateur électricien OHQB
- **Monsieur FONTAINE Sylvain**, Technicien de maintenance fiabilité
- **Madame FONTANILLAS Pascale**, Cadre commerciale
- **Monsieur FONT DE CAMPOS Ricardo**, Coordinateur cybersecurité
- **Madame FONTON Françoise**, Formatrice
- **Madame FOULONGNE Blandine**, Employée administrative
- **Monsieur FOURNIER Gilles**, Animateur de vente
- **Monsieur FRERET Pascal**, Assistant support it
- **Monsieur FRIGOT Stéphane**, Responsable dépôt
- **Madame GALLAIS Catherine**, Gestionnaire magasin f.i.d
- **Monsieur GALLIER Bruno**, Approvisionneur
- **Madame GAMBEGGI Brigitte**, Opératrice d'esat
- **Madame GAMELIN Graziella**, Secrétaire
- **Monsieur GANTIER Vincent**, Formateur interne-démonstrateur
- **Monsieur GAZEAU Thierry**, Directeur régional
- **Monsieur GINISTY Thierry**, Technicien de fabrication
- **Madame GOMES Maria**, Technicienne analyste
- **Monsieur GOUBERT Nicolas**, Chef d'unité qualifié
- **Madame GOURLAOUEN Sylviane**, Agent administratif
- **Madame GREE Brigitte**, Ouvrière
- **Monsieur GRENIER Dominique**, Gestionnaire logistique
- **Madame GUÉDON Patrizia**, Correspondante ressources humaines et services généraux

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GUÉGUEN Eric**, Employé service technique qualité supérieure
- **Monsieur GUEHENNEC Patrick**, Technicien
- **Monsieur GUERARD Pascal**, Informaticien
- **Monsieur GUÉRIN Jérôme**, Expert sécurité
- **Monsieur GUERSENT Ludovic**, Directeur d'agence
- **Monsieur HARICHE Georges**, Technicien recherches études essais
- **Madame HAROU Anne**, Cheffe de projets
- **Madame HAUGUEL Jocelyne**, Assistante de caisse
- **Madame HELMER Marie-Hélène**, Agent logistique
- **Madame HÉNEAUX-VAL Chrystel**, Agente de maîtrise
- **Monsieur HENRY Jean**, Contrôleur financier
- **Monsieur HERANVAL Pascal**, Chef d'équipe
- **Monsieur HIESSE Laurent**, Chargé de recouvrement
- **Monsieur HINFRAY Patrice**, Chauffeur poids lourds
- **Monsieur HUCHER Fabien**, Technicien de maintenance
- **Madame HURE Séverine**, Contrôleuse prestations experte
- **Monsieur ISCHARD Aimé**, Gestionnaire de proximité
- **Madame JAMBU Corinne**, Infirmière
- **Monsieur JERSOL Eric**, Agent exploitation secteur technique
- **Madame JÉZÉQUEL Christine**, Adjointe responsable secteur
- **Madame KOCEVIC CAVELIER Katarina**, Responsable de point de vente grand public
- **Monsieur LABEYE Jean-Yves**, Technicien méthodes

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LACAILLE Bertrand**, Mécanicien
- **Monsieur LACAILLE Hervé**, Technicien méthode maintenance
- **Monsieur LACOMBE Pierre**, Ingénieur
- **Madame LAMPÉRIER Valérie**, Chargée de clientèle
- **Monsieur LANGLOIS Jérôme**, Opérateur de production
- **Madame LAURENT Anne-Laure**, Manageuse assurances
- **Madame LE BARS Nathalie**, Directrice générale
- **Madame LEBLED Christelle**, Ouvrière
- **Monsieur LÉBOUCHER Pascal**, Chef comptable
- **Monsieur LEBUGLE Emmanuel**, Gestionnaire technique
- **Monsieur LECHEVALLIER Thierry**, Chef de service adjoint contrôle financier
- **Monsieur LECOINTRE Thomas**, Opérateur de fabrication
- **Monsieur LEFEBVRE Bruno**, Exploitant industriel
- **Monsieur LEFEBVRE Philippe**, Consultant erp
- **Monsieur LE FEL Frédéric**, Technicien
- **Madame LE GALL Jamila**, Chargée d'affaires
- **Monsieur LE GARREC Eric**, Chef de projet
- **Madame LELIÈVRE Karine**, Experte ressources humaines
- **Monsieur LEMAISTRE William**, Ouvrier
- **Madame LE MERCIER Sandrine**, Opératrice de fabrication
- **Monsieur LEMOING Stéphane**, Formateur
- **Monsieur LEPRINCE Jean-Yves**, Technicien méthode supérieur

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LÉPRON Ludovic**, Technicien professionnel de maintenance
- **Madame LEROUX Stéphanie**, Responsable d'indemnisation
- **Monsieur LEROY Bruno**, Directeur territorial nord-ouest de France Bleu
- **Madame LEROY Fabienne**, Agente de service confirmée
- **Monsieur LE ROY MANGEANT Ludovic**, Responsable magasin
- **Monsieur LE ROY Olivier**, Préparateur matériel principal
- **Monsieur LEROY Yann**, Opérateur production
- **Monsieur LESIEUR Jean-Claude**, Atc koramic
- **Monsieur LESOT David**, Conseiller en gestion des droits
- **Monsieur LESSY Jean-Léonus**, Compagnon professionnel
- **Monsieur LESTRELIN Olivier**, Directeur du risque de crédit
- **Madame LESUEUR Christine**, Technicienne conseil expert
- **Monsieur LE TINNIER Olivier**, Ouvrier autoroutier
- **Monsieur LE TROCQUER Loïc**, Responsable maintenance
- **Monsieur LEVAVASSEUR Jean-Jacques**, Magasinier
- **Madame LHOMME Marie-Lucrèce**, Assistante audioprothésiste
- **Monsieur LINANT Ludovic**, Agent technique afficheur mobile
- **Monsieur LOPEZ Patrice**, Responsable technique et exploitation
- **Monsieur LOUCHET Benoit**, Chauffeur livreur installateur conseil
- **Monsieur LOUESSARD Jean-Michel**, Inspecteur assurances de personnes
- **Monsieur LOUVET Rémi**, Opérateur d'ESAT
- **Madame LUSSON Nelly**, Cadre principale intérim
- **Madame MACÉ Bernadette**, Employée commerciale

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

- Madame MALHERBES Céline, Ouvrière d'esat
- Monsieur MARCELLI Michael, Délégué médical hospitalier
- Madame MARTINEZ Nathalie, Ergothérapeute
- Monsieur MASSON Pascal, Technicien de maintenance
- Madame MAUGER Karine, Secrétaire
- Madame MAZET Lydie, Manageuse opérationnelle
- Madame MAZIRE Christel, Agent de service
- Monsieur MENNERAY Stéphane, Responsable d'exploitation portuaire
- Madame MICHAUX Sylvie, Technicienne d'intervention sociale et familiale
- Madame MILLANVOIX Katharine, Secrétaire bilingue
- Madame MIRAMONT Marie-Isabelle, Comptable principale
- Madame MOCHET Marie-Anne, Employée service client et administratif
- Monsieur MOISANT David, Technicien adjoint chef de quart de production
- Monsieur MONTEIL Philippe, Comptable
- Monsieur MORIN Patrick, Maçon vrd
- Monsieur MORISSE Laurent, Frigoriste
- Madame MOTARD Florence, Employée administrative
- Madame MOUCHE Véronique, Travailleur d'esat
- Monsieur NEVEU Xavier, Chauffeur livreur
- Monsieur NICOLLE Christophe, Chef de chantier
- Madame OLIOT Carole, Cheffe de projet
- Monsieur OSTERNAUD Pascal, Grutier

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@ine-maritime.gouv.fr

- Madame **PACCIONI Catherine**, Chargée de mission
- Monsieur **PANNIER Stéphane**, Directeur régional
- Monsieur **PAREAU Frédéric**, Technicien activité matériels
- Madame **PATRY Corinne**, Responsable comptable
- Madame **PAYAN Sylviane**, Aide-soignante
- Madame **PERDRIX Isabelle**, Cheffe de groupe transit aérien
- Madame **PETILLION Florence**, Conseillère emploi
- Monsieur **PETIT Denis**, Gérant d'actifs
- Madame **PICHEREAU Sophie**, Animatrice qualité audit et process confirmée
- Monsieur **PIERRE Stéphane**, Ingénieur responsable performance
- Monsieur **PIGACHE Stéphane**, Chef d'atelier
- Monsieur **PLANTROU Emmanuel**, Responsable infrastructures sites
- Monsieur **POPULAIRE Fabrice**, Technicien métrologie
- Monsieur **POTEL Pierre**, Fraiseur
- Monsieur **POTIER François**, Chargé de pilotage prestataires
- Madame **POTVIN Isabelle**, Conseillère en financement et accession
- Monsieur **POULAIN Benoît**, Chargé de pilotage prestataires
- Madame **PRESSOIR Christine**, Magasinière réceptionnaire
- Madame **PRUVOST Isabelle**, Cadre
- Madame **QUINDRY Laurence**, Secrétaire
- Madame **RENAUD Nadège**, Responsable de boutique
- Madame **RIDEL Sophie**, Assistante manageuse
- Monsieur **ROBAT Reynald**, Chargé de missions comptables

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ROBERT Sylvio**, Responsable d'affaires
- **Monsieur ROCHERON Olivier**, Directeur adjoint qualité sécurité environnement
- **Monsieur RODRIGUES Augusto**, Technicien qualité fournisseur projet
- **Monsieur ROSSIGNOL David**, Technicien équipement et maintenance
- **Monsieur ROUSÉE Vincent**, Collaborateur comptable
- **Monsieur ROUSSELIN Christophe**, Magasinier
- **Madame SAINT-GIRONS Isabelle**, Assistante commerciale
- **Monsieur SALIM Mohamed**, Ouvrier du bâtiment chef d'équipe
- **Monsieur SANNIER Gérard**, Ouvrier routier Conducteur d'engins
- **Monsieur SANNIER Sébastien**, Inspecteur qualité
- **Monsieur SAPETA François**, Responsable projets et support offres
- **Monsieur SELLIER Vincent**, Approvisionneur magasinier
- **Madame SENECHAL Sabine**, Responsable service acceptation médicale
- **Monsieur SIMARD Thierry**, Ingénieur de production
- **Monsieur TALLEUR Tony**, Responsable magasin
- **Monsieur TEMAGOULT Rachid**, Gestionnaire du recouvrement
- **Madame TEMPERTON Shirley**, Conseillère développement relation client
- **Madame TEYCHENÉ Géraldine**, Acheteuse projet
- **Madame THILL Christine**, Conseillère emploi
- **Madame THIREL Judith**, Technicienne des métiers de la banque
- **Madame THUILLIER Véronique**, Opératrice d'esat
- **Monsieur TILLIER Arnaud**, Ingénieur commercial

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame TRAVERS Christine**, Employée
- **Monsieur TRIPOTEAUD Laurent**, Chef gérant
- **Monsieur TRUCO Frédéric**, Ajusteur mécanicien machines
- **Monsieur TRUMEL Antoine**, Technicien qualité
- **Madame TURPIN Nathalie**, Opératrice de fabrication
- **Madame VADCAR Laurence**, Assistante validation
- **Monsieur VALLEE Luc**, Chargé réclamation
- **Madame VALLOT Isabelle**, Responsable régionale
- **Monsieur VANDAMME Emmanuel**, Manager projet
- **Madame VANDENHAUTE Florence**, Responsable de pilotage de prestataire(s)
- **Monsieur VARIN Joël**, Technicien logistique
- **Madame VASSARD Florence**, Technicienne informatique
- **Madame VAST Monique**, Ouvrière
- **Monsieur VAUQUELIN Sébastien**, Coordinateur sécurité
- **Madame VENDANGER Marie-Claude**, Opératrice d'esat
- **Monsieur VENIER Marc**, Technicien supérieur de laboratoire
- **Monsieur VERDIÈRE Nicolas**, Ouvrier
- **Monsieur VIDAMENT Bruno**, Chef d'équipe
- **Madame VIELET Sophie**, Infographiste
- **Madame VIET Vanessa**, Gestionnaire appui
- **Madame VINCENT Christele**, Chargée de gestion du personnel offshore
- **Monsieur VOISIN Stéphane**, Responsable des systèmes d'information

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur WERISSE Laurent**, Technicien vérificateur
- **Monsieur WYNANTS Jérôme**, Conducteur
- **Monsieur YVEN Emmanuel**, Technicien hautement qualifié

Article 3 : La médaille d'honneur du travail Or est décernée à :

- **Madame ABAUZIT Christine**, Assistante comptable
- **Madame ADE Nathalie**, Agent d'entretien
- **Monsieur AGASSE Arnaud**, Contremaître chantier
- **Madame AGASSE Sandrine**, Responsable de secteur
- **Monsieur AÏT-MELLAL Salim**, Technicien
- **Madame ALLAIS Florence**, Employée libre service
- **Monsieur ANGRAND Philippe**, Agent d'entretien
- **Madame ANO Christine**, Partenaire ressources humaines
- **Monsieur ATAMNIA Ali**, Ouvrier maintenance hautement qualifié
- **Madame AUBERT Réjane**, Opératrice d'esat
- **Monsieur BACHELET Yves**, Conducteur d'installation automatisée
- **Monsieur BAUDET Eric**, Technicien méthodes
- **Madame BAUDRIBOS Carole**, Assistante des ressources humaines
- **Monsieur BÉGOC David**, Contremaitre dockers
- **Monsieur BÉNARD David**, Opérateur logistique
- **Monsieur BESEL Philippe**, Chargé d'études outillage
- **Monsieur BLASCO Fabien**, Conseiller vente
- **Monsieur BOCQUET Dominique**, Conducteur métro/ bus

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BODIN Laurent**, Chef de service logistique
- **Monsieur BOSSÉ Bruno**, Directeur du marché des entreprises et de l'économie sociale
- **Monsieur BOULLARD Jérôme**, Conseiller commercial
- **Madame BRAQUEHAIS Florence**, Manager métier
- **Monsieur BRAQUÉHAIS Stéphane**, Responsable des services techniques
- **Monsieur BREARD Franck**, Ouvrier conducteur ligne automatisée
- **Madame BREBION Gisèle**, Technicienne entretien/maintenance
- **Monsieur BRICOUT Jean-François**, Chef de projet
- **Madame BRIET Caroline**, Chargée d'appui réglementaire
- **Madame BRUNEAU Catherine**, Agent de service
- **Monsieur BUHOT Nicolas**, Opérateur de production
- **Madame BULAND Brigitte**, Chargée de développement social
- **Madame BURON Lydie**, Agente d'entretien
- **Monsieur BUSIER Denis**, Conducteur engins outils production
- **Madame CABANNE Isabelle**, Conseillère de vente
- **Monsieur CAMAILLE Franck**, Contrôleur matériel aéronautique
- **Monsieur CANCHEL Stéphane**, Responsable d'équipe
- **Madame CHAKROUN Katia**, Agent logistique
- **Madame CHALAUX Catherine**, Agent d'exploitation
- **Madame CHAMPION Autiliane**, Ouvrière d'esat
- **Monsieur CHANTREL Fabrice**, Conducteur installation automatisée
- **Madame COGNARD Christine**, Aide medico-psychologique

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur COLARD Frédéric**, Technicien systèmes locaux
- **Monsieur COLIN Joël**, Responsable d'unité
- **Madame COMBARIEU Céline**, Chargée d'affaires entreprises
- **Monsieur CORNILLOT Eric**, Sous-directeur logistique et informatique
- **Madame COTTEBRUNE Annie**, Conseillère emploi entreprises
- **Madame CUIROT Sylvie**, Responsable process administration des ventes
- **Monsieur DA SILVA ARAUJO Américo**, Chef de poste
- **Madame DA SILVA Viviane**, Gestionnaire de distribution
- **Monsieur DAUNOU Olivier**, Chef comptable
- **Monsieur DAVERGNE Laurent**, Agent administratif
- **Madame DEFIN Corinne**, Employée libre service niveau 1
- **Madame DEHAYE Béatrice**, Retraitée
- **Monsieur DELAPORTE Pascal**, Cadre en restauration
- **Monsieur DELAPORTE Thierry**, Assistant technique en santé au travail
- **Monsieur DELEVAL Alain**, Chef de projet
- **Madame DELWAULLE Peta**, Secrétaire bi-lingue
- **Madame DENYS Fabienne**, Ouvrière
- **Madame DE OLIVEIRA Maria**, Opératrice d'esat
- **Madame DESCHAMPS Sylvie**, Secrétaire de direction
- **Monsieur DESILLE Claude**, Ouvrier d'esat
- **Madame DE SIMONE Sophie**, Secrétaire
- **Madame DESMARAIS Catherine**, Cadre bancaire directrice de centre d'affaires

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DESMOUELLES Claude**, Directeur général
- **Monsieur DILLET Stéphane**, Cuisinier second
- **Madame DROUET Carole**, Conseillère à l'emploi
- **Monsieur DUCOUDRAY Bruno**, Mécanicien
- **Madame DUFRESNE Nathalie**, Ouvrière d'esat
- **Monsieur DUMONT Joël**, Cadre technique
- **Monsieur DUPARC Stéphane**, Technicien
- **Madame DUPONCHEL Christine**, Assistante de direction
- **Monsieur DUPRAY Jean-Luc**, Contrôleur de gestion
- **Monsieur DUVAL Pierre**, Adjoint chef d'équipe
- **Madame DUVAUCHEL Christine**, Correctrice de dossier de lot
- **Monsieur DUVIGEANT Pierre**, Chargé de conduite de projets domaine organisation
- **Monsieur EDET Pascal**, Agent de contrôle qualité
- **Monsieur ELY Georges**, Ingénieur
- **Monsieur FERAY Arnaud**, Chef de projet
- **Monsieur FÉRE Christian**, Responsable supply chain france
- **Monsieur FESTOU Patrick**, Responsable vente au personnel
- **Madame FÉTIVEAU Armelle**, Conseillère en insertion professionnelle
- **Madame FÉVRIER Valérie**, Hôtesse d'accueil
- **Monsieur FLAMAND Jean-Philippe**, Agent administratif
- **Monsieur FONTAINE Bruno**, Technicien déchets
- **Madame FONTON Françoise**, Formatrice

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **FORTIN Emanuèle**, Chargée de mission rse
- Monsieur **FRIGOT Stéphane**, Responsable dépôt
- Monsieur **FRUMERY Emmanuel**, Chef d'équipe
- Madame **GAMBEGGI Brigitte**, Opératrice d'esat
- Monsieur **GAMELIN Fabrice**, Chargé d'études process engineering
- Monsieur **GANNE Laurent**, Manager de projet
- Monsieur **GAZE Laurent**, Responsable d'affaires
- Monsieur **GÉHAN Pascal**, Chef d'équipe magasin
- Madame **GENDRON Isabelle**, Conseillère à l'emploi
- Monsieur **GODARD Eric**, Responsable automation
- Monsieur **GONÇALVES Acacio**, Superviseur
- Madame **GOURLAOUEN Sylviane**, Agent administratif
- Madame **GREE Brigitte**, Ouvrière
- Madame **GUÉDON Patrizia**, Correspondante ressources humaines et services généraux
- Monsieur **GUEHENNEC Patrick**, Technicien
- Monsieur **GUÉNOT Erick**, Agent de production
- Monsieur **GUÉRARD Didier**, Ouvrier
- Monsieur **GUÉRET Philippe**, Informaticien
- Monsieur **GUÉRIN Daniel**, Chef d'équipe
- Monsieur **GUÉRIN Jérôme**, Expert sécurité
- Monsieur **GUERRIN Thierry**, Poseur de revêtement sols
- Monsieur **GUIOT Pascal**, Agent de service pl

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame HAUDRECHY Nathalie**, Animatrice dossiers surendettement et infobanque
- **Monsieur HERANVAL Pascal**, Chef d'équipe
- **Madame HERANVAL Sylvie**, Hôtesse de caisse
- **Madame HESLING Muriel**, Ingénieure raffinage
- **Monsieur HINFRAY Bruno**, Responsable service arrivages
- **Madame HMITTI Anne**, Auditrice
- **Madame ISCAR Karine**, Conseillère bancaire
- **Monsieur ISCHARD Aimé**, Gestionnaire de proximité
- **Monsieur JORÉ Jean-Paul**, Informaticien
- **Monsieur JOUSSE Olivier**, Technicien expert essai
- **Monsieur LABOULAIS Christophe**, Animateur technique
- **Monsieur LACAILLE Bertrand**, Mécanicien
- **Madame LACROIX Catherine**, Responsable ressources humaines
- **Monsieur LAVISSE Yves**, Mécanicien
- **Madame LAYER Nathalie**, Assistante de service
- **Madame LEBARC Muriel**, Assistante transport import/export
- **Madame LEBEHOT Isabelle**, Cheffe de service ingénierie assemblage électrique
- **Monsieur LEBOURG Franck**, Technicien laboratoire mécanique
- **Madame LEBRUN Florence**, Responsable activité automatisme
- **Monsieur LECLERC Olivier**, Frigoriste
- **Madame LE DUC Dominique**, Assistante administrative

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **LE GALL** Jamila, Chargée d'affaires
- Madame **LEGRAND** Germelina, Agent de transit
- Monsieur **LEGRAND** Jean-Francois, Adjoint chef d'équipe
- Madame **LEGRIS** Isabelle, Responsable département comptable
- Monsieur **LEMBEYE** Philippe, Directeur propriété intellectuelle
- Monsieur **LEMEUNIER** Lucien, Chauffeur opérateur
- Monsieur **LEMOING** Stéphane, Formateur
- Madame **LEMONNIER** Colette, Gestionnaire appels d'offres
- Madame **LENORMAND** Chantal, Préparatrice support coûts maintenance
- Monsieur **LE ROUX** Ludovic, Technicien planning
- Monsieur **LEROY** Bruno, Directeur territorial nord-ouest de france bleu
- Monsieur **LEROY** Bruno, Opérateur production
- Madame **LEROY** Fabienne, Agente de service confirmée
- Monsieur **LESIEUR** Jean-Claude, Atc koramic
- Monsieur **LEVASSEUR** Hervé, Ingénieur projets et travaux neufs
- Monsieur **LINTANF** Pascal, Gestionnaire en approvisionnement
- Monsieur **LOPEZ** Patrice, Responsable technique et exploitation
- Monsieur **LOUESSARD** Jean-Michel, Inspecteur assurances de personnes
- Monsieur **MAILLARD** Bertrand, Gestionnaire de production
- Monsieur **MALBETE** Philippe, Conducteur de travaux
- Monsieur **MARCHAND** Yvan, Technicien de maintenance
- Monsieur **MARÉCAL** Jacky, Technicien
- Monsieur **MARICAL** Franck, Responsable d'exploitation

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **MARSAC Christine**, Technicienne documentation qualité
- Monsieur **MARTEL Pierre**, Ingénieur qualité
- Monsieur **MARTIN Eric**, Conducteur machine
- Monsieur **MARTINS GUERRA Stéphane**, Chauffeur routier
- Monsieur **MAZEL Serge**, Informaticien
- Madame **MAZIRE Christel**, Agent de service
- Madame **MELIN Pascale**, Employée de banque
- Monsieur **MÉNARD Patrice**, Conseiller metier
- Monsieur **MEYER Fabrice**, Conducteur de ligne automatisé
- Madame **MICHAUX Sylvie**, Technicienne d'intervention sociale et familiale
- Madame **MILLANVOIX Katharine**, Secrétaire bilingue
- Madame **MIRAMONT Marie-Isabelle**, Comptable principale
- Madame **MORIN Laurence**, Agent de contrôle qualité
- Madame **MOUCHE Véronique**, Travailleur d'esat
- Madame **MOUDA Jamila**, Comptable
- Monsieur **MOULIN Sylvain**, Inspecteur qualité fournisseurs
- Monsieur **NEVEU Thierry**, Technicien contrôleur qualité aéro
- Monsieur **NOËL Christophe**, Manager aéronautique
- Madame **OSMONT Corinne**, Ouvrière
- Monsieur **OSTERNAUD Pascal**, Grutier
- Monsieur **PAPILLON Ulysse**, Opérateur de production
- Monsieur **PAREAU Frédéric**, Technicien activité matériels

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame PAYAN Sylviane**, Aide-soignante
- **Madame PERROCHEAU Brigitte**, Conseillère client
- **Madame PETIT Carole**, Conseillère à l'emploi
- **Monsieur PETIT Denis**, Gérant d'actifs
- **Madame PIOTROWSKI Patricia**, Employée logistique
- **Monsieur POTEL Pierre**, Fraiseur
- **Monsieur POUILLAIN Philippe**, Mécanicien ajusteur
- **Madame QUERTIER Françoise**, Aide comptable
- **Madame QUILLAN Béatrice**, Monitrice éducatrice
- **Madame RABEL Laurence**, Employée de transit qualifiée
- **Madame RECHER RUQUIER Nathalie**, Assistante ressources humaines
- **Monsieur RICOEUR Denis**, Magasinier inventariste
- **Madame RIDEL Sophie**, Assistante manageuse
- **Madame RIGAUDEAU Véronique**, Informaticienne
- **Monsieur ROBAT Reynald**, Chargé de missions comptables
- **Monsieur ROMAN Thierry**, Technicien d'atelier agent de maîtrise
- **Madame ROUSSÉE Patricia**, Gestionnaire
- **Monsieur SAINT REQUIER Laurent**, Ouvrier polyvalent logistique
- **Monsieur SANNIER Gérard**, Ouvrier routier Conducteur d'engins
- **Monsieur SANTAIS Christophe**, Technicien méthodes
- **Monsieur SAPINHO Thierry**, Monteur brasseur
- **Monsieur SCHNEIDER Bruno**, Technicien laboratoire mécanique
- **Monsieur SMAL Laurent**, Analyste énergétique

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame SOREL Carole, Vendeuse interne
- Madame SOUILLARD Isabelle, Agent administratif magasin
- Monsieur TAILLEUX Franck, Agent logistique
- Madame TAVARES Nadine, Employée de banque
- Madame TEMPERTON Shirley, Conseillère développement relation client
- Monsieur TERRIER Antoine, Préparateur outillage
- Monsieur THIÉBOT Yvan, Contrôleur de la circulation maritime
- Madame TRENCHARD Florence, Assistante administrative-cs
- Monsieur TRUMEL Antoine, Technicien qualité
- Madame VADCAR Laurence, Assistante validation
- Monsieur VAN PRAET Thierry, Responsable du service réception
- Madame VARIN Isabelle, Chargée d'études experte en comptabilité et certification
- Madame VAST Monique, Ouvrière
- Madame VENDANGER Marie-Claude, Opératrice d'esat
- Madame VERFAILLIE Anne-Francoise, Cheffe de secteur
- Madame VIDAL Marie-Christine, Préparatrice de commandes
- Madame VIGARIO Sylvana, Agent de qualification
- Monsieur VOISIN Stéphane, Responsable des systèmes d'information
- Monsieur WALBRERCQ Fabrice, Technicien automobile
- Monsieur WYNANTS Jérôme, Conducteur
- Madame XAVIER Marie-Claude, Opératrice de production
- Monsieur ZEBODJ Fouad, Opérateur groupe process

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Article 4 : La médaille d'honneur du travail Grand Or est décernée à :

- **Monsieur AVENEL Stéphane**, Chef de projet métier bancaire
- **Monsieur BAPE Thierry**, Règleur opérateur
- **Monsieur BEAUVOIS Pascal**, Magasinier
- **Monsieur BÉGOC David**, Contremaitre dockers
- **Monsieur BÉNARD David**, Opérateur logistique
- **Monsieur BENNETOT Pascal**, Cadre technique process et analyse
- **Monsieur BERBRA Zoubir**, Technicien des prestations
- **Monsieur BEUVIN Michel**, Nettoyeur industriel
- **Monsieur BINARD Didier**, Technicien de maintenance
- **Madame BINARD Véronique**, Secrétaire
- **Madame BLANC Patricia**, Conseillère retraite retraitée
- **Madame BOULARD Lucette**, Agente de comptabilité
- **Madame BOULEN Sylvie**, Conseillère sociale
- **Monsieur BOULLARD Jérôme**, Conseiller commercial
- **Madame BOURGES Nathalie**, Magasinière réceptionnaire
- **Monsieur BRET Patrick**, Chef de service
- **Madame BRIL Brigitte**, Infirmière
- **Madame BRUNEAU Catherine**, Agent de service
- **Madame BULARD Dominique**, Gestionnaire social d'accès aux droits
- **Madame CARON Sylvie**, Monitrice d'atelier
- **Madame CAUMONT Marilyn**, Technicienne social d'accès aux droits

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CHEVILLOTTE Jérôme**, Chef d'entreprise
- **Madame COGNARD Christine**, Aide medico-psychologique
- **Monsieur CONFAIS Pascal**, Employé commercial
- **Madame CORÉ Béatrice**, Ouvrière
- **Madame COTTARD Valerie**, Employée
- **Madame COUDER-RAIMBAUD Corinne**, Assistante de direction
- **Madame COUSIN Valérie**, Employée de banque
- **Monsieur CRAQUELIN Eric**, Conducteur receveur
- **Madame CUIROT Sylvie**, Responsable process administration des ventes
- **Madame DA SILVA ARANJO Catherine**, Assistante ressources humaines
- **Madame DEFRESNE Danièle**, Référente technique retraite
- **Monsieur DELAPORTE Pascal**, Cadre en restauration
- **Monsieur DELAUNAY Jean-Luc**, Technicien industrialisation
- **Madame DELAVIGNE Guylaine**, Technicienne relation clients
- **Madame DELESTRE Nathalie**, Manageuse des ventes
- **Madame DELWAULLE Peta**, Secrétaire bi-lingue
- **Madame DEMYTTENAERE Christine**, Référente technique
- **Monsieur DEPARDÉ Stéphane**, Agent magasinier
- **Monsieur DESILLE Claude**, Ouvrier d'esat
- **Madame DORVILLE Catherine**, Secrétaire de direction
- **Madame DUBOIS-BERNARD Pascale**, Conseillère en gestion des droits
- **Monsieur DUJARDIN Bruno**, Responsable administration des ventes
- **Madame DUSSAUX Isabelle**, Travailleuse d'esat

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame FAUVEL Christine**, Chargée d'études budgétaires
- **Madame FERVAUX Catherine**, Déclarante en douane
- **Madame FILLATRE Nathalie**, Chargée d'affaires professionnels
- **Monsieur FLAMAND Jean-Philippe**, Agent administratif
- **Madame FRÉVILLE Marie**, Animatrice sécurité
- **Monsieur FRIGOT Stéphane**, Responsable dépôt
- **Madame GAMBEGGI Brigitte**, Opératrice d'esat
- **Monsieur GÉHAN Pascal**, Chef d'équipe magasin
- **Madame GIRARD Régine**, Secrétaire
- **Monsieur GIRRES Emmanuel**, Cadre commercial
- **Monsieur GLACET Jacques**, Chef de cuisine
- **Monsieur GONZALEZ Juan**, Electromécanicien
- **Monsieur GOULARD Patrick**, Contrôleur financier
- **Madame GOULET Florence**, Assistante commerciale
- **Madame GOURLAOUEN Sylviane**, Agent administratif
- **Monsieur GROULT Laurent**, Monteur sur ligne
- **Monsieur GUENERIE Jean-Francois**, Chef d'équipe maintenance
- **Monsieur HAILLY Sylvain**, Assistant de production
- **Madame HAMEL Annie**, Technicienne prestations experte
- **Madame HERVE Dominique**, Responsable opérations commerciales
- **Monsieur HÉTROY Jean-Jacques**, Technicien opérationnel de production
- **Madame HUCHER Isabelle**, Assistante de direction

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame IHRY Patricia**, Cheffe de projet informatique
- **Monsieur ISCHARD Aimé**, Gestionnaire de proximité
- **Madame JACOB Lydia**, Secrétaire générale
- **Madame JANSEN Muriel**, Cadre bancaire
- **Madame JONQUAIS Marie-Christine**, Attachée d'agence
- **Monsieur LACAILLE Bertrand**, Mécanicien
- **Monsieur LAMBANY Pascal**, T.a.m pompier
- **Madame LA MENDOLA Lina**, Technicienne de prestations
- **Madame LEBAS Patricia**, Travailleuse d'esat
- **Madame LEFEBVRE Nathalie**, Agent administratif
- **Monsieur LEFÉE Jean-Michel**, Monteur magasinier
- **Madame LEFÈVRE Inès**, Ouvrière en logistique
- **Monsieur LEGAGNEUR Thierry**, Technicien administratif
- **Madame LE GALL Jamila**, Chargée d'affaires
- **Madame LEGRAND Magali**, Gestionnaire production
- **Madame LEMASLE Christine**, Gestionnaire appui
- **Madame LEMONNIER Colette**, Gestionnaire appels d'offres
- **Madame LE PROVOST Muriel**, Employée de restauration
- **Madame LEREBOURS Sylvie**, Gestionnaire support utilisateur
- **Monsieur LEROY Bruno**, Opérateur production
- **Monsieur LESIEUR Jean-Claude**, Atc koramic
- **Monsieur LETELLIER René**, Opérateur régleur

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame LEVASSEUR Catherine, Infirmière
- Monsieur LONGUEMARE Pascal, Conseiller relation client
- Monsieur LOPES Manuel, Ouvrier d'ESAT
- Madame LOQUIN Rosalia, Experte métier data owner
- Monsieur MARCHE Frédéric, Chargé d'affaires - prescription immobilière
- Monsieur MARUITTE Ludovic, Mécanicien
- Monsieur MÉNARD Patrice, Conseiller metier
- Monsieur METIVIER Claude, Manager qualité
- Monsieur MICHAUX Stéphane, Conducteur d'installation automatisée
- Monsieur MOHAMED Marc, Responsable service intérieur moyen généraux
- Madame MONNIER Sylvie, Assistante administrative
- Madame MOUCHE Véronique, Travailleur d'esat
- Monsieur MUSTCHLER Raynald, Monteur
- Madame OUANES Martine, Référente technique clientèle
- Madame PAYAN Sylviane, Aide-soignante
- Monsieur PEIXOTO José, Chef d'équipe
- Monsieur PEREZ Pascal, Technicien environnement
- Monsieur PERRAUDIN Francis, Technicien recherches études essais
- Monsieur PICHOT Bruno, Technicien de production
- Monsieur POTEL Pierre, Fraiseur
- Monsieur POTVIN Franck, Responsable de groupe du pôle expertise normandie picardie
- Monsieur QUIBEUF Patrick, Electricien

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RENAULT Denis**, Responsable contrôle de gestion
- **Madame RENDU Marielle**, Technicienne
- **Madame RIDEL Sophie**, Assistante manageuse
- **Monsieur ROBAT Reynald**, Chargé de missions comptables
- **Monsieur SANNIER Gérard**, Ouvrier routier Conducteur d'engins
- **Monsieur SAULNIER Gilbert**, Opérateur d'essais
- **Monsieur SÉNÉCAL Alain**, Ouvrier d'ESAT
- **Madame THIÉBAUT Catherine**, Agente d'accueil
- **Monsieur TIERCE-CASSAR Alain**, Chargé de santé et qualité de vie au travail
- **Monsieur VARENGUE Régis**, Logisticien
- **Madame VARIN Isabelle**, Chargée d'études experte en comptabilité et certification
- **Madame VAULTIER Nathalie Marcelle Jeanine**, Technicienne relation clients
- **Madame VERDIER Sabine**, Adjointe technique principale de 1ère classe retraitée
- **Monsieur VIEIRA DA ROSA Helder**, Cadre bancaire
- **Madame VIGREUX Maria**, Agent accueil
- **Madame VILCOQ Muriel**, Conseillère clientèle
- **Madame VOLOZAN Corinne**, Assistante commerciale
- **Madame WERNER Véronique**, Chargée de relation habitants
- **Madame WEYRIG Colombe**, Assistante logistique
- **Monsieur ZERD Moussa**, Conducteur de machine automatisée

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur de cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **15 DEC. 2023**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-18-00006

honorariat de maire - Christian MIGRAINE -
Ancien maire d'ARELAUNE EN SEINE



Arrêté n°1083 du 18 décembre 2023

**portant nomination de Monsieur Christian MIGRAINE
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Christian MIGRAINE a exercé les fonctions de 5^{ème} adjoint au maire de la commune d'Arelaune-en-Seine du 17 mars 1989 au 11 juin 1995 et a été maire de cette commune du 23 mars 2001 au 30 mars 2014, soit 19 années durant.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Christian MIGRAINE, ancien maire de la commune d'Arelaune-en-Seine, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-19-00005

honorariat de maire M. Michel LOISEL
commune de Maniquerville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°1084 du 19 décembre 2023

**portant nomination de Monsieur Michel LOISEL
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Michel LOISEL, élu au conseil municipal de Maniquerville de 1989 à 2020, y a exercé la fonction de maire de 1995 à 2020.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michel LOISEL, ancien maire de la commune de Maniquerville, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-20-00008

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière pour automobiles



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à R 325-52 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté par M. Bruno FROMAGER, gérant de la société « FROMAGER DEPANNAGE » située 295 Rue de la Butte du Moulin à BRACQUETUIT (76850), déposée le 19 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, du 20 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Bruno FROMAGER, gérant de la société « FROMAGER DEPANNAGE », est agréé pour une période de cinq ans comme gardiens de fourrière de l'établissement situé 295 Rue de la Butte du Moulin à BRACQUETUIT (76850) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 - Monsieur Bruno FROMAGER se conformera à l'article R 325-25 du Code de la route, à ce titre il tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées et transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière. Par ailleurs, il devra utiliser le SI FOURRIERE pour pouvoir enregistrer les entrées et les sorties des véhicules sur le parc de la société FROMAGER DEPANNAGE.

Article 4 - La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. En cas de manquement aux obligations de gardiens de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2023

Pour le préfet de Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la
Légalité,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-20-00009

Arrêté portant un agrément d'un gardien de
fourrière pour automobiles



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

Arrêté portant un agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à R 325-52 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière présenté par M. Cédric PROUET et Mme Christelle PROUET gérants de la société « Assistance Auto Panne » située 9000 avenue de la clairette à DEVILLE-LES-ROUEN (76 250), déposée le 25 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté provisoire portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles du 6 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, du 20 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Cédric PROUET et Madame Christelle PROUET, gérants de la société «Assistance Auto Panne», sont agréés pour une période de cinq ans comme gardiens de fourrière de l'établissement situé au 9000 Avenue de la Clairette à DEVILLE-LES-ROUEN (76250) à compter de la date du présent arrêté .

Article 2 - L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 - Monsieur Cédric PROUET et Madame Christelle PROUET se conformeront à l'article R 325-25 du Code de la route, à ce titre ils tiendront à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées et transmettront chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Par ailleurs, ils devront utiliser le SI FOURRIERE pour pouvoir enregistrer les entrées et les sorties des véhicules sur le parc de la société Assistance Auto Panne.

Article 4 - La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. En cas de manquement aux obligations de gardiens de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet de Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la
Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-18-00005

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen



Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu les demandes des communes de Pavilly et Orival ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

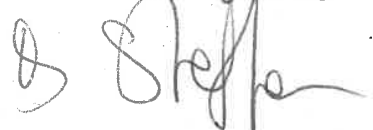
Communes de plus de 1 000 habitants			
Commune	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Pavilly	M.LE MOING Dominique Mme LÉCAUDÉ Katy M. GOHE Serge <i>Suppléants :</i> M.AMIOT Alain Mme FONTAINE Annie Mme CAPRON Magali	Mme DEMARES Michèle <i>Suppléant :</i> Mme FAVRY BOURGET Brigitte	M. Maxime DA SILVA <i>Suppléant :</i> M. Nicolas VINCENT

Communes de moins de 1 000 habitants						
Commune	Conseiller municipal	Suppléant Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Suppléant délégué administration	Délégué du Tribunal Judiciaire	Suppléant Tribunal Judiciaire
Orival	M. Laurent CATHERINE		M. Daniel NGUYEN VAN DUNG dit POINSIGNOL	M. Alain LEFEBVRE	Mme Amélie GUYET	M. David BERRACK

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 DEC 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-19-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle intégrale de
la commune de Grugny



Rouen, le **19 DEC. 2023**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Grugny.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.260 à L.270, R.127-2 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Inter Caux Vexin,
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 constant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin.

Considérant les démissions de Mesdames Alicia FOUCART le 2 février 2023 et Aurore GAILLON le 22 septembre 2023 acceptées par Monsieur le Maire,

Considérant la démission de Monsieur Jacques HUBY, de sa fonction de Maire acceptée par M. le Préfet le 29 novembre 2023,

Considérant qu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste pour compléter le conseil municipal,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.270 du Code électoral, il convient, lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste et que le conseil municipal est

incomplet pour procéder à l'élection du maire, de procéder à des élections complémentaires, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance,

Considérant que la commune de Grugny comptait 1006 habitants au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser l'élection complémentaire intégrale de quinze conseillers municipaux et un conseiller communautaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Grugny sont convoqués le dimanche 11 février 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 18 février 2024, pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et un conseiller communautaire.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.263 à L.267 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 15 au jeudi 25 janvier 2024 et pour le second tour les lundi 12 et mardi 13 février 2024.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 25 janvier et le mardi 13 février 2024, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Le dépôt des candidatures devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité ainsi que les documents constitutifs du dossier de candidature.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – Les listes comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le vendredi 26 janvier 2024 à 09h00 à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.30 à L.38 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 6 – Les opérations électorales se dérouleront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral du 31 août 2023.

Article 7 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 8 – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L.262 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 9 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.


Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine. - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Article 10 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Grugny au plus tard le vendredi 29 décembre 2023.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la première adjointe de Grugny sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-12-18-00004

Arrêté n° 23-109 du 18 décembre 2023 portant
délégation de signature à M. Jean-François
COURTOIS, directeur des migrations et de
l'intégration



**Arrêté n° 23-109 du 18 décembre 2023
portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS,
directeur des migrations et de l'intégration**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage
- Vu l'arrêté n° INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et, d'autre part, pour la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 20/0539/A du 3 mars 2020 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, dans les matières suivantes :

1. les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'un document de circulation pour étranger mineur, d'un titre de voyage pour étranger, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
2. les décisions d'octroi et de refus de l'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial prévue par l'article L. 434-10 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
3. les décisions de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-5 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
4. les mesures d'expulsion, les mesures d'éloignement des étrangers, les décisions relatives au délai de départ volontaire, à l'interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français, les décisions fixant le pays de renvoi ;
5. les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin pour les cinq départements de la région Normandie ;
6. les décisions de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire ;
7. les mémoires en défense et les requêtes devant les juridictions administratives ;
8. les mémoires en défense et les requêtes devant les juridictions judiciaires ;
9. les demandes de poursuites judiciaires et signalements formulés auprès des parquets ;
10. les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental ainsi que les correspondances relatives à l'établissement du mot de passe de transmission de ces fiches ;
11. les propositions et avis au ministère chargé des naturalisations, dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation, de réintégration, de libération des liens d'allégeance et des déclarations de nationalité ;
12. l'ensemble des pièces, fiches, courriers, mises en demeure et éléments nécessaires aux procédures relevant des attributions de la DMI.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François COURTOIS et de Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, la délégation qui leur est consentie au présent article est exercée selon les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 – Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 1, 2, 3 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par :

- Mme Diane TORLOTING, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour ;
- Mme Marie BAYOL, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « campagne étudiante et arrière-guichet » ;
- Mme Mélanie VALLÉE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « guichets ».
- Mme Sabrina HANOCQUE, secrétaire administrative de classe normale, responsable du point d'accueil numérique.

Article 3 – Bureau du droit d'asile

Délégation est donnée à Mme Tiffany JEAN, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 4, 6 à 10 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiffany JEAN, cette délégation est exercée par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du droit d'asile.

Article 4 – Pôle régional « Dublin »

Délégation de signature est donnée à Mme Betty LORILLARD, attachée, cheffe du pôle régional « Dublin », à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 5 à 9 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Betty LORILLARD, cette délégation est exercée par M. Frédéric LELANDAIS, contractuel, adjoint à la cheffe du pôle régional « Dublin ».

Article 5 – Bureau de l'éloignement

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 1, 4, 6 à 9 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par Mme Anne-Laure ROUSSEL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement.

Article 6 – Bureau de la naturalisation – Plate-forme interdépartementale naturalisation

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 7, 11 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARRIVE, cette délégation est exercée par Mme Nathalie BECQUET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la naturalisation.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 23-033 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 9 : La présente délégation de signature prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Le préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-01-00007

arrêté du 1er décembre 2023 portant attribution
de la médaille d'honneur régionale,
départementale, et communal à l'occasion de la
promotion du 1er janvier 2024



Arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale, et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de Dieppe,

A R R E T E

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ABRAHAM Sabine née PRIE**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Rouxmesnil-Bouteilles.
- **Monsieur ANLAUF Olivier**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Longueville-sur-Scie.
- **Madame ARRACHEQUESNE Valérie**
Adjoint administratif 1^{ère} classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Roncherolles-en-Bray.
- **Monsieur AUDELIN Nicolas**
Adjoint principal du patrimoine de 1^{ère} classe, COMMUNE D'EU, demeurant à Eu.
- **Madame BACHELET Aurélie née RENOULT**
Rédacteur, COMMUNE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, demeurant à Offranville.

- **Madame BEURAIN Christina**
Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à Saint-Nicolas-d'Aliermont.
- **Madame BÉNARD Dominique née SOULET**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à Saint-Ouen-sous-Bailly.
- **Madame BENOIT Sylvie née DUPRE**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à Dieppe.
- **Madame BILLOQUET Carole née LECONTE**
Atsem, COMMUNE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, demeurant à Dampierre-Saint-Nicolas.
- **Madame BOINET Beatrice née LELOUP**
Assistant socio-éducatif 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION, demeurant à Criel-sur-Mer.
- **Madame BOZON-VIAILLIE Christelle**
Agent spécialisé principal en écoles maternelles 1ère, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Torcy-le-Petit.
- **Madame BUQUET Sandrine**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Petit-Caux.
- **Monsieur CACHEUX Ludovic**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Saint-Vaast-d'Équiqueville.
- **Madame CANNESANT Angelina**
Infirmier en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Saint-Martin-Osmonville.
- **Monsieur CANTETEAU Sylvain**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Quièvecourt.
- **Madame CARLIER Evelyne née DEVINGT**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE, demeurant à Incheville.
- **Madame COMBAUD Melanie Catherine Aurelie née DUPONT**
Rédacteur, CC DES VILLES SOEURS, demeurant à Saint-Pierre-en-Val.
- **Monsieur CORDIER Yohan**
Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE MAROMME, demeurant à Saint-Mards.
- **Madame COUCQ Stephanie née POUSSIER**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, COMMUNE DE LE TREPORT, demeurant à Floques.
- **Madame COUPARD Nathalie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER F LANGLOIS, demeurant à Neufchâtel-en-Bray.
- **Madame COURBE Corinne née ELOY**
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème, COMMUNE DE SAINT MARTIN OSMONVILLE, demeurant à Esclavelles.
- **Monsieur COUREAU Matthieu**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Val-de-Scie.
- **Madame DE GROOTE Marie-Lyse née DUPONT**
Rédacteur, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Fresnoy-Folny.

- **Monsieur DELEPINE Damien**
Educateur aps principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Envermeu.
- **Madame DELMULLE Hélène née DELAMOTTE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Val-de-Scie.
- **Madame DESJARDINS Myriam**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame DUFOUR Christelle**
Infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Rocquemont.
- **Madame DUHAMEL Julie**
Technicien principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Ventes-Saint-Rémy.
- **Madame DUPUY Sylvie née JOLY**
Agent social principal de 1ère classe, COMMUNE D'EU, demeurant à Eu.
- **Madame DURAND Annielle née FONTAINE**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Saint-Saëns.
- **Madame ETUR Sabrina née BLOQUET**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Arques-la-Bataille.
- **Madame FERREIRA RIBEIRO Cécile née GENESTRE**
Manipulatrice en électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à Cuy-Saint-Fiacre.
- **Madame FICHET Lise née CABOT**
Adjoint administratif principal 1ère classe/gestionnaire commande publique, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE, demeurant à Bellengreville.
- **Madame FOLATRE Carmen**
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur FORTOUL LACOMME Sébastien**
Directeur général adjoint des services / direction générale, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE, demeurant à Bellengreville.
- **Monsieur GIFFARD Allan**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame GOUDIER Agnes née DIGARD**
Ouvrier principal 2ème classe (buandier), INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION, demeurant à Belleville-en-Caux.
- **Monsieur GOUYER Pierre**
Adjoint au maire, COMMUNE D'AVESNES EN BRAY, demeurant à Avesnes-en-Bray.
- **Monsieur GRENIER Thomas**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Douvrend.
- **Monsieur HAMEL David**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Ancourt.

- **Madame HEBERT Florence née ROUSSEL**
Moniteur éducateur principal, HOPITAL LOCAL DE ST VALERY EN CAUX, demeurant à Tourville-sur-Arques.
- **Madame HEUZÉ Nathalie née HONORÉ**
Agent social principal de 2ème classe, COMMUNE D'EU, demeurant à Eu.
- **Monsieur HUCHER Christophe**
Rédacteur principal 1ère classe / responsable des ressources humaines, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE, demeurant à Ardouval.
- **Monsieur JACQUET Emmanuel**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame JAFFREZIC Delphine née BIGOT**
Rédacteur, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Petit-Caux.
- **Madame JAFFREZIC Mélanie née JOIN**
Assistant socio éducatif classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Envermeu.
- **Madame JEANDIN Sabrina née DAMERVAL**
Auxiliaire puériculture, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Auzouville-sur-Saône.
- **Madame JEN Gaëlle née RICHARD**
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY, demeurant à Mauquenchy.
- **Madame JUNG Laurence**
Aide soignante auxiliaire de puériculture, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION, demeurant à Dieppe.
- **Madame KOTARBA Isabelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame LABOULAIS Fabienne née DELIGNIERES**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à Rouxmesnil-Bouteilles.
- **Monsieur LACUISSE François**
Adjoint au maire, COMMUNE DE NEVILLE, demeurant à Néville.
- **Madame LANGLOIS Annabelle née BOUTIN**
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Anneville-sur-Scie.
- **Monsieur LEBALLEUR Jacques**
Maire, COMMUNE DE LE HANOUARD, demeurant à Le Hanouard.
- **Monsieur LEBOURG Eric**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE AMBRUMESNIL, demeurant à Ambrumesnil.
- **Madame LE CANU Isabelle née GREBOVAL**
Agent social principal de 2ème classe, COMMUNE D'EU, demeurant à Le Mesnil-Réaume.
- **Monsieur LEFEVRE Olivier**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Dieppe.
- **Madame LEMANGNEN Sandrine née BENOIT**
Agent spécialisé principal en ecoles maternelles 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.

- **Monsieur LEPEUPLE Gérard**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE MUCHEDENT, demeurant à Muchedent.
- **Monsieur LEQUIEN Yvon**
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Forges-les-Eaux.
- **Monsieur LEROY Christophe**
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Petit-Caux.
- **Madame LEROY Corinne née VRAND**
Adjoint principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Martin-Église.
- **Monsieur LESEUR Jérôme**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Brachy.
- **Monsieur LETELLIER Norbert**
Maire, COMMUNE DE AMBRUMESNIL, demeurant à Ambrumesnil.
- **Monsieur LEVIER Sylvain**
Attaché, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur LIGNY Joachim**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur LUCE Denis**
Adjoint au maire, COMMUNE D'IMBLEVILLE, demeurant à Imbleville.
- **Madame MAHIEU Danièle née COLÉ**
Adjointe au maire, COMMUNE DE NEVILLE, demeurant à Néville.
- **Monsieur MALBRANQUE Ludwig**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame MERCIER Christiane née HERVIEUX**
Adjointe au maire, COMMUNE DE LE HANOUCARD, demeurant à Le Hanouard.
- **Madame MOUNGOLE MOUDOUMBOU Martine**
Assistant socio éducatif, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur PAPIN Meddy**
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Petit-Caux.
- **Madame PELLEVLAIN Sandrine**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE NEUVILLE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame PENNIER Emmanuelle née ROCHETTE**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Saint-Aubin-le-Cauf.
- **Madame PETIT Carole née ROY**
Auxiliaire puériculture classe supérieure, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Saint-Aubin-sur-Scie.
- **Monsieur PRIEUR Jérôme**
Adjoint technique principal 1ère, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Tourville-sur-Arques.

- **Monsieur PROVINS Yannick**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame QUESNEL Laure née DELAMARE**
Atsem, COMMUNE DE BOIS GUILLAUME, demeurant à Neuville-Ferrières.
- **Madame QUESNEL Sylvie**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame RIDEL Béatrice née GREBOVAL**
Aide soignant classe supérieure, CTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER, demeurant à Mathonville.
- **Monsieur RIMBERT Yannick**
Ouvrier principal 1ère classe, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE GRUGNY, demeurant à Heugleville-sur-Scie.
- **Madame ROBY Michèle née ROBUTEL**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Saint-Aubin-sur-Scie.
- **Monsieur ROOSEL Sébastien**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Sainte-Marguerite-sur-Mer.
- **Monsieur RUAUDEL Philippe**
Responsable de la cellule systèmes d'information, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME, demeurant à Dieppe.
- **Madame SELIEZ Frédérique née ROUSSELIN**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur THARAUD Michaël**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CC DE LA COTE D'ALBATRE, demeurant à Saint-Riquier-ès-Plains.
- **Madame TRONEL Céline**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dampierre-Saint-Nicolas.
- **Madame VALLOIS Emilie**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Martin-Église.
- **Monsieur VINCENT Jérôme**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE MONTVILLE, demeurant à Notre-Dame-du-Parc.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALEXANDRE Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA FEUILLIE, demeurant à La Feuillie.
- **Monsieur BAILLON Serge**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur BENAKLI Karim**
Ingénieur principal, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Martin-Église.
- **Monsieur BENOIT Samuel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.

- **Madame BIGNON Sonia née LECOMTE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT, demeurant à Imbleville.
- **Monsieur BLONDEL Didier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CC DE LA COTE D'ALBATRE, demeurant à Cany-Barville.
- **Madame BOUTEILLER Sylvie**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame BOUVIER Corinne née NOEL**
Employée surveillante, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME, demeurant à Dieppe.
- **Madame CAHAGNE Patricia née BAUER**
Assistante medico-administratif de classe exceptionnelle, HOPITAL LOCAL DE ST VALERY EN CAUX, demeurant à Saint-Valery-en-Caux.
- **Madame COURTEL Bénédicte**
Infirmière cadre supérieur, CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT, demeurant à Nolléval.
- **Madame DAUTRESIRE Brigitte**
Agent de bio-nettoyage, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Fréauville.
- **Monsieur DEBONNE Francois**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE AMBRUMESNIL, demeurant à Ambrumesnil.
- **Madame DOLIGER Françoise née ROQUIGNY**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE PALUEL, demeurant à Paluel.
- **Madame DUMESNIL Nathalie**
Attaché principal, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur DUPLESSIS Herve**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE MERS LES BAINS, demeurant à Saint-Rémy-Boscrocourt.
- **Madame DUPUIS Véronique née ALLAERT**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE NEUVILLE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur EVRARD Alain**
Technicien hospitalier 1er grade cuisinier, EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE, demeurant à Lintot-les-Bois.
- **Monsieur FOLATRE Franck**
Technicien, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Cany-Barville.
- **Monsieur FRANCOIS Bruno**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'EU, demeurant à Eu.
- **Madame GRONGNET Béatrice née QUESMEL**
Agent spécialisé principal ecoles maternelles 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame HEURTAUX Sonia née TOUTTAIN**
Secrétaire, COMMUNE DE PETIT-CAUX, demeurant à Petit-Caux.
- **Madame JAMINON Estelle**
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE L'OISE, demeurant à Nolléval.

- **Madame LAMBOLEY Caroline née CLISSON**
Secrétaire médical, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Bracquetuit.
- **Monsieur LATISTE Bruno**
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Neufchâtel-en-Bray.
- **Madame LATISTE Christine née SAINT-AUBIN**
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Neufchâtel-en-Bray.
- **Madame LEVASSEUR Marcelle née RODARIE**
Adjoint technique principal de première classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DE LA SOMME, demeurant à Dieppe.
- **Madame MAINOT Nathalie**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, COMMUNE DE BIHOREL, demeurant à Saint-Saëns.
- **Madame MARET Tatiana née NOCENT**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Rouxmesnil-Bouteilles.
- **Monsieur MARTIN Laurent**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Morville-sur-Andelle.
- **Madame MODARD Isabelle**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur MODARD Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame PAQUET Gaëlle**
Attaché principal, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Monsieur PATRY Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BIVILLE LA BAIGNARDE, demeurant à Biville-la-Baignarde.
- **Madame RENAULT Ghyslaine**
Conseillère en économie sociale et familiale, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION, demeurant à Saint-Ouen-du-Breuil.
- **Monsieur SALLE Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LE TREPORT, demeurant à Le Tréport.
- **Monsieur VALLEE André**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Omonville.
- **Madame VANDRILLE Valérie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.
- **Madame VERLHAC Carole née LAGACHE**
Assistant socio éducatif, INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION, demeurant à Dieppe.
- **Madame VIDECOQ Cathy**
2080 - technicien, DEPARTEMENT DE L'OISE, demeurant à Hodeng-Hodenger.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AUGER Sylvie

Adjoint administratif principal 2ème classe, HOPITAL LOCAL DE GOURNAY EN BRAY, demeurant à Gournay-en-Bray.

- Madame BALZAC Martine née MALLET

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Critot.

- Monsieur BAYEUX Olivier

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Rouxmesnil-Bouteilles.

- Madame CALLENS Christelle née CAUVET

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER F LANGLOIS, demeurant à Les Grandes-Ventes.

- Madame DEHAIS Patricia née BREILLY

Cadre de santé paramédical, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Saint-Nicolas-d'Aliermont.

- Madame DINGREVILLE Bénédicte

Rédacteur, COMMUNE D'EU, demeurant à Eu.

- Monsieur DUCROQ Fernand

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Saint-Valery-en-Caux.

- Monsieur DUVAL Erick

Agent de service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Beautot.

- Monsieur FLAMENT Fabrice

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Le Tréport.

- Monsieur FOURNOT Franck

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'ETALONDES, demeurant à Étalonnes.

- Madame HIS Nathalie

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Dieppe.

- Madame HUBY Christelle née BACQ

Educateur aps principal 1ère classe, COMMUNE DE DIEPPE, demeurant à Varengeville-sur-Mer.

- Madame PUPIN Christine

Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, demeurant à Veulettes-sur-Mer.

- Madame RAILLOT Christine

Redacteur/responsable division seniors, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, demeurant à Arques-la-Bataille.

- Madame SADOUDI Marie-Françoise née LOBREAU

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN, demeurant à Saint-Vaast-du-Val.

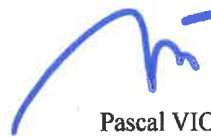
- Monsieur SAUMONT Dominique

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNE DE LE TREPOT, demeurant à Le Tréport.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe et Monsieur le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dieppe, le 01/12/2023
P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Pascal VION

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-08-00007

arrêté du 8 décembre 2023 portant attribution
de la médaille d'honneur du travail à l'occasion
de la promotion du 1er janvier 2024



**Arrêté du 8 décembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de Dieppe,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALBERT Stéphane, Georges, Louis**
Conducteur d'engins
- **Madame ALIX Marie Catherine Annick**
Collaborateur comptable
- **Madame ALLAL Nathalie**
Conseillère à l'emploi
- **Monsieur ARTU Samuel**
Directeur adjoint
- **Madame AUVRAY Stéphanie**
Monitrice éducatrice

- **Monsieur AUVRÉ Aurélien**
Conducteur de matériel de collecte
- **Monsieur BAUDER Fabien**
Technico commercial
- **Madame BEL Emilie**
Assistante performance industrielle a
- **Madame BELLANGER Isabelle**
Employée commerciale
- **Madame BELLAY Angélique**
Accompagnante éducative et sociale
- **Monsieur BELLET Guillaume**
Responsable de rayons fabrication
- **Monsieur BERNARD François**
Animateur
- **Monsieur BOIVIN Kévin**
Responsable de services
- **Monsieur BONITA VIRGILIO Vitor**
Ouvrier
- **Madame BOSVAL Catherine**
Employée commerciale
- **Monsieur BOULAY Franck**
Boucher
- **Madame BOURGOIS Michele**
Agent polyvalent
- **Monsieur BOUTELLER Frédéric**
Responsable exploitation
- **Monsieur BRETON Jeremie**
Responsable écrans
- **Madame BULTEL Esther**
Vendeuse
- **Monsieur BURETTE Jérôme**
Opérateur de reprise
- **Monsieur CASSIOPE Jean-Michel**
Chauffeur livreur
- **Madame CHOQUART Caroline**
Responsable de rayon
- **Madame COEFFIER Carole**
Adjointe responsable de rayon

- **Monsieur COUPEL Johann**
Directeur de magasin
- **Madame CRESSENT Sandrine**
Responsable crédit contrôle groupe
- **Madame CUEFF Céline**
Responsable achats
- **Madame CUNY Amélie**
Employée commerciale
- **Madame CUPERLIER Rose-Marie**
Responsable de domaine
- **Monsieur DAMERVAL Cyril**
Metteur à l'arche polisseur
- **Madame DANDRE Véronique**
Employée commerciale
- **Monsieur DARTY Cyril**
Réfèrent mécanicien is
- **Madame DAUCHY Marie-Christine**
Adjointe responsable de rayon
- **Monsieur DELAMARE Benoit**
Technicien de maintenance
- **Madame DELARCHE Francine**
Opérateur leader
- **Monsieur DELATTRE Jean-Marc**
Chauffeur convoyeur
- **Madame DELAUNAY Viridiana**
Pilote validation analytique
- **Monsieur DELENCLOS Sébastien**
Conducteur de ligne
- **Madame DERUELLE Laetitia**
Opératrice contrôle qualité
- **Monsieur DODEMARD Freddy**
Responsable du secteur éclairage public
- **Madame DORIEN Nathalie**
Employée libre service
- **Madame DUBUC Sandra**
Employée commerciale
- **Monsieur DUNEUFGERMAIN Eric**
Réceptionnaire

- **Monsieur DURIEUX Stéphane**
Responsable magasin/expéditions a
- **Monsieur DUVAL Frederic**
Manager d'expertise et de coordination
- **Monsieur DUVAL Johan**
Coordinateur mécanicien mécanique et utilités
- **Monsieur ELOY Eddy**
Visiteur ap
- **Monsieur ETIENNE Fabien**
Cadre
- **Madame FECAMP Christelle**
Chimiste
- **Monsieur FLEURY Dominique**
Boulangier
- **Monsieur FOLLAIN Nicolas**
Specialiste projets
- **Monsieur FREGARD Pascal**
Technicien secteur froid
- **Monsieur FRICOURT Eric**
Employé commercial
- **Monsieur GAJDOS Nicolas Stéphane Frédéric**
Responsable agent cynophile
- **Madame GALICHET Stephanie**
Agent administratif parachevement
- **Madame GAUTIER Christelle**
Hôtesse de caisse
- **Madame GAUTIER Claudie**
Controleuse
- **Monsieur GONORD Franck, Jean, Louis**
Conducteur de machine g
- **Monsieur GRENIER Sylvain**
Monteur régleur
- **Monsieur GRUEL Alexandre**
Macon vrd
- **Monsieur GUEGUEN Sebastien**
Opérateur mélange qualifié
- **Madame GUELLE Nathalie Janine Mauricette**
Assistante ressources humaines

- **Monsieur GUENIER Philippe**
Responsable pôle tests et contrôles
- **Monsieur GUEVILLE Fabien**
Chef d'équipe
- **Monsieur GUEVILLE Vincent**
Chef d'équipe
- **Monsieur GUILLAIN Sebastien**
Administrateur système
- **Madame GUILLEMETTE Catherine**
Chargee clientele senior esc
- **Madame HAFFNER Severine**
Assistante achats
- **Madame HENAUT Benedicte**
Gestionnaire gta et administration du personnel
- **Madame HIRONDAR Virginie**
Preparateur de commandes
- **Monsieur HULARD Baptiste**
Chauffeur livreur
- **Monsieur HURE Anthony**
Responsable de production
- **Monsieur IGLESIAS Rafael**
Coffreur principal
- **Madame JEREZ Vanessa**
Chargée de clientèle confirmé
- **Monsieur JOLY Bernard**
Adjoint technique territorial
- **Madame JULIEN Sandrine**
Monitrice-éducatrice
- **Madame LAAOUICHI Jenna**
Monteuse câbleuse confirmée
- **Madame LAVENU Daphnée**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur LECOMTE Renald**
Contrôleur bout froid
- **Monsieur LEFEBVRE Benoit**
Chauffeur livreur
- **Monsieur LEFEBVRE Loic , Marcel , Henri**
Mécanicien bout chaud

- **Monsieur LEFEBVRE Mathieu**
Opérateur abattoir
- **Madame LEMOINE Nathalie**
Hôtesse de caisse
- **Madame LETALLEUR Laurence Bernadette Madeleine**
Adjointe magasin 3 echelon
- **Madame LEYS Brigitte**
Responsable relation client
- **Monsieur LIBERGE Laurent**
Conducteur d'engins
- **Monsieur LION Olivier**
Manager operationnel
- **Monsieur LOQUETTE Mickaël**
Responsable de rayon
- **Madame MAHIEU Jennifer**
Hôtesse de caisse
- **Madame MAISONNEUVE Sandrine**
Vendeuse assistante
- **Monsieur MALANDAIN David**
Adjoint responsable de rayon
- **Madame MARCHAL Mélanie**
Aide soignante diplômé d'état
- **Monsieur MATHELIN Hubert**
Chef de projet
- **Madame MAUBERT Sarah**
Hôtesse de caisse
- **Madame MAYEU Barbara**
Gestionnaire fonctionnel
- **Monsieur MAZIRE Sébastien**
Chargée de projet et concepteur de matériel
- **Monsieur MICHOTTE Denis**
Chauffeur poids lourd
- **Monsieur MOLLIER Christopher**
Mécanicien bout chaud
- **Madame MONNIER Jennifer**
Employée commerciale
- **Monsieur MOREL Alan**
Technicien de maintenance

- **Monsieur MOREL Cédric**
Technicien assistance technique
- **Monsieur MORIN Aldo**
Chef d'unité bout chaud
- **Madame MOUQUET Marie-Laure**
Hôtesse de caisse
- **Madame NOEL Amelie**
Assistante support et formation
- **Monsieur OCTAU Sébastien**
Réceptionnaire
- **Monsieur OLLEVILLE Pascal**
Mécanicien bout chaud
- **Madame OUIN Sandra**
Comptable
- **Madame PAQUET Aurelie**
Conseillère emploi
- **Madame PAUL Carine**
Monitrice-éducatrice
- **Monsieur PELTIER Ludovic**
Employé commercial
- **Madame PETIT Virginie**
Hôtesse de caisse
- **Madame PLART Caroline**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur PLESANT COURTOIS Christophe**
Echantillonneur coating
- **Madame POIRET Marie-Paule**
Trieuse
- **Monsieur POLLET Philippe**
Gestionnaire pilotage de flux c
- **Madame PREVOST Emmanuelle**
Educatrice spécialisée
- **Madame QUERRU Cathy**
Animatrice
- **Monsieur RACHED Karim**
Monteur
- **Madame RENAUX Valerie**
Responsable de magasin

- **Monsieur RIGAUX Stephane**
Technicien environnement
- **Monsieur ROULAND Sylvain**
Agent de production
- **Madame ROULAND Vanessa**
Agent de production
- **Madame SERAFFIN Isabelle**
Employée commerciale
- **Madame SOUDAIS Aurélie**
Cadre de banque
- **Monsieur SUAN Julien**
Cadre
- **Monsieur TANNAI Mario**
Conducteur de machine g
- **Monsieur TELLIER Freddy**
Chauffeur livreur
- **Monsieur THERRY Emmanuel**
Employé de transformation
- **Monsieur THOUMYRE Pierre**
Magasinier technique c
- **Madame TREUTENAERE Céline**
Technicienne cellule rnc
- **Monsieur TROUSSÉ David**
Educateur spécialisé
- **Monsieur VACHIERY Jean Louis**
Conseiller financier
- **Monsieur VALLEE Romain, Christian, Marcel**
Enseignant et administrateur réseau
- **Madame VALLOIS Maryvonne**
Employé commercial 3
- **Madame VIOLETTE Virginie**
Assistante logistique
- **Madame WOUENZELL Sandrine**
Assistante administratif
- **Monsieur XAVIS Sébastien**
Superviseur de ligne b

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ADERAN Carole**
Employée administrative
- **Monsieur ANGER Vincent**
Magasinier
- **Madame ANQUETIL Sophie**
Employée administrative
- **Monsieur APPERCELLE Laurent Jackie**
Responsable d'affaires en informatique industrielle
- **Monsieur BAUDER Fabien**
Technico commercial
- **Madame BAZIN Hélène**
Responsable informatique
- **Monsieur BENOIT Hervé**
Responsable technique
- **Madame BLANCHE Sandrine**
Opératrice
- **Madame BOSVAL Catherine**
Employée commerciale
- **Madame BOUR Sophie**
Responsable affaires réglementaires/vétérinaire délégué
- **Monsieur BRANLANT Jerome**
76 - seine-maritime
- **Monsieur BROSSARD Christophe**
Agent de maîtrise principal
- **Madame BUIRON Maud**
Réfèrent technique du recouvrement
- **Madame BUISSON Marie-Laure**
Opératrice machine
- **Madame BULTEL Esther**
Vendeuse
- **Madame BUQUET Isabelle**
Conseillère emploi
- **Madame CARMENT Sébastien**
Technicien préparateur process
- **Madame CARPENTIER Nicole**
Gestionnaire conseil pf
- **Monsieur CASSIOPE Jean-Michel**
Chauffeur livreur

- **Monsieur COLE Christophe Paul**
Magasinier
- **Monsieur DEBEAUVAIS David**
Relais mecanicien
- **Monsieur DEBLANGY Thierry**
Monteur génie civil
- **Monsieur DENIS Laurent**
Contrôleur laboratoire
- **Monsieur DESCHAMPS Christophe Jean Dominique**
Préparateur
- **Madame DROUAUX Florence**
Chargée de clientèle particuliers
- **Madame DUCROCQ Marie-Claire**
Hôtesse relation client
- **Monsieur DURAND Jean-Pierre**
Changeur de moules
- **Monsieur FLEURY Dominique**
Boulangier
- **Madame FOULON Christelle**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur FOURNEAUX Franck**
Plombier chauffagiste
- **Monsieur FREGARD Pascal**
Technicien secteur froid
- **Madame FROMENTIN Nathalie**
Conseillère mutualiste
- **Madame GAGNERAUD Catherine**
Dessinatrice be moules
- **Madame GAUTIER Claudie**
Controleuse
- **Monsieur GORJU Nicolas Roger Jacques**
Responsable certification
- **Madame GRÉGOIRE Nathalie**
Opératrice de production
- **Monsieur GUENIER Philippe**
Responsable pôle tests et contrôles
- **Madame HOUZELLE Marie-Christine**
Hôtesse de caisse

- **Monsieur HUSER Manuel**
Responsable de domaine développement et qualité
- **Monsieur JACQUES Fabrice**
Agent technico commercial
- **Madame LANDAIS Catherine**
Aide-soignante
- **Monsieur LAPERT Philippe**
Echafauteur
- **Madame LEBON Christelle**
Ouvrier
- **Monsieur LECOEUR Stephane**
Technicien developpement
- **Madame LECOQ-CHERBLANC Anne**
Conseillère emploi
- **Madame LECOURT Chantal**
Agent entretien
- **Monsieur LE COURTOIS Sébastien**
Assistant chef de projet
- **Madame LEFEBVRE Cécile Denise Isabelle**
Employée commerciale
- **Monsieur LEFEBVRE Mickael**
Ouvrier d'usine
- **Madame LEFEBVRE Stéphanie Ginette Christiane**
Chargée de mission foncière et commercialisation
- **Monsieur LEGAY Sébastien**
Responsable maintenance a
- **Madame LEGOIS Florence**
Responsable clients
- **Madame LEMOINE Nathalie**
Hôtesse de caisse
- **Madame LEPAN Carole**
Agent hospitalier
- **Madame LEPRON MARC Sandrine**
Responsable de service
- **Madame LETALLEUR Laurence Bernadette Madeleine**
Adjointe magasin 3 echelon
- **Madame LETHEUX Isabelle**
Controleur de gestion

- **Monsieur MAHIEUX Arnaud**
Chef de secteur
- **Monsieur MALANDAIN David**
Adjoint responsable de rayon
- **Monsieur MARTINE Alain**
Superviseur mesure
- **Madame MARTIN Murielle**
Televendeuse
- **Monsieur MAURY Christophe**
Operateur montage
- **Madame MEGLINKY Brigitte**
Gestionnaire clientele
- **Madame MERCIER Litsia**
Employée principale
- **Monsieur MOMMER David**
Directeur de projet
- **Monsieur MONTAGNE Johan Roger Christian**
Conseiller commercial
- **Monsieur MOUQUET Christophe**
Chef de département pgc & drive
- **Madame MOUQUET Marie-Laure**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur OCTAU Pascal**
Operateur cariste magasinier
- **Monsieur OLIVEIRA Jean-Philippe**
Responsable recherche et développement et essais usine
- **Madame PALIER Séverine**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur PINGUET Bruno**
Technicien de magasin
- **Monsieur QUESNEL Christophe**
Magasinier is
- **Monsieur RENAUX Frederic Christophe**
Personnel navigant maritime, p&o ferries ltd calais
- **Madame ROPER Isabelle**
Employée libre service
- **Monsieur ROULET Laurent**
Régleur machine is

- **Madame SAINT REQUIER Valérie**
Coordonnateur d'équipe
- **Madame SENECHAL Bernadette**
Responsable fichier
- **Madame SERAFFIN Isabelle**
Employée commerciale
- **Madame SEVESTRE Céline**
Acheteuse opérationnel
- **Monsieur TABOURET Pascal**
Agent de maîtrise
- **Madame TALPAERT Delphine**
Technicienne de prestations
- **Monsieur VASSARD Rénaud**
Vendeur
- **Madame VASSEUR Carole**
Assistante credit controle
- **Monsieur VASSEUR Sébastien, André, Aimé**
Technicien materiel
- **Monsieur VASSEUR Stephane**
Peintre / chef de chantier
- **Madame VAST Nathalie**
Hôtesse de caisse
- **Madame VERDIER Natacha**
Coiffeuse
- **Monsieur VINCENT Stéphane**
Conducteur de machine g
- **Monsieur VINCENT Yves**
Préparateur sgp
- **Monsieur VUE Stéphane**
Metrologue

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALLAIN Daniel**
Responsable pieces
- **Monsieur ASSELIN Jean-Pascal**
Opérateur de production
- **Madame AUBER Sylvie**
Employée commerciale

- **Madame AUGER Dominique**
Contrôleur du recouvrement
- **Monsieur AUZOLAT Michel**
Responsable d'unité
- **Monsieur BALLIGAND Olivier**
Responsable de production
- **Monsieur BARQ Jean-François**
Technicien de maintenance a
- **Monsieur BATTEUX Olivier**
Menuisier poseur
- **Monsieur BAUDER Fabien**
Technico commercial
- **Monsieur BAZIRE Hervé**
Contrôleur moules
- **Monsieur BLONDEL Christophe**
Agent de logistique nucléaire
- **Monsieur BROSSARD Christophe**
Agent de maîtrise principal
- **Monsieur BRUNEL Richard**
Chef d'équipe usine
- **Madame CARPENTIER Béatrice**
Employée commerciale
- **Madame CARPENTIER Nicole**
Gestionnaire conseil pf
- **Monsieur CHAUMETTE Franck**
Déclarant en douane
- **Monsieur CHERON Bruno**
Mécanicien
- **Monsieur DEHEDIN Thierry**
Employé commerce
- **Monsieur DENIS Laurent**
Contrôleur laboratoire
- **Madame DESCHAMPS Caroline**
Technicienne diagnostic informatique
- **Madame DEVILLY Fabienne Yvette Florina**
Employée administrative
- **Madame DUC Sylvie**
Standardiste

- **Monsieur FREGARD Pascal**
Technicien secteur froid
- **Madame GAUTIER Claudie**
Contrôleuse
- **Monsieur GODET Pierre**
Chef de chantier
- **Monsieur HAUCHARD Patrice**
Inspecteur
- **Monsieur LAFOSSE Jean-Bernard**
Pilote études véhicules
- **Monsieur LANNEL Pascal**
Magasinier
- **Madame LEBAS Christine**
Coiffeuse
- **Madame LECOURT Chantal**
Agent entretien
- **Madame LEFEBVRE Geneviève**
Chargé relations entreprises
- **Madame LEGOIS Florence**
Responsable clients
- **Monsieur LEGRAND Jean-Christophe**
Agent assemblage aluminium
- **Monsieur LEMONNIER Jérôme**
Responsable laboratoire contrôle qualité
- **Monsieur LENCLUD Gilles**
Salarié
- **Monsieur LENNE Tony**
Mécanicien bout froid
- **Madame LETALLEUR Laurence Bernadette Madeleine**
Adjointe magasin 3 échelon
- **Monsieur LUGAND Ludovic**
Magasinier
- **Monsieur MALANDAIN David**
Adjoint responsable de rayon
- **Madame MAUGER Myriam**
Manager commercial mg
- **Madame MOUQUET Marie-Laure**
Hôtesse de caisse

- **Madame MULOT Christine**
Comptable
- **Monsieur OBRY Olivier**
Responsable produits bricolage
- **Monsieur PETIT Manuel**
Chief digital officer
- **Monsieur PETIT Pascal**
Boucher
- **Madame PEYRE Véronique**
Responsable charges locatives et quittancement
- **Monsieur POCHON Jean-Yves**
Technicien maintenance nucléaire
- **Madame ROSALIE Sandrine**
Secrétaire
- **Monsieur THROUDE Yvon**
Technicien de maintenance a
- **Monsieur VASSARD Olivier**
Responsable d'équipe maintenance b
- **Monsieur VASSARD Rénaud**
Vendeur
- **Monsieur VASSEUR Joel**
Chauffeur livreur
- **Madame VAST Nathalie**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur VINCENT Yves**
Préparateur sgp

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame AFFAGARD Nelly**
Opératrice ligne tee
- **Monsieur ALLIO Patrick**
Technicien vérificateur
- **Monsieur ARFA Samyr**
Electromécanicien
- **Madame AUBER Sylvie**
Employée commerciale
- **Monsieur BAUDON Jacky**
Sondeur

- **Monsieur BECQUET Pascal**
Menuisier poseur
- **Madame BENARD Sabine**
Assistante contrôle de gestion
- **Monsieur BIGOT Dominique,marcel,alcide**
Chef de secteur
- **Monsieur BIGOT Joel**
Menuisier poseur
- **Monsieur BOUST Philippe**
Magasinier
- **Monsieur BOUTEILLER Eric**
Conducteur de machine g
- **Monsieur BUSSIER Patrick**
Chef d'equipe electricien
- **Monsieur CARON Jean Pierre Fernand Albert**
Chef d'equipe
- **Madame CARPENTIER Nicole**
Gestionnaire conseil pf
- **Madame CRONIER Carole**
Opératrice de production
- **Madame DAVRETON Florence**
Chargée de clientèle esc
- **Monsieur DENOYER Frederic**
Technicien d exploitation
- **Madame DESHAYES Isabelle Marie Claire**
Assistante comptable
- **Monsieur FOLLAIN Eric**
Technicien mecanique
- **Monsieur GAZIER Marcel**
Responsable de ligne
- **Monsieur GEHANT Alain**
Comptable b
- **Monsieur GUEDEVILLE Vincent**
Technicien innov renov
- **Madame IBO Claudine**
Assistante a
- **Monsieur LAIGUILLON Norbert Bernard**
Conducteur inst. auto

- **Monsieur LECOMTE Fabrice**
Contrôleur de gestion
- **Madame LECOURT Chantal**
Agent entretien
- **Madame LESAGE Claudine**
Animatrice de la satisfaction client
- **Madame LETALLEUR Laurence Bernadette Madeleine**
Adjointe magasin 3 echelon
- **Monsieur LEUILLIER Jany**
Responsable technique
- **Monsieur LHOTELLIER Herve**
Agent veolia
- **Madame MALLET Pascale**
Agent de laboratoire controle
- **Monsieur MARTEL Frédéric**
Conducteur mécanicien
- **Monsieur OBRY Olivier**
Responsable produits bricolage
- **Madame PAPE Myriam**
Assistante de direction
- **Monsieur PETIT Pascal**
Boucher
- **Monsieur POCHON Jean-Yves**
Technicien maintenance nucléaire
- **Madame QUERE Corinne**
Responsable paie
- **Madame QUESNEL Catherine**
Chargee d'etudes
- **Monsieur REINE Frederic Jacques Leon Louis**
Chauffeur livreur
- **Monsieur ROULAND Laurent**
Responsable commerciale produit
- **Madame SCOLAN Sylvie**
Conseiller de clientèle

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe et Monsieur le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dieppe, le 08/12/2023
P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Pascal VION

Voies et délais de recours — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-17-00003

Annexe + 1000 habitants pluralistes

**Délégués des commissions de contrôle de la révision des listes
électorales pour l'arrondissement de DIEPPE**

Communes de plus de 1000 habitants (pluralistes) composées selon les articles
L.19 V et VI du code électoral.

Communes	CONSEILLERS MUNICIPAUX		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
ARQUES-LA-BATAILLE	M. Pascal ANCELOT M. Benoît BOUDET Mme Emmanuelle DUPLESSIS-YAHA	M. Julien MENARD M. Olivier ARTUR	
BACQUEVILLE-EN-CAUX	Mme Glenda GILLOT Mme Isabelle LEBLANC Mme Fabienne BOUIC	Mme Isabelle RIVOALLAN M. Antoine COMALADA	
BLANGY-SUR-BRESLE	M. Denis PERCHERON Mme Claudine GAREST M. Olivier BELIN	M. Alain SENECHAL Mme Gaëlle FAUVEL	
CANY-BARVILLE	M. Michel BASILLE Mme Annie LEFRANCOIS Mme Nicole GIBOURDEL Suppléant : M. Jean-Charles FONTAINE Mme Catherine GOURDAIN	M. Christophe HANNION M. Xavier BATUT Suppléant : Mme Françoise HERVIEUX	
CRIEL-SUR-MER	Mme Agnès PLANCHON Mme Marie-Laure HAIMEZ M. Francis HAILLET	M. Maurice PETIT	Mme Élodie JOLLY
DIEPPE	M. Jean-Henri DUFILS M. Sébastien JUMEL Mme Stéphanie ROBY Suppléant : M. Jacky GUERAIN	M. André GAUTIER Suppléant : Mme Annie OUVRY	M. Dominique GARCONNET

Communes	Liste 1	Liste 2	Liste 3
ENVERMEU	Mme Anne-Catherine EMERALD Mme Christelle SAUVAGE Mme Corinne CRESSY	Mme Françoise VASSARD Mme Dominique JEANNOT	
ETALONDES	M. Christian ADAM Mme Christelle OBRY M. Patrick MARTIN	M. Sébastien QUENEUILLE M. Gianni LELONG	
EU	Mme Thérèse DUNEUFGERMAIN Mme Catherine DOUDET M. Pascal SEIGNEUR	M. Gilbert DENEUFVE	M. Stéphane ACCARD
FERRIERE-EN-BRAY	Mme Anita PILAIN M. Jean-Marc GOEMAERE M. Nicolas BAGUET	M. Jean-Noël CANU Mme Maud GARRET	
FORGES-LES-EAUX	Mme Brigitte MARTIN M. Cédric COUTURIER Mme Gaëlle COURTOIS	Mme Corine MORDA	M. Pascal ROGER
GOURNAY-EN-BRAY	Mme Annie DUBOS M. Francis LARCHEVEQUE Mme Zohra RAFA	Mme Florence LEGENDRE M. Mario MENIELLE	
HAUTOT-SUR-MER	M. Jean-Pierre DAMAMME Mme Carole MAUVIARD M. François BATOT	M. Bernard LOUART M. Gérard TELLIER	
LA FEUILLIE	M. Alain FOURNIER Mme Nelly OURSEL M. Marcel PELLETIER	M. Denis DUPIN M. Laurent DEVAUX	
LE TREPOT	M. Jean VENEL Mme Anne-Marie TREPE Mme Chantal MOREL	M. Richard DENOJUN Mme Sylvie DELEPINE	
LUNERAY	M. Marc LEFEBVRE M. Daniel GUEVILLE Mme Anne-Marie SAISON	Mme Michèle MORIN M. Mickaël LEMAITRE	

Communes	Liste 1	Liste 2	Liste 3
NEUFCHATEL-EN-BRAY	M. Dominique CONSEIL Mme Nathalie LEFEBVRE M. Jean-Marie ROUSSEL	M. Joël LACAILLE M. François LUYAT	
NEVILLE	M. Christian FILLON M. Emmanuel LACAILLE Mme Harmonie DAUZOU Suppléant : Mme Sophie QUESNEL M. Ludovic BATTE	M. Robert ROUSSEL Suppléant : Mme Karene MATE	M. Claude DESAEGER
OFFRANVILLE	M. Alain DELAMARE Mme Anita DUNET Mme Fabienne DEHAIS	Mme Gyslain PAIN	M. Jean-Luc HUDE
PETIT-CAUX	Mme Martine FARCY Mme Chantal LEROUX M. Daniel LEFRANÇOIS	Mme Sylvie TETARD M. Camille PREYOST	
SAINTE-MARTIN-D'OSMONVILLE	Mme Patricia Blanquart M. Bruno DUARTE Mme Laurène THOMAS M. Stéphane FONTAINE M. Christophe NOVICK Mme Alexandra FIHUE-BUQUET Suppléant : Mme Isabelle WILK M. Laurent LECOQ Mme Angélique PETAIN	Mme Annie BIGOT Mme Marie-Aude GUIGNON	
SAINTE-NICOLAS-D'ALIERMONT		M. Jean-Christophe SERAFFIN Mme Sylvie BOUCLON	
SAINTE-PIERRE-EN-VAL	M. MICHEL DELAPORTE Mme Roseline ROSSARD M. Michel DOLIQUE	M. Max SEVELIN	Mme Arlette BOUTEILLER
SAINTE-SAENS	Mme Laurence LAINE Mme Jocelyne VASSE M. Daniel MONFRAY	M. Jean-Marc PRUVOST Mme Armelle MOUSSE	

Communes	Liste 1	Liste 2	Liste 3
SAINT-VALERY-EN-CAUX	M. Jean-Claude LEBOIS Mme Lydie BRETTE M. Luc POLINSKI	Mme Isabelle DUJARDIN	M. Raphaëli DISTANTE
TOURVILLE-SUR-ARQUES	M. Fabrice BERRUBÉ M. Stéphane CARPENTIER M. Yannick LECONTE	Mme Dominique BOULAIS M. Laurent FLAMANT	
VAL-DE-SCIE	Mme Isabelle DECOULAR- DELAFONTAINE Mme Anne-Marie CONTREMOULIN Mme Céline LETEURTRE	Mme Monique LEMERCIER M. Arnaud DUBOIS	

Vu pour être annexé à l'arrêté du **17 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Pascal VION

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-17-00005

Annexe + 1000 monoliste

Révision des listes électorales. Délégués des commissions de contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AUMAIE	Titulaire : M. Jacky LECLERC FOURQUEZ Suppléante : Mme Françoise ADAM	Titulaire : M. Roland DUTOT Suppléant : M. René DEBLANGY	M. Gérard DARTOIS
AVREMESNIL	Titulaire : Mme Myriam DANNE Suppléant : M. Marc SAVARY	Titulaire : Mme Brigitte LEVASSEUR Suppléante : Mme Nicole ALLAIS	Titulaire : M. Jacques DELAPORTE Suppléante : Mme Isabelle FLEURY
GAILLEFONTAINE	Mme CASIES Anne	Mme Annick RENAULT	Mme Martine FOULKES
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	Titulaire : M. Gérard CUILIER Suppléant : M. Pierre-Luc VIMONT	Titulaire : M. Michel PATRY Suppléant : M. Patrick THOMAS	Mme Catherine CLEMENCE ép. VIMONT
GRANDES-VENTES (Les)	Titulaire : M. Jean-Luc LEMASSON Suppléante : Mme Régine BOURGEOUX	Titulaire : M. Bernard DUMETS Suppléant : M. André NEDELLEC	Titulaire : Mme Monique HOUSARD Suppléante : M. Alain MORIERE
INCHEVILLE	En attente de désignation	Titulaire : Mme Céline GRENIER Suppléant : M. Mathieu DELESTRE	Titulaire : M. Jean-Pierre PENON Suppléante : Mme Brigitte CATTEAU
LONDINIÈRES	Titulaire : M. François HURARD Suppléant : Mme Marie-Claude DEPOIX	Titulaire : M. Jacques GAUDRY Suppléant : M. Marcel AUVRE	Mme Marie JACQUOT
MARTIN-ÉGLISE	Titulaire : Mme Amandine MATHELET Suppléante : Mme Monique CONFRERE	Titulaire : M. Philippe LAMBERT Suppléant : Mme Isabelle POULAIN	Titulaire : Mme Sophie CHANDELIER Suppléant : Mme Anita TETE
OURVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M. Edouard LAIGUILLON Suppléant : M. Philippe CARREIN	Titulaire : M. Sylvain GENTIL Suppléante : Mme Charline GROENWONT	Mme Anne LEPICARD
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	Titulaire : M. Alain RASSET Suppléante : M. Gilbert BAUDER	Titulaire : M. Alain BERENGER Suppléant : Mme Véronique LEGOIS	M. Claude SACEPE
SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE	Titulaire : Mme Audrey LEGRIS Suppléant : M. Benoît CABOT	M. Bernard BAZILLE	M. Michel LEMARCHAND
TÔTES	Titulaire : M. Bruno TONDREAU Suppléant : Mme Jennifer LEVASSEUR	Titulaire : Mme Anne-Marie GOUPIL Suppléant : M. Jean-Pierre FOURE	Mme Odile BATAILLE
VAL-DE-SAANE	Titulaire : Mme Perrine MOUCHARD Suppléant : Mme Laurence ROUSSEL	Titulaire : M. Michel LEFEBVRE Suppléante : Mme Christine PAUMIER	Titulaire : M. Norbert GAINVILLE Suppléant : Mme Françoise FRANC

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Pascal VION

1 A DEC 2023

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-17-00004

Arrêté renouvellement commission de contrôle
+ 1000 pluralistes



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Service Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de plus de 1000 habitants dans lesquelles deux listes au moins, ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement dans l'arrondissement de DIEPPE, les membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 17 DEC. 2023

Le sous-préfet,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-17-00006

Arrêté renouvellement membres commission de
contrôle 2023 + 1000 monoliste



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Service Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU les propositions des maires des communes concernées ;
- VU les désignations des membres par les Tribunaux judiciaires de Dieppe et de Rouen ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de plus de 1000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu l'ensemble des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le sous-préfet de Dieppe, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 17 DEC. 2023

Le sous-préfet,


Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-17-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT MEMBRES
COMMISSION DE CONTROLE 2023 COMMUNES
- DE 1000 HABITANTS

Révision des listes électorales. Délégués des commissions de contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AMBRUMESNIL	Titulaire : M. Dominique SANCIER Suppléante : Mme Monique FORESTIER	Titulaire : M. François DEBONNE Suppléant : M. Christian DUCROQ	M. Jean-Bernard LECEURS
ANCOURT	Titulaire : M. Christophe BLOQUEL Suppléante : M. André LEROUX	Titulaire : M. Olivier GUEGUEN Suppléante : M. Bruno RAGOT	M. Yann DESPLANQUE
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	Titulaire : M. Nicolas MARTIN Suppléante : Mme Cécile SAUTREUIL	Titulaire : M. Patrice AVENEL Suppléant : M. Michel SERY	M. Ludovic DUQUESNE
ANGIENS	Mme Agnès BENARD	M. Jean-Louis BARBE	Mme Carole BOULIER
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	Titulaire : Mme Catherine DELAFOSSE Suppléant : Mme Mireille ANGER	Titulaire : Mme Catherine NAZE Suppléante : Mme Danièle PETIT	M. Paul MENARD
ANNEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Patrice DUBOS Suppléant : Mme Annabelle LANGLOIS	Titulaire : M. Michel LEFEBVRE Suppléante : Mme Régane LEFEBVRE	Mme Séverine LAMBERT
ARDOUVAL	Titulaire : M. Daniel PIEDNOEL Suppléante : Mme Christine VACANDARE	Titulaire : Mme Evelyne LACAILLE Suppléant : M. Stéphane ARNOULT	Titulaire : Mme Christine GILBERTAS Suppléante : Mme Nicole DUMETS
ARGUEIL	Mme Shirley BALLEUX	M. Michel LEVASSEUR	Mme Cécile CAMBRAY
AUBEGUIMONT	Titulaire : M. David LAFARGE Suppléante : Mme Fausfine BIHET	Titulaire : Mme Pierrette MARTIN Suppléante : Mme Isabelle BOUREAU	Titulaire : Mme Micheline POLYCARPE Suppléant : Mme Florence BUNEL
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	Titulaire : M. Richard DAUTRESIRE Suppléante : M. Julien DEBROUTELLE	Titulaire : M. Cédric HEDIER Suppléante : M. Arnaud DENIS	Titulaire : Mme Florine GUERRIER Suppléant : M. Didier HOLLEVILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	Titulaire : M. Baptiste MARSEILLE Suppléante : Mme Brigitte LEVEL	Titulaire : M. Jean-Pierre CAMARD Suppléant : Mme Nathalie FRESI	M. Jean-Pierre DETAÏN
AUBERVILLE-LA-MANUEL	Titulaire : Mme Nicole HUE	Titulaire : Mme Nadège PETIT	Titulaire : Mme Cindy POISSON Suppléant : M. Denis SCHILD
AUPPEGARD	Titulaire : M. Xavier COURVALET Suppléante : Mme Nathalie WYCKAERT	Titulaire : Mme Françoise SANNIER Suppléante : Mme Thérèse MOLLET	M. Jacques DEPREZ
AUTIGNY	Titulaire : M. Christophe FAUCON Suppléant : M. Alexis JOURDAIN	Titulaire : Mme Carole DELALONDE Suppléante : Mme Annie LEVILLAIN	M. Michel BOSCHAT
AUVILLIERS	Titulaire : M. Jean DESMARETS Suppléant : M. Danis GREMONT	Titulaire : Mme Astrid DELAPLACE Suppléante : Mme Olivia BILLECART	Mme Anita MICHEL

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	Mme Charliène GUILLERME	M. Claude GRINDEL	M. Gérard FORTIN
AVESNES-EN-BRAY	Titulaire : M. Bruno LEROY Suppléant : M. Patrick LAILLER	Titulaire M. Francis OLIVIER Suppléant : M. Patrice DESCHAMPS	Titulaire : Mme Françoise LANGLOIS Suppléante : Mme Nathalie CAUET
AVESNES-EN-VAL	Titulaire : M. Cyril METEL Suppléante : Mme Jessica SCHNEIDER	Titulaire : M. Claude SIMON Suppléante : Mme Nathalie DUBUC (née HOUSSAIT)	Mme Catherine DUPRESSOIR (née TRANCART)
BAILLEUL-NEUVILLE	Mme Emilie DEMARAIS	Mme Viviane DOUJIN	Mme Angélique SIMON
BAILLOLET	Titulaire : Gérard PEISSEL Suppléante : Mme Michèle GUICHARD	Mme Marie-Thérèse BOULANGER	M. Michel CAULLE
BAILLY-EN-RIVIERE	Titulaire : M. Stéphane BOINET Suppléante : M. Christophe BELGUEUL	Titulaire : Mme Delphine LECONTE Suppléante : Mme Coline LEFEBVRE	Titulaire : M. Jean-Claude COURTOIS Suppléant : Mme Danielle GISSELERE
BAROMESNIL	Titulaire : Mme Marie-Noëlle SAVIGNY Suppléant : M. Hervé BRASSEUR	Titulaire : M. Jean-Pierre CAQUELARD Suppléant : M. Michel LETELLIER	Titulaire : M. Jean-Pierre LOISEL Suppléant : M. Rémi DAUTRESIRE
BAZINVAL	Titulaire : Mme Béatrice WYNANDS Suppléant : M. Franck HOUZELLE	Titulaire : M. Patrick LÉBOUCHER Suppléant : M. Alain DELMARRÉ	Titulaire : M. Jean-Claude LEFEBVRE Suppléant : M. Jean-Paul MAGNIER
BEAUBEC-LA-ROSIERE	Mme Véronique JOLY	Mme Françoise COURTIN	Mme Marie-Jeanne DESANGLOIS
BEAUSSAULT	Titulaire : Mme Agnès HUE Suppléant : M. Philippe STRAGIER	Titulaire : M. Philippe POLLET Suppléant : M. Claude BIOT	M. Alain DUBUC
BEAUTOT	Mme Béatrice LEROY	M. Guillaume LINGOIS	M. Sylvain GRONGNET
BEAUVAL-EN-CAUX	Titulaire : Mme Isabelle JOURDAIN Suppléant : M. Boris BOUQUET	Mme Karine POUZET	M. Wilfried COQUEREL
BEAUVOIR-EN-LYONS	Titulaire : Mme Yolande LEFEBVRE Suppléante : Mme Carrelle CARDOT	Titulaire : M. Roger RASSINOT Suppléante : M. Joël HAVARD	Mme Solange RINGUEDE
BELLENCOMBRE	Titulaire : M. Grégory ROCK Suppléant : M. Antoine MAUGER	Titulaire : Mme Aline MAUROUJARD Suppléant : M. Roger PREVOST	Mme Christine EUDE
BELLENGREVILLE	Titulaire : M. Bastien BOURGEOIS Suppléant : M. Ronan BOURDAIS	M. Alain PRUVOST	M. Gérard LEVASSEUR
BELLEVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M. Eric PEDERSOLI Suppléant : Mme Marie LEVACHER	Titulaire : M. Patrick DEVIS Suppléant : M. Gilbert MADIOT	Titulaire : Mme Chantal DUFOUR Suppléante : M. Lambert BRAQUEHAIS

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
BELLIERE (La)	Titulaire : Mme Françoise ROLOT Suppléant : Mme Isabelle VAN DEN BROUCKE	Titulaire : Mme Catherine SCOTE Suppléant : Mme Sandrine OUIN	Mme Hélène LANNEL
BELMESNIL	Titulaire : M. Jean-François DELABRIERE Suppléant : Mme Mélanie DUBART	Titulaire : M. Jean-Claude LEMOINE Suppléant : Mme Laurence DERNY	Titulaire : Mme Virginie OGDEN Suppléante : Mme Brigitte LACAILLE
BERTHEAUVILLE	Mme Karine WYFFELS	M. Robin DUMORT	Mme Magali LEMIRE ép. CANCHEL
BERTREVILLE	Titulaire : M. Aurélien HERANVAL Suppléante : Mme Emilie BAZIRE	Titulaire : M. Claude TANQUERAY Suppléant : M. David MAUBANC	Titulaire : Mme Agnès TASSEL Suppléante : Mme Colette COTARD
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	Titulaire : Mme Isabelle CLET Suppléante : M. Sylvain AUZOU	Titulaire : Mme Nathalie DUBOSC Suppléante : M. Jean-Claude MELIOT	Titulaire : Mme Catherine. Thézy DE WITASSE Suppléante : M. Grégory HEYNDRICKX
BERTRIMONT	Titulaire : Mme Slavica CRENOL Suppléant : Mme Gaëlle TROPHARDY	Titulaire : Mme Karine ADJACENT Suppléante : Mme Catherine MOREAU	Titulaire : M. Claude OUIJNE Suppléante : MmeValérie KERSCAVEN
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	M. Eric JOLLY	Mme Marie-France ROUET	M. Sébastien MAUGEST
BEZANCOURT	Titulaire : M. Daniel COLLET Suppléante : Mme Gisèle DE CAQUERAY	Titulaire : Mme Georgette LETELLIER Suppléant : M. Bruno RABOURDIN	Titulaire : M. Michel DENJEAN Suppléant : M. Patrick-Charles DARRAS
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	Titulaire : Mme Marie-Agnès ROQUIGNY Suppléante : M. Cyril RENAULT	Titulaire : Mme Françoise SCAMPS Suppléant : M. Nicolas SCAMPS	Titulaire : M. Marc FOURNIER Suppléant : Mme Annick FOURNIER
BIVILLE-LA-RIVIERE	Titulaire : M. Alain DUBUC Suppléant : Mme Françoise BOUCOURT	Titulaire : M. Philippe BOUCOURT Suppléante : Mme Aurore BRANCQUART	Mme Ginette POULAIN
BLOSSEVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
BOIS-ROBERT	Titulaire : M. Arnaud FERON Suppléant : M. Jean-Michel PAUMIER	Titulaire : Mme Carole GODO Suppléant : M. Maxime FERON	Mme Céline DELAMARE ép. GAILLANDRE
BOSC-BERENGER	Titulaire : Mme Hélène DENIBAS Suppléante : Mme Sandrine GUILBERT	Titulaire : M. Thomas MIELLOT Suppléante : Mme Corinne PRIEUX	Mme Réjane RIDEL
BOSC-HYONS	Titulaire : Mme Mathilde RABOURDIN Suppléante : M. David BEAUQUENNE	Titulaire : M. Jean-Michel HERAUX Suppléante : M. Christophe COIFFIER	Titulaire : Mme Brigitte ZELFIN Suppléant : M. Adrien UJTZMAN
BOSC-MESNIL	Titulaire : M. Patrick BOISSAY Suppléante : Mme Nathalie TORCHY	Titulaire : Mme Marie-Thérèse DUSSAUX Suppléante : Mme Murielle LUQUET	Mme Béatrice QUESNEY
BOSVILLE	Titulaire : M. Olivier CRAMILLY Suppléant : M. Gérard PINSON	Titulaire : M. Jean-Claude DUFOUR Suppléante : Mme Linda LECROQ	Mme Nicole LEROY
BOUELLES	Titulaire : M. Daniel LANCOIS Suppléant : M. Guillaume HAUDRECHY	Titulaire : Mme Denise TUFFEU Suppléante : Mme Monique TRESO	Mme Sabine HAQUET
			Titulaire : Mme Marie-Claude CONFURIER Suppléante : Mme Claudine COBERT

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
BOURG-DUN (Le)	Titulaire : Véronique RENAULT DE LEBERQUER Suppléant : M. John DEFENIN	Titulaire : Mme Nathalie SENECAI Suppléant : M. Gérard DONCHIN	Mme Sylvie PUPIN (née CORDIER)
BOURVILLE	Titulaire : Mme Béatrice PAILLARD Suppléant : M. Lionel FRANCCART	Titulaire : M. Alain MATEUF Suppléant : M. Christian GUEROUULT	Mme Nicole PETIT ép. STALIN
BRACHY	Titulaire : Mme Valérie LAMOUR Suppléant : M. Serge GOUELLOU	Titulaire : Mme Edith TABESSE Suppléante : Mme Eliane RENOULT	Titulaire : M. Yves CLATOT Suppléante : Mme Claudine BARQ
BRACQUETUIT	Titulaire : M. Frédéric CAUMARTIN	Titulaire : Mme Caroline DEVE	Mme Odile BOUCHER
BRADIANCOURT	Mme Vanessa SELLIER	Titulaire : M. Frédéric BOURDET Suppléant : M. Yohann Sellier	Titulaire : Mme Christine RENAULT Suppléante : Mme Françoise LEGER
BRAMETOT	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		M. Gonzague GIFFARD
BREMONTIER-MERVAL	Titulaire : Mme Maryline RENSING (née BOULAIS). Suppléante : Mme Cécile BAUDOIN	Titulaire : Mme Odile BREBION Suppléante : M. David LAMBERT	Titulaire : Mme Nadine SAUVÉ Suppléant : M. Christian FERCHAUD
BULLY	Titulaire : Mme Véronique GAMELIN Suppléant : M. Didier HENRIET	Titulaire : M. Pierre CHEVALIER Suppléant : M. Didier LEMARIE	Mme Christine GRADEL
BURES-EN-BRAY	Titulaire : Mme Evantie PETIT Suppléant : M. Warnick WILLKINS	Titulaire : M. Daniel CAUCHOIS Suppléant : M. Yannick CRAMPON	M. Pascal CARMENT
BUTOT-VENESVILLE	Titulaire : M. Grégory GODIN Suppléant : M. Brice ROLIN	Titulaire : M. Rémi LECLERCQ Suppléant : M. Valentin CHERON	Mme Manon AGNERAY
CAILLEVILLE	Titulaire : M. Michel COLOMBEL Suppléant : M. Antoine CAVELIER	Mme Agnès CASTRO	Mme Corinne LETAILLEUR ép. LEROND
CALLENGEVILLE	Titulaire : M. Eric LEFRANCOIS Suppléant : M. Frédéric CLAY	Titulaire : M. Antoine CHAIDRON Suppléant : M. Steve HOUYELLE	M. Dany LANGLOIS
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	M. Damien VAN PARYS	Mme Sandrine DUTHIL	M. Philippe BERGEOT
CAMPNEUSEVILLE	Titulaire : Mme Claudie BARCENA Suppléante : M. Philippe RENIER	Titulaire : Mme Elodie LEMAIRE Suppléant : Mme Héléne DILLARD	M. Daniel SEIGNEUR
CANEHAN	Titulaire : M. Olivier JOSEPH Suppléant : M. Jerry LE LONG	Titulaire : Mme Ginette LEGAY Suppléante : Mme Sylvie POLLET	Titulaire Mme Noella LUCAS Suppléant : M. Jean-Michel HEURTAUX
CANOUVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		Mme Chantal GUEUDEVILLE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
CRICQUIERS	Titulaire : M. Alain DEBEAUVAIS Suppléant : M. Pierre-Albert PINGUET	Titulaire : M. Pierre DORCHY Suppléant : M. Lucas DUBUC	Mme Liliane FOLLAIN
CRITOT	Titulaire : Mme Magali LEVILLAIN Suppléant : M. Jean-Luc SAUNIER	Titulaire : Mme Maryse EBLANTUR Suppléante : Mme Marie-Andrée TAMION	M. Annie VAN ELSLANDE
CROISY-SUR-ANDELLE	Titulaire : Mme Elisabeth RUYTOOR Suppléant : M. Clément POISSONNET	Titulaire : Mme Carole DANIEL Suppléante : Mme Patricia EDELINE	M. Pierre BOUCHE
CROIXDALLE	Titulaire : Mme Bernadette SENECHAL Suppléante : Mme Jessica DEMARTHE (née OGEZ)	Titulaire : M. Jean-François CRESSENT Suppléante : Mme Chantal GOURRIER	M. Emmanuel LEBON
CROPUS	Titulaire : M. Jean-Luc LEBORGNE Suppléant : M. Laurent GRONGNET	Titulaire : Mme Danièle CARPENTIER Suppléante : Mme Denise HALLE	Jean-Jacques METERY
CROSVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Laurent PERREAU Suppléant : M. Jean- Luc TIRET	Titulaire : Mme Aline LEROUX Suppléant : M. Moïse LANGE	Mme Marie-Christine FAMERY
CUVERVILLE-SUR-YERES	Titulaire : M. Corentin GOFFETTRE	Titulaire : Mme Lucie BROWAËYS-GOURDAL Suppléant : M. Michel GOFFETTRE	M. Bernard COULAUD
CUY-SAINT-FIACRE	Titulaire : Mme Martine THERING Suppléant : M. Eric ELIE	M. Yves RATTEZ	M. Jean-Marc GELIN
DAMPIERRE-EN-BRAY	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	Titulaire : Mme Lydie CALBRY Suppléant : M. Michèle SANSON	M. Olivier VASSARD	Mme Yannick AUZOUT(née CADOT)
DANCOURT	Titulaire : M. Roger JEKO Suppléante : Mme Lucy LASGI	Titulaire : Mme Justine ESTOT Suppléant : M. Julien ENGEL	M. Arnaud PICOS
DENESTANVILLE	Titulaire : Mme Laurence DAVOINE Suppléant :M. Jordan HEROUT	Titulaire : Mme Véronique AUBLE Suppléante : M. Brian PIT	Titulaire : M. Albert LECOQ Suppléante : Mme Priscilla REYT
DOUDEAUVILLE	Titulaire : M. Thomas LIETAERT Suppléant :Mme Nadine COUPEZ-DEFFAINS	Titulaire : Mme Antèle LECLERCQ-DHENAIN Suppléante : M. Johnny RAULT	Titulaire : M. David VINCHENEUX Suppléante : Mme Micheline PAUWELYN (née MAGNIER)
DOUVREND	Titulaire : M. Stéphane DELAHAYE Suppléante : Mme Karine LAMBERT	Titulaire : Mme Nelly PEGARD (née JULIEN) Suppléante : Mme Christine FREULET (née PEGARD)	Titulaire :Monsieur Gérard FOURDRIN Suppléant : M. Jean-Christophe RENOULT
DROSAY	Titulaire : M. Guillaume BUREL Suppléant : M. Julien COMONT	Titulaire : M. Patrice HAMEL Suppléant : M. Raymond BACHELET	Titulaire : M. Patrice COMONT Suppléante : M. Bertrand GUEROULT
ELBEUF-EN-BRAY	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
CATELIER (Le)	Titulaire : Mme Marie-José AUGER Suppléante : Mme Cécile VIRMOUX	Titulaire : Mme Sandra LEFEBVRE Suppléant : M. Denis LEROUX	M. Philippe MASURIER
CAULE-SAINTE-BEUVE (Le)	Titulaire : Mme Francine GUERARD Suppléant : Joël DERIEMAECKER	Titulaire : Gaël DEFECQUE Suppléante : Déborah NOBLESSE	Mme Danielle MEDARD
CENT-ACRES (Les)	M. Jérôme POUYMAYON	Mme Nicole CARPENTIER	Mme Anne-Marie BOISSEL-DOMBREVAL
CHAPELLE-DU-BOURGAY (La)	Titulaire : M. Didier GROUE Suppléante : Mme Nicole AUBLE	Titulaire : M. Alain PELLETIER Suppléant : M. David GOUJON	M. Ludovic TREBOUTTE
CHAPELLE-SAINT-OUEN (La)	Titulaire : M. Dimitri Bertrand Suppléante M. Mickaël ANCEL	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
CHAPELLE-SUR-DUN (La)	M. Daniel CANU	M. Ludovic RIDEL	Mme Sylvianne HERANVAL
CHAUSSÉE (La)	Titulaire : M. Philippe MARIE Suppléante : Mme Nathalie BELLET	Titulaire : Mme Sabrina DEBIEVE Suppléant : M. François BOYARD	Titulaire : Mme Clarisse FAUVEL Suppléant : M. Daniel BOUCOURT
CLAIS	Titulaire : Mme Joëlle BERTHE Suppléant : M. Jérôme MAINNEMARRE	Titulaire : M. Laurent CAMENISCH Suppléant : Mme Elisabeth TAHON	Titulaire : M. Luc BENOIST Suppléant : M. Richard VERRAES
CLASVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		Mme Suzy SAVEY
CLEUVILLE	Titulaire : Mme Gwénaëlle BERNARD Suppléante : Mme Valérie BAUDRY	Titulaire : Mme Agnès APPERCELLE Suppléant : M. Jean-Philippe BICHOT	Titulaire : M. Eric BAUDRY Suppléant : Mme Véronique RENIER ép. PESQUET
COLMESNIL-MANNEVILLE	Titulaire : Mme Montserrat BATEL	Titulaire : Mme Marie-Hélène STIR	Mme Marie-Christine PRIEUR
COMPAINVILLE	Titulaire : Mme Danielle COELLE Suppléant : M. Cédric CROCHU	Titulaire : Mme Jeanine NOTTIAS Suppléante : Mme Guyline HEUDE	Titulaire : M. Alexis MARTIN Suppléant : Mme Aurélie NOURTIER
CONTEVILLE	Titulaire : Mme Maryse PETIT Suppléant : Mme Christelle MABILLE	Titulaire : M. Jean-Jacques PINGUET Suppléant : Mme CHANTAL BEUVAIN	Titulaire : Mme Colette HUCHER Suppléant : M. Christian COOLS
CRASVILLE-LA-MALLET	Titulaire : Mme Christine CRIBELIER Suppléante : Mme Nathalie JOSSE	Titulaire : Mme Emmanuelle SIMON Suppléant : Mme Karine DUBOIS	M. Georges BOULONNAIS
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	Mme Amélie LALLEMAND	Titulaire : M. Gilbert GUERET	M. Gautier LALLEMAND
CRIQUE (La)	Titulaire : Mme Tatiana Olivier Suppléante : Mme Mathilde MALHOUITRE	Titulaire : M. François LECOQ Suppléante : M. François DUFOUR	Titulaire : M. Pascal BIOMEZ
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	M. Benoit HUCHON	Titulaire : M. Francis WATTINE Suppléant : M. Dominique LEGOIS	M. Frédéric LEROY

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
ELLECOURT	Titulaire : Mme Delphine VILLIERS Suppléante : Mme Josiane BUTTAZONI	Titulaire : Mme Liliane HIBON Suppléant : M. Christian DELCOURT	Mme Marie-Christine MEYER (née BOULLE)
ERMENOUVILLE	Titulaire : Jean-Claude LENALT Suppléant : M. Nicolas HAUCHECORNE	Titulaire : M. Nicolas GUERIN Suppléant : Mme Christine SEIGNEUR	Titulaire Mme Clara ROUAS Suppléante : Mme Elisabeth LAUDE ép. LEFORESTIER
ERNEMONT-LA-VILLETTE	Titulaire : M. Grégoire CAUCHOIS Suppléant : M. Eric CHABOT	Titulaire : M. Joël LEMOINE	Titulaire : M. Philippe LACHEVRE
ESCLAVELLES	Mme Delphine ANGREVILLE (née GUIGNERY)	M. Gérard TINTILLER	Titulaire : Mme Claudine THIERRY (née BENET) Suppléant : M. André LEROUX
ETAIMPUIS	Mme Mélanie LOUVET	Mme Raymonde CAPRON	M. Claude DEMANNEVILLE
FALLEN COURT	Titulaire : M. Jean-Pierre KLEIN Suppléante : Mme Brigitte BULTEL	Titulaire : Mme Sabrina ROSANT Suppléant : M. Patrick CARPENTIER	Mme Laëtitia VARIN
FERTE-SAINT-SAMSON (La)	M. Vincent GY	M. Alain GRISEL	M. Gérard CAGNIARD
FESQUES	Titulaire : M. Jacques JOUEN Suppléant : M. Loïc LARBI	Titulaire : M. Claude MAINEMARRE Suppléante : Mme Céline COCAGNE (née LEVASSEUR)	Titulaire : Mme Colette HELLOT (née MARCHAND) Suppléante : Mme Nelly DUVAL (née RATIEVILLE)
FLAMETS-FRETILS	Titulaire : M. Pascal MARIN Suppléante : Mme Adelaïde LEFEBVRE	Titulaire : M. Francis BEUVIN Suppléant : M. Laurent Renaux	Titulaire : M. Alain DELESTRE Suppléant : Mme Monique DELESTRE
FLOQUES	Titulaire : Alain PERDIEU Suppléant : M. Marcel MARTIN	M. Christian CRAEYWEST	M. Samuel ZAFFIROF
FONTAINE-EN-BRAY	Titulaire : Mme Monique SANMARTIN (née VALAUNAY) Suppléante : Mme Sylvaine MESKINI	Titulaire : Mme Isabelle PADE Suppléant : M. Francis DELAS	M. Christian BASQUE
FONTAINE-LE-DJUN	Titulaire : Mme Céline SAUMON Suppléant : M. Bruno PICARD	Titulaire : Mme Nadine DOURY Suppléant : M. François CLEROUT	M. Claude NOEL
FONTELAYE (La)	Titulaire : Mme Annick CATEL Suppléant : M. Julien HEMERY	Titulaire : M. Jean-Marie DUPUY Suppléant : Mme Nicole LAPERDRIX	Titulaire : Mme Brigitte PETIT Suppléante : Mme Béatrice RENARD
FOUCARMONT	Titulaire : Mme Marie Christine PAYEN Suppléante : Mme Brigitte ALLIX	Titulaire : Mme Nicole ROUSSEAU Suppléante : Mme Brigitte VALLEE	Mme Nacia BERQUEZ
FREAUVILLE	M. André CARPENTIER	Mme Catherine MARTEL	M. Hervé BALAN
FRESLES	Titulaire : Mme Sophie VADELEAU Suppléant : M. Maxime BROCARD	Titulaire : M. Jean-Marie VERDIER Suppléant : Mme Christine LEVEQUE	Titulaire : M. René FREVILLE Suppléant : M. Gérard PRUVOST

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
FRESNAY-LE-LONG	Titulaire : M. Alexandre AVENEL Suppléant : M. Alban PINEL	Titulaire : M. David BERTIN Suppléant : M. David AVENEL	M. Jean-Pierre LECLERC
FRESNOY-FOLNY	Titulaire : M. Didier BOULENGER Suppléant : M. Yves COSSIN	Titulaire : M. Philippe HOULE Suppléant : M. Alain SOUILLARD	M. Jean-Paul DUHAMEL
FREULLEVILLE	Mme Mélanie SELLIER	M. Maryan ROCHE	Mme Chloé GRUEL
FRY	Titulaire : M. Guillaume LAGARDE Suppléant : Mme Angélique LEBIS	Titulaire : Mme Marie-Christine LABROUSSE-LOISEL Suppléante : Mme Claire MADONNA-GUYARD	Titulaire : Mme Françoise BOIS Suppléante : Mme Claire LECHEVALIER
GAILLARDE (La)	Titulaire : Mme Vanessa LOGRE (née POULAIN) Suppléante : Mme Odile DEMARET	Titulaire : Mme Monique HOINVILLE (née GOUEL) Suppléante : Mme Evelyne LE GOHEBEL (née LEGRAND)	M. Vincent RAVASSE
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	Titulaire : Mme Josiane LEFEVRE-SCARPARO Suppléante : M. Alain CANE	Titulaire : M. Yves LHERMITTE Suppléant : Mme Isabelle PLE-DOUBLET	Titulaire : M. Roger FOILLERET Suppléant : M. Bernard CARBONNE
GONNETOT	M. Didier FRANCOIS	Titulaire : Mme Christel PETIT Suppléante : Mme Catherine BIERRE	Mme Valérie VERNEYRE
GONNEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Bertrand PINGEON Suppléante : Mme Sylviane MAISONNEUVE	Titulaire : M. Patrick OUVRY Suppléant : M. Etienne HALLE	Titulaire : M. Lionel PARESY Suppléant : M. Guillaume SIMEONI
GRANDCOURT	Titulaire : M. Jérôme LEJEUNE Suppléante : Mme Marilyne ANSELIN	Titulaire : Mme Nadège LEBORGNE Suppléant : M. Jean-Paul ANSELIN	M. Claude HENRY
GRAVAL	Mme Jessica BRUMENT	M. Sébastien MAIRESSE	M. Pascal PSALMON
GREGES	Titulaire : Mme Karine FLISAR Suppléant : M. Thomas STAËS	Titulaire : M. Daniel FLISSAR Suppléant : Mme Josiane BLOQUEL	M. Gérard JULIEN
GREUVILLE	Titulaire : M. Dominique BOUGON Suppléante : Mme Céline LACOINTE	Titulaire : M. Edouard LHEUREUX Suppléant : M. Jean-Paul THIEURY	Titulaire : M. Christian CANU Suppléante : Mme Véronique ROUSSELIN
GRUCHET-SAINT-SIMEON	Titulaire : Mme Anne-Marie GAMARD Suppléant : Mme Armelle GRISEL	Titulaire : Mme Evelyne GIFFARD Suppléant : M. Marc SALOME	M. Jean GAMARD
GRUMESNIL	Titulaire : M. Philippe DUBOS Suppléante : Mme Michèle COGUICHARD	Titulaire : Mme Mauricette QUEMIZET Suppléant : M. François TETELIN	Titulaire : M. François BURDET Suppléant : Mme Peggy QUIEVREUX
GUERVILLE	Mme . Claude JOLY	M. Michel BEAUVISAGE	M. BERQUEZ Daniel
GUEURES	Titulaire : Mme Angélique DUCHENE Suppléant : M. Pierre DUVAL	Titulaire : Mme Marie-Claude PORTA-THOREL Suppléante : Mme Maryline DELAUNAY	Titulaire : M. Jean AVENEL Suppléante : Mme Mireille BLONDEL

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
GUEUTTEVILLE	Mme Sabine BRACQUEHAIS	M. Jean-Luc BRAQUEHAIS	M. Michel CHARDENON
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	Titulaire : Sandrine LEMESLE Suppléant : Noël GODEFROY	Titulaire : Mme Christine FERON Suppléante : Mme Christine LOUE	M. Gérard-BUQUET
HALLOTIERE (La)	Titulaire : Mme Martine BARBIER Suppléant : M. Nicolas PETIT	Titulaire : M. Jean LEVEQUE Suppléant : M. Alain JAVAUDIN	Mme Sandrine PELLETIER
HANOARD (Le)	M. Arnaud BARRAY	M. Gérald CEVAER	M. Jean-Claude BROCHET
HAUCOURT	M. Baptiste BUQUET	Titulaire : M. Jean-Pierre MAUCOMBLE Suppléant : M. Serge GOUBERT	Titulaire : M. Gérard DELAHAYE Suppléante : Mme. Liliane BUQUET
HAUDRICOURT	Titulaire : Mme Isabelle MAINEULT Suppléant : M. Pierre MINIME	Titulaire : M. Jean-Claude MAREST Suppléante : Mme Laurence DELABOUGLISE	Titulaire : M. Patrick LEMERCIER Suppléant : M. Thierry PETZNY
HAUSSEZ	Titulaire : M. Hervé DELATTRE Suppléant : M. Laurent LIETAERT	Titulaire : M. Vivien TURQUIER Suppléant : M. Philippe ROUILLE	Titulaire : M. Louis FERÉ Suppléant : M. Philippe LECOEUR
HAUTOT-L'AUVRAY	Titulaire : Mme Jennifer RIDEL Suppléant : M. Sébastien ROBERT	Titulaire : M. Christian BENARD Suppléante : Mme Rose-Marie LEBON (née COUDRE)	Mme Christelle POUCHOUX ép. RUFFIN
HAYE (La)	Titulaire : M. Franck RATEL Suppléant : M. Grégory VASSEUR	Titulaire : M. Marcel ALIOUAT Suppléante : Mme Corinne GAILLON	Titulaire : Mme Pauline DIEUDEGARD Suppléant : Mme Nicole VIVIEN
HEBERVILLE	Titulaire : M. Pierre VIGNERON Suppléante : Mme Céline KOSIAK	Titulaire : Mme Sylvie LARCHEVEQUE Suppléant : M. Lux MOONEN	Titulaire : Mme Catherine BEYAERT ép. GRESSIER Suppléante : Mme Camille DUPUIS
HERMANVILLE	Titulaire : Mme Jocelyne SANNIER Suppléante : Mme Pamela DELAUNAY	Titulaire : Mme Sabine PLOUARD PLYSER Suppléante : Mme Lucie GUIVARCH' (née LECLERC)	Titulaire : M. Erwan GUIVARCH'H Suppléante : Mme Isabelle VARIN
HERON (Le)	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		M. Michel CARPENTIER
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Jean BOUGRON Suppléante : Mme Elsa BOCCIARELLI	Titulaire : M. Rémy LEROUX Suppléant : M. Philippe MERLIER	Mme Ismaëlle CARLES
HODENG-AU-BOSC	Titulaire : Mme Valérie BOUTRY Suppléant : M. Joël GAMARD	Titulaire : Mme Flora MAINNEMARE Suppléante : Mme Lydia QUEIROS (née BROCARD)	Mme Ségolène SCELLIER
HODENG-HODENGER	Titulaire : M. François GATINE Suppléant : M. Guillaume LEVILLAIN	Titulaire : Mme Marie-France LEVILLAIN (née GUYANT) Suppléante : Mme Marie-Rose BRUNEL (née RICHERT)	Titulaire : M. Gérard DELWARDE Suppléant M. Roger HELLY
HOUDETOT	Titulaire : Mme Émilie BOCQUET Suppléant : M. Patrice FLOUR	Titulaire : Mme Béatrice BOCQUET Suppléant : M. Louis RIDEL	Mme Evelynne LANGLOIS
IFS (Les)	Titulaire : M. Stéphane GAUFFETRE Suppléant : M. Kevin VACANDARE	Titulaire : M. Philippe DUBUC Suppléant : M. Michel CARPENTIER	M. Michel VINCENT

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
ILLOIS	Titulaire : Mme Evelyne PAUL Suppléante : M. Emmanuel BEAURAIN	Titulaire : Mme Elise DUMONT Suppléante : Mme Marie-Cécile LUCAS	M. Stanislas PIETERS
IMBLEVILLE	Titulaire : M. Michel ANNEZDE TABOADA Suppléante : Mme Annie TURQUER	Titulaire : M. Nicolas COLARD Suppléant : M. Quentin LANDRY	Mme Elise CRUYPENNINGK
INGOUVILLE	Titulaire : M. William RENEAUX Suppléant : M. Benoît DAVID	Titulaire : M. Gérard TIERCELIN Suppléant : M. Jean-Luc BRETON	M. Jean-Marie RIDEL
LAMBERVILLE	Titulaire : Mme Lucie GREGOIRE (née POSTEL) Suppléant : M. Vincent CHAPELLE	Mme Isabelle ANLAUF	Titulaire : M. Denis HALBOURG Suppléante : Mme Sylvie LECOMTE (née LETELLIER)
LAMMERVILLE		COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES (Les)	Titulaire : Mme Deborah GAUDEFRY Suppléant : M. Emmanuel GREMONT	Titulaire : Mme Martine PARISY Suppléante : M. Fabrice MOREAU	M. Francis HALEINE
LESTANVILLE	Mme Stéphanie KIBURSE	Titulaire : Mme Christiane LHOMME Suppléante : Mme Brigitte HENNETIER	Titulaire : Mme Ginette LHOMME Suppléante Mme Angélique TREMBLAY (née Morin)
LINTOT-LES-BOIS	Titulaire : M. Nicolas LEFEBVRE Suppléant : M. Hervé BONNE	M. Joel CATTEVILLE	Titulaire : M. Christian DAVENET Suppléant : M. Miguel LANGLOIS
LONGMESNIL	Titulaire : Mme Emilie RENAULT Suppléante : Mme Annie QUEMIZET	Mme Annick BARBARON	Titulaire : M. Philippe VALLET Suppléante : Mme Dominique TREMBLAY (née PERRAIS)
LONGROY	Titulaire : Mme Sabrina GRUET	Titulaire : M. Alain WATTEBLED	M. Yves RIMBERT
LONGUEIL	Mme Lorraine GRANDCLEMENT	Mme Thérèse-Marie BACLE	M. Jean-Marie LEMONNIER
LONGUEVILLE-SUR-SCIE		COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
LUCY	Titulaire : M. François HEDUIT Suppléant : M. Laurent LERMECHAIN	Titulaire : Mme Eliane HOULE Suppléant : Mme Yvette FLAHAUT	Titulaire : M. Yvon BOULET Suppléante : Mme Monique CREVEL
MALLEVILLE-LES-GRES		COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
MANEHOUVILLE	Titulaire : M. Jérôme LEBRET Suppléant : M. Patrick BELLEVILLE	M. Jérôme RAIMBOURG	M. Marcel ROUSSEL
MANNEVILLE-ES-PLAINS	Titulaire : M. Samuel BLOSSEVILLE Suppléant : M. Guillaume LEJEUNE	Titulaire : M. Jean-Marie LECLERC Suppléante : Mme Jacqueline VAUTIER	Titulaire : M. Hubert PAUMELLE Suppléante : Mme Brigitte PAITIER
MARQUES	Titulaire M. Michel MAYEUX-LABBE Suppléant : Mme Marie-France NAVEL	Titulaire : Mme Liliane GENG (née BELGRAND) Suppléante : Mme Dorothee NORMAND	Mme Denise FALAISE (née CADOT)

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
MARTIGNY	Titulaire : Mme Corinne BELLECHOMBRE Suppléante : Mme Elise PILON	Titulaire : Mme Pascale BACHELET-DOUARIN Suppléante : Mme Marie-José Hordel	M. Jean-Claude BARBIER
MASSY	Titulaire : M. Christophe MESSIER Suppléant : M. Pascal DIFFTOT	Titulaire : M. René DUVAL Suppléante : M. Pascal BROCARD	M. Daniel LEFEBVRE
MATHONVILLE	Titulaire : M. Marc RADE Suppléant : M. Franck MAQUIGNY	Titulaire : Mme Denise RADE Suppléant : M. Jacques LEPRINCE	M. Daniel LANGLOIS
MAUCOMBLE	Mme Mireille BRASSE	Mme Béatrice TAILLEUX (née CABIN)	Mme Danielle LESEIGNEUR (née ANDRE)
MAUQUENCHY	Mme Anne MARC	M. Michel GRAIRE	Mme Odile LEFRANCOIS (née BERTRAND)
MELLEVILLE	Titulaire : Mme Marion GIGNON-MENIVAL Suppléante : Mme Sandrine MENIVAL	Titulaire : M. Bernard DUCHAUSSOY Suppléante : Mme Sabine VARIN	Titulaire : M. Pascal ROMY Suppléant : M. Jean-Claude DAVID
MENERVAL	Titulaire : Mme Edwige GUJEDIN (née PINEL) Suppléant : M. Fernand HENNETIER	Titulaire : M. Jacques SELLIER Suppléant : M. Daniel DUCLOS	Titulaire : M. Jean-Philippe GUEDON Suppléante : Mme Françoise NICOLAS (née CAYLA)
MENONVAL	Titulaire : M. Hervé NINET Suppléant : Mme Sophie DEVIMEUX	Titulaire : M. Denis DOLBEC Suppléant : M. Michel DANGREVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR
MESANGUEVILLE	Titulaire : Mme Jocelyne COUTARD Suppléant : M. Daniel NICOT	M. Mathieu GUILLEMIN	Mme Monique BARY
MESNIERES-EN-BRAY	Titulaire : M. Patrick BUREL Suppléant : M. Hugues SANSON	Titulaire : Mme Marie DA SILVA TEIXERA Suppléant : M. Fabrice DOSSIER	M. Bruno FERET
MESNIL-DURDENT	Titulaire : M. Julien POUYER Suppléant : M. Bernard LEQUESNE	Titulaire : M. Bernard CARPENTIER Suppléant : Mme Elodie BARAY	En cours de désignation
MESNIL-FOLLEMPRISE	Mme Denise BEAUFILS	Mme Annie HURE	M. Marc LEFORESTIER
MESNIL-LIEUBRAY	M. Fernand MAIMBOURG	Titulaire : Mme Françoise RICHARD Suppléante : Mme Claire GRISEL	Mme Isabelle GRISEL
MESNIL-MAUGER	Titulaire : Mme Hélène HAUTECOEUR Suppléant : M. Christophe PASSE	Mme Hélène VOYES	M. Franck ALLEAUME
MESNIL-REAUME	Titulaire : Mme Angélique HOULE Suppléant : M. Patrick ALIX	Titulaire : Mme Monique ROMY Suppléante : Mme Isabelle SANTYVES	Titulaire : Mme Nathalie LELONG Suppléante : Mme Anne DUFOUR
MEULERS	Titulaire : M. Vincent HASLE Suppléant : M. Renald JUPIN	Titulaire : M. Stéphane VATTIER Suppléante : Mme Martine AUGER (née BISSON)	Titulaire : M. Marcel CAMPO Suppléant : M. Stéphane LOISEAU

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
MILLEBOSC	Titulaire : M. Pascal BOULENGER Suppléant : M. Philippe LEGER	Titulaire : M. Olivier DUPORT Suppléante : Mme Angélique ETANCELIN	Titulaire : M. Rodrigue MAUBERT Suppléante : Mme Valérie DESANGROIS
MOLAGNIES	Titulaire : M. Medhi MORIN Suppléante : Mme Nathalie DAVRANCHES	Titulaire : Mme Micheline FREROT Suppléante : Marie-Christine DUCROCQ	Titulaire : M. Emmanuel DEGRUMELLE Suppléant : M. Eddie ANDRIEUX
MONCHAUX-SORENG	Titulaire : Mme Germaine QUATRELIVRES Suppléant : M. Thierry BLANGIER	Titulaire : M. Jean PADE Suppléant : M. Didier BASTIEN	Mme Maryvonne BRAQUART (née BASTIEN)
MONCHY-SUR-EU	Titulaire : Mme Christine DEHEDIN Suppléante : Mme Laure DEBONNE	Titulaire : M. Régis PION Suppléante : Mme Sabrina BARBIER	Titulaire : M. Francis GOURDAIN Suppléante : Mme Claudine JOSSE (née JACQUES)
MONTEROLIER	Titulaire : M. Jacques CORNET	M. Ludovic LEBRETON	Mme Martine PIERRE, née DURAME
MONTREUIL-EN-CAUX	Titulaire : Mme Stéphanie HAVÉ (née GUICHET) Suppléant : M. Anthony VALLEE	Titulaire : Mme Marie-Françoise DUPARC (née LETOUQ) Suppléante : Mme Véronique HENRY (née GOSSE)	Mme Nicole BOUCHER (née MAUGER)
MONT-ROTY	Titulaire : Mme Marie-Thérèse LARIVIERE Suppléant : M. Frédéric GORINE	Mme Madeleine BOURDIER	M. Denis CLOET
MORIENNE	Titulaire : M. Eric CADOT Suppléant : M. Paul VILLERET	Titulaire : Mme Nadine TROUSSE (née CAUVET) Suppléant : M. Christophe CORROY	Titulaire : Mme. Jackie RETOURNE Suppléante : Mme Virginie LEVILLAIN
MORTEMER	Titulaire : Jean-Luc BOUCHER Suppléant : M. Vivien DOLE	Titulaire : Mme Emilie TAILLEFESSE Suppléante : M. Didier MANARANCHE	Mme Sandy JOLY
MORVILLE-SUR-ANDELLE	M. Pascal GUERARD	Mme Caroline NEEL	En cours de désignation
MUCHEDENT	Mme Hélène VERON	M. Bruno VERON	Mme Nicole PERUISSET (née FACHE)
NESLE-HODENG	Titulaire : Mme Christelle FREGARD Suppléante : Mme Hélène DESSEAUX	Titulaire : Mme Brigitte THILLARD Suppléante : M. Ludovic THILLARD	Titulaire : M. Etienne THILLARD
NESLE-NORMANDEUSE	Titulaire : M. Mathieu HEBERT	Titulaire : M. René BRICE	Mme Léone MONTES (née BRIET)
NEUFBOSC	M. Alain MARIEN	Titulaire : M. Gérard CAMPION Suppléante : Mme Sylviane MARIEN	M. Gérard RENAUX
NEUF-MARCHE	Titulaire : Mme Marie-France LESEIGNEUR Suppléante : Mme Amanda BOUQUET	Titulaire : Mme Marienne WITKOWSKI Suppléante : Mme Chantal NOBLET	Titulaire : M. Michel DUMAZEDIER Suppléant : M. Nicolas HOFFMANN
NEUVILLE-FERRIERES	Titulaire : Mme Christine LUCAS Suppléant : M. Loïc LEVASSEUR	Titulaire : Mme Nicole Sanson Suppléante : Mme Françoise CHEMINELLE	Mme Arlette LATHUIN

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
NOLLEVAL	Titulaire : M. Roger GUERIN Suppléant : M. Maxime HELLOT	Titulaire : Mme Marie-Line GUERIN Suppléante : Mme Emeline GALLAIS	M. Yannick LEMOINE
NORMANVILLE	Titulaire : M. Jacques-DENIS Suppléante : Mme Mathilde LERONDEL	Titulaire : M. Jean-Claude TESSON Suppléant : M. Hubert GELAND	M. Alain ADAM
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT	Titulaire : M. Julien DELOISON Suppléant : M. Quentin LEROUX	Titulaire : Mme Françoise SELECQUE Suppléante : Mme Cathy DELPECH	Titulaire : Mme Joelle BOUTTE Suppléant : M. Philippe CHOLET
NOTRE-DAME-DU-PARC	Titulaire : Mme Catherine BAYEUL Suppléant : M. Olivier BONET	Titulaire : Mme Allisson HUARD Suppléante : Mme Raymonde GOUJON	M. Didier LEFEBVRE
NULLEMONT	Titulaire : M. Christian LINQUE Suppléant : M. Gilbert SANS	Titulaire : M. Jean-Luc ROGER Suppléante : Mme Virginie FOLIN	Mme Eliane DUVAL
OCQUEVILLE	Titulaire : Mme Chantal VIRMONTAIS Suppléante : Mme Christelle LEVILLAIN	Titulaire : M. Philippe GALOPIN Suppléante : Mme Angélique TURMEL	Titulaire : M. Gérard STALIN Suppléant : M. François BOISANFRAY
OHERVILLE	Titulaire : Mme Julie LEBORGNE Suppléant : M. Stanislas BRARD	Titulaire : M. Patrick SERRY Suppléant : M. Sébastien LEFEVRE	Titulaire : Rémy BREANT Suppléante : Mme Agnès RESSE
OMONVILLE	Titulaire : M. Jean-Pierre DEPOILLY Suppléante : Mme Catherine FERÉ	Titulaire : M. Jean-Noël SPRIET Suppléante : Mme Gisèle DEVAUX	Titulaire : M. Fabien CHEVALIER Suppléant : M. Daniel COUTURIER
OSMOY-SAINT-VALERY	Titulaire : M. Arnaud DUVAL Suppléant : M. Richard VEPIERRE	Titulaire : M. Marcel COUTARD Suppléante : Mme Annie VEPIERRE	M. Johnny AUGER
OUAINVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		Titulaire : M. Antoine LECACHEUR Suppléante : Mme Laurence THUNE
OUVILLE-LA-RIVIERE	Mme Marie DEROUET	M. Dany VERDURE	M. Quentin ANDRIEU
PALUEL	Titulaire : M. Serge WORMSER Suppléante : M. Antoine BUREL	Titulaire : Mme Isabelle DUFOUR Suppléant : M. Rémy ROUSSIGNOL	Titulaire : Mme Héléne TAFFOREAU Suppléante M. Cyril DUPRE
PIERRECOURT	Titulaire : Mme Angélique CARPENTIER Suppléant : M. Rudy RAMET	Titulaire : Mme Yvette MOREL Suppléante : Mme Alexandra GIBACIER	En cours de désignation
PLEINE-SEVE	Mme Marlène CORUBLE	Titulaire : Mme Sandrine LEROUX Suppléant : M. Philippe RIDEL	Titulaire : M. Patrick LEROND Suppléant : Mme Marie-Claude CORUBLE
POMMEREUX	Mme Magali BEUVAIN	Titulaire : Mme Elisabeth MORISSE Suppléant : M. René BRUMENT	M. Bruno DUFLOS
POMMEREVAL	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
PONTS-ET-MARAIS	Titulaire : M. Eric HERBOMEL Suppléante : Mme Fanny LASSALLE	Titulaire : M. Jean L'ABBEE Suppléant : Mme Monique DUMONT	M. Joël DOLIQUE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
PREUSEVILLE	Titulaire : Mme Mélanie CAILLY Suppléant : M. Benoît DUMINIL	Titulaire : Mme Catherine FOSSE Suppléante : Mme Nathalie LEROY	M. Cédric ANCELOT
PUISENVAL	Titulaire : M. Alain LEDUE Suppléant : M. Francis POULET.	: Mme Anais LEDUE	Mme Nelly JULIEN
QUIBERVILLE	Titulaire M. Henry DANIEL Suppléante : Mme Catherine ECREPONT	M. Hubert MOREAU	M. Jean-Luc SORTAMBOSC
QUIEVRECOURT	Titulaire : M. Bruno LONGIN Suppléant : M. Rémy RICAUX	Titulaire : Mme Josiane RICAUX (née LOQUETTE) Suppléante : Mme Isabelle LONGIN (née LEJEUNE)	Titulaire : Mme Sylvie CHEMIN (née LECAT) Suppléant : M. Philippe FERMENT
RAINFREVILLE	Titulaire : Mme Claudine VIVILLE Suppléante : Mme Odile LIMARE	Titulaire : Mme Micheline DUJFILS Suppléant : M. Benoît LEPRETRE	Mme Céline LEPRÊTRE
REALCAMP	Titulaire : M. Ghislain BREANT	Titulaire : M. Denis LANGLOIS Suppléant : M. Maurice FACQUET	Titulaire : Mme Servane DESCHEPPER (née GRICOURT) Suppléant : M. Marcel GEE
RETONVAL	Titulaire : Mme Nadine POCHON Suppléante : Mme Sonia DELIENNE	Titulaire : M. David LELIEVRE Suppléant : M. Patrice BLANCHET	Titulaire : Mme Monique BLANCHET Suppléant : M. Eric D'HONT
RICARVILLE-DU-VAL	M. Loïc PEAUCELLIER	Titulaire : Mme Josiane DUJARDIN (née SELESQUE) Suppléant : Mme Ginette HEROUX	Titulaire : Mme Annick GALLAND (née DUVAL) Suppléant : M. Michel GALLAND
RICHEMONT	Titulaire : Mme Erika PAUL Suppléante : Mme Monique HERVE	Titulaire : M. Jamil NENOT Suppléant : M. Pierre CAP	Titulaire : M. M. Francis HERVE Suppléant : M. Pierre GUERIN
RIEUX	Mme Valerie ALLIX	Mme Catherine FLECHELLE	M. André VALUJOIS
ROCQUEMONT	Titulaire : M. Serge ESCALAÏS Suppléante : Mme Christine CASTELLANO	Titulaire : M. Gérard VALET Suppléante : Mme Mariène GAUTHIER	Titulaire : M. Jean-Jacques LEROY Suppléant : M. Michel FROMAGER
RONCHEROLLES-EN-BRAY	Titulaire : Mme Michèle PEUDEVIN Suppléante : Mme Nathalie GUENARD	Titulaire : M. Jean-Marc SCHEFFMANN Suppléante : Mme Martine BISSON	Titulaire : Mme Monique HACHE Suppléant : Mme Annick GIBAU (née CLAVIERE)
RONCHOIS	Titulaire : M. Louis COUTURIER Suppléant : Mme Mallory DUJARDIN	Titulaire : M. Thierry LOTTIN Suppléant : M. Serge MINEL	M. Alain MACRE
ROSAY	Mme Lydie LAURENCE	Mme Marie-France TESTU	M. Hubert LECLERC
ROUVRAY-CATILLON	Mme Lydie BINET	Mme Stéphanie CORDIER	M. Jean-Philippe DIDISSE
ROYVILLE	M. Marcel CAUCHOIS	M. Anthony NOEL	M. Didier FERON

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAANE-SAINT-JUST	Titulaire : Mme Maud SANSON Suppléant : M. Yan CAPRON	Titulaire : M. Jean-Pierre POLLET Suppléante : Mme Colette CLET	M. Jacques FAUVEL
SAINT-AUBIN-LE-CAUF	Titulaire : Mme Marie DOLE Suppléant : Mme Christiane LECOMTE-LEHMANN	Titulaire : M. Dimitri DUCROU Suppléante : Mme Ginette DUCROU	Mme Charlotte DUCROU
SAINT-AUBIN-SUR-MER	Titulaire : Mme Valérie LOBRY GRANGER Suppléante : Mme Christelle RADE (née ALLAIS)	Titulaire : Mme Claire PERRIN Suppléante : Mme Marie-Rose TERRIEN	Titulaire : M. Michel VIGOR Suppléant : Mme Chantal GRANGE
SAINT-CRESPIN	Titulaire : Mme Maryline DUNET Suppléante : Mme Véronique MARTIN	Titulaire : Mme Nadine CONSEIL Suppléante : Mme Elise TAVERNIER	Mme Michelle DENEUVE
SAINT-DENIS-D'ACLON	Titulaire : M. Matthias VERDURE Suppléant : M. Laurent CALBRIX	Titulaire : Mme Sophie BACHELET Suppléant : M. Serge BURON	Mme Julie TREBOUTTE
SAINT-DENIS-SUR-SCIE	M. Sylvain VOTTE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	M. Grégory LEDOUX	M. Anthony DORE	Mme Françoise FAUX (née MICHEL)
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	M. Alexandre COUAILLET	M. Michel CREVEL	M. Jean-François MOREL
SAINT-HELLIER	Titulaire : M. Pierre BERNIER Suppléant : M. Bertrand TRUFFIER	Titulaire : M. Sébastien MAZIRE Suppléant : Mme Frédérique BOURHIS	Titulaire : M. Hubert DENIS Suppléante : Mme Catherine HAMMAOUI
SAINT-HONORE	Titulaire : Mme Emeline CHAUVET-MILLOUR Suppléant : M. Arnaud LEBRUN	Titulaire : M. Gérard FONTAINE Suppléante : Mme Chris-Marie BLONDEL	Titulaire : M. Patrice MOREAUX Suppléant : M. Rémy LECLERC
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT	Titulaire : Mme Monique SOUDE Suppléante : Mme Maryvonne PETREL	Titulaire : M. Daniel LANGE Suppléante : M. Isabelle FOLLAIN	M. Patrick RENAULT
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Titulaire : Mme Amandine MONNIER Suppléant : M. Alain GENTY	Titulaire : Mme Denise LOUIS Suppléante : Mme Véronique LASNEL	Mme Chantal BENOIT
SAINT-LUCIEN	Titulaire : M. Joël PARMENTIER	Titulaire : Mme Karen LE HONGRE Suppléant : M. Romain VANNIER	Titulaire : M. Alain LE DORTZ Suppléant : M. Jean-Bernard GAUTIER
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	Titulaire : Mme Chantal PLANAGE Suppléant : M. Francis THIERRY	Titulaire : M. Sylvain DEBRIX Suppléant : M. Jacky DROUET	M. Benjamin DIEUDEGARD
SAINT-MARDS	Mme Agnès LEVASSEUR	Titulaire : M. Jacques FERRAND Suppléant : M. Jean LUCE	Titulaire : Mme Isabelle DUMONTIER (née DEVE) Suppléant : M. Patrice DUMONT
SAINT-MARTIN-AU-BOSC	Mme Florence DEMACHY	M. Eric PATUREAU	M. Jean MICHEL

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	Titulaire : Mme Stéphanie THAREL Suppléante : Mme Estelle MARE	Titulaire : Mme Geneviève OSMONTI Suppléant : M. Pascal GEORGY	Titulaire : Mme Héliène GEORGES Suppléant : Mme Laura DEPRET
SAINT-MARTIN-L'HORTIER	Titulaire : Mme Sylvie ROUSSELLES Suppléant : M. Denis GARDEYN	Titulaire : Mme Catherine BEAUVAL Suppléante : Mme Béatrice TURMEL	Mme Katia LEROUX
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	Titulaire : M. Jacques YON Suppléant : Mme Nathalie LANNEL	Titulaire : M. Nicole LANNEL Suppléant : Mme Solange GUEGUEN	Titulaire : M. Gilles PAPIN Suppléant : M. Francis DRON
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	Mme Anne-Marie MOREAU	Mme Jacqueline L'HOSTE	M. Michel NOEL
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	M. Guy LETHÉUX	Mme Nadine PETIT	Mme Armelle BORBELY
SAINT-OUEN-LE-MAUGER	Titulaire : Mme Héliène AUVRAY Suppléant : Mme Sandy SANAUR	Titulaire : Mme Raymonde LEMONNIER Suppléant : Mme Lucette HEDOU	Mme Marie-Béatrice NOBLESSE
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY	Titulaire : M. Bertrand DEHAYE Suppléant : Mme Christiane LEBARQUE	Titulaire : Mme Nathalie COURTOIS Suppléante : M. Pierre HAMIEL	M. Claude LEROUX
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	Titulaire : M. Didier GRONGNET Suppléante : Mme Martine RANNOU	Titulaire : M. Jean-Luc YVONNET Suppléant : M. Jacques DUFILS	Titulaire : Mme Yveline DUFILS Suppléante : Mme Jacqueline HALBOURG
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES	Titulaire : M. François DENEUX Suppléant : M. Bertrand HAESAERT	Titulaire : M. Hubert TABUR Suppléante : Mme Justine COUZIN	Titulaire : M. Ludovic DELAMOTTE Suppléant : M. Dominique POLLET
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	Titulaire : M. Louis NEVEU Suppléant : M. Valéry ROUTIER	Titulaire : Mme Valérie BOUST Suppléante : Mme Céline GOGNET	M. Thierry BASSIMON
SAINT-PIERRE-LE-VIGER	Titulaire : M. Olivier LARCHEVESQUE Suppléante : Mme Isabelle LEFEBVRE (née LEROY)	Titulaire : Mme Françoise PAIMPARAY Suppléante : Mme Annick HEMERYCK (née DEVAUX)	Mme Renée TANNAY ép. LEGROS
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	Titulaire : M. Yannick LEVASSEUR Suppléant : M. Jimmy LECONTE	Titulaire : Mme Maryse PLATEL-HOUDRY Suppléante : Mme Brigitte MARQUET	Mme Delphine SAINTYVES
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	Titulaire : Mme Lauriane MENPIOT Suppléant : M. Régis ESTOT	Titulaire : Mme Mélanie JULIEN-LEFORT Suppléant : Mme Aurélie THOREZ	Mme Chantal MIQUIGNON
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	Titulaire : Mme Morgane LANCHON Suppléante : Mme Jostane GAUTHIER	M. François GARCIA	M. Christophe LEROY
SAINT-SAIRE	Titulaire : M. Jérémy LERAT Suppléante : M. Denis DECAUX	Titulaire : Mme Sylviane LOISEL Suppléante : Mme Claire DESPRES	Mme Marie-Christine DUVAL
SAINT-SYLVAIN	Titulaire : M. David ROUSSEL Suppléant : M. Alain MONTIZON	Titulaire : M. Henri DEMOULINS Suppléant : M. Jean DEMOULINS	M. Michel PERDU

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	Titulaire : M. Stéphane BENET Suppléante : Mme Alix HOUDRY (née BRETON)	Titulaire : Mme Nelly BRUMENT (née ROUSSEL) Suppléante : Mme Lydie HEBERT (née SOUDE)	Titulaire : Mme Béatrice DEVACHT (née LECHANDELIER) Suppléante : Mme Sabine LEFEBVRE (née PACULA)
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
SAINT-VAAST-DU-VAL	Titulaire : M. Denis JOUEN Suppléante : Mme Evelyne PREVEL	Titulaire : M. Michel LEMERCIER Suppléante : Mme Marie-Claire GUELLE	Mme Claudine GILLE (née THIERRY)
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	M. Julien PETITJEAN	Titulaire : M. Claude PICARD Suppléant : M. Thierry PERNOT	Titulaire : Mme Nadine MAILLET Suppléante : M. Roger BENARD
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	Titulaire : Mme Françoise CHERON Suppléante : Mme Jennifer MARTIN	Titulaire : Mme Liliane PEPIN Suppléante : M. Jean-Claude LOEUILLET	Titulaire : M. Philippe CHERON Suppléant : M. Alexis DUPONT
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	Titulaire : M. Didier CANAC Suppléante : Mme Corinne TELLIER (née DUVAL)	Titulaire : Mme Pascale ANSELIN Suppléante : Mme Gwenola ANSELIN	M. Damien BRUCHET
SAINTE-COLOMBE	Titulaire : M. Dominique BAUSSARD Suppléant : M. Philippe DELAUNAY	Titulaire : M. Norbert SIOURT Suppléant : M. Jean-Michel COLOMBEL	Titulaire : Mme Christiane MABIRE Suppléante : Mme Josette HALLEBAR
SAINTE-FOY	: M. Nicolas DUVAL	: M. Etienne MABIRE	M. Michel PELTIER
SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY	Mme Jocelyne CHALANDO	Titulaire : M. Philippe DELETTRE Suppléante : Mme Madeleine GUERARD	Titulaire : Mme Martine DELETTRE Suppléant : M. Alain LEMOINE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	M. Jean-Philippe BOSQUET	M. Denis BERNAVILLE	En cours de désignation
SASSETOT-LE-MALGARDE	Titulaire : Mme Martine GUTIERREZ Suppléante : Mme Daphnée PRUVOST	Titulaire : M. William L'HONORE Suppléant : M. Pierre LEBLED	M. Philippe DUPUIS
SASSEVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
SAUCHAY	Titulaire : Mme Mélanie SAINTEFOY Suppléante : Mme Karine LHEUREUX	Titulaire : Mme Carole DEPARIS Suppléant : M. Antoine DECCOOL	Titulaire : Mme Céline DAVRETON Suppléant : M. Dominique CAPRON
SAUMONT-LA-POTERIE	M. Emilien GODEFROY	Titulaire : M. René FOLLET Suppléant : M. Christian MATHIAS	Titulaire : M. Marc GODEFROY Suppléant : M. Thomas FACQUET
SAUQUEVILLE	Titulaire : Mme Priscilla DELESTRE Suppléante : Mme Sandrine LEFEBVRE	Titulaire : Mme Corinne MASSARD Suppléante : M. Jérôme CARON	Titulaire : M. Fabrice BALET Suppléante : Mme Catherine CORRUBLE
SEPT-MEULES	Titulaire : M. Guillaume MULOT Suppléant : M. Michel DELMACHE	Titulaire : Mme Claudie FLESSELLE Suppléante : Mme Karine ALIX	Titulaire : Mme Corinne HOULE (née DEGROISILLES) Suppléant : M. Jean-Michel PETIT

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SERQUEUX	Titulaire : Mme Patricia DEFROMERIE Suppléante : Mme Martine PROHOMME	Titulaire : M. Serge OUIN Suppléante : Mme Agnès BRUGEVIN-LABBE	M. Guy PESSY
SIGY-EN-BRAY	Mme Jocelyne ZAMPICCOLI (née HELLOT)	Titulaire : Mme Sindy LANCIENT Suppléante : Mme Ghislaine LAMPERIER	Mme Odette BENARD (née PICARD)
SMERMESNIL	Mme Eulodie CORBIERE	Mme Paulette BRIFFARD	Titulaire : M. Jean DESBUREAU Suppléante : Mme Mathilde LEGRAND
SOMMERY	Titulaire : Mme Margaret BOCQUET Suppléante : Mme Maryse HURPY	En cours de désignation	Titulaire : Mme Josiane LOISELIER Suppléant : M. Marcel ANCELIN
SOMMESNIL	Titulaire : M. Yoann DELAUNE Suppléant : Mme Aline FOULOGNE	Titulaire : Mme Aline LECROQ Suppléante : Mme Elise PIEDNOEL	Titulaire : Mme Morane CHEVALIER Suppléante : M. Philippe LECROQ
SOTTEVILLE-SUR-MER	M. Thomas NOURRY	Mme Nadège CARON née ROCCA	Mme Stéphanie CLAIRE ép. VERON
THIL-MANNEVILLE	Titulaire : Mme Marie-Jeanne BIVILLE Suppléant : M. Florence DROUAUX	Titulaire : M. Pascal LETELLIER Suppléant : M. Olivier BEAUCAMP	Titulaire : M. Eric DUQUENNE Suppléant : M. Michel COQUATRIX
THIL-RIBERPRE (Le)	Titulaire : Mme Véronique HEUDE (née LAVENU) Suppléant : M. Franck MACAIGNE	Titulaire : M. Gilles BIENAIMÉ Suppléante : Mme Claudette PORTAT	Titulaire M. Michel GALANT Suppléant : M. Alain CHEVAL
THIOUVILLE	Titulaire : M. Stéphane MASSELINE Suppléante : Mme Nadine LEDO	Titulaire : M. Pierre MORIN Suppléante : Mme Monique LECLERC	M. Régis MASSON
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M. Grégory BAR Suppléant : M. Jean-Baptiste DANET	Titulaire : Mme Alix LEFORESTIER Suppléant : M. Yves HEBERT	Mme Jacqueline HENNETIER, née POCHON
TORCY-LE-GRAND	Titulaire : Mme Christiane GEMELINE Suppléant M. Julien LEFEBVRE	Titulaire : Mme Liliane DERAY Suppléant : M. Jean-Pierre HAVARD	Mme Jeannine FOURNIER
TORCY-LE-PETIT	Titulaire : Mme Chantal LEVASSEUR Suppléant : M. Tanguy NICE	Titulaire : M. Marcel BREBION Suppléante : Mme Sylvie BERANGER	Mme Monique CHAUVIN (née DUFRESNE)
TOUFFREVILLE SUR EU	Titulaire : M. Fabien LEBAS Suppléante : Mme Christine MERLIN	Titulaire : M. Jean-Paul HEBERT Suppléant : M. Gilles FLESSELE	M. Pierre SELINGUE
VARENGEVILLE-SUR-MER	Titulaire : M. Arnaud GRUET Suppléante : Mme Françoise GATEAU	Titulaire : Mme Martine PERRIER Suppléant : M. Sylvain BERVILLE	Mme Danièle MARTIN
VARNEVILLE-BRETTEVILLE	Titulaire : M. Yvon MOULAI Suppléante : Mme Nathalie ALCINELLA.	Titulaire : M. Jean-Michel CORNIER Suppléant : M. Alexandre MAUDUIT	M. Lionel EMERY
VASSONVILLE	M. Patrick LEFEBVRE	Mme Nadine LARCHEVÉQUE	Mme Odile MASURIER (née LEPRINCE)

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
VATIERVILLE	M. Jean-Maurice NOYON	Titulaire : M. Dominique NOYON Suppléante : Mme Sylvie CHAPUIS-TESSIER	Titulaire : Mme Thérèse BENARD Suppléante : Mme Marie NELIN
VEAUVILLE-LES-QUELLES	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
VENESTANVILLE	M. Michel SENECAI	M. Guillaume VASSELIN	M. Nicolas ROGER
VENTES-SAINT-REMY (Les)	Mme Marcelle SENECAI	Mme Astrid ROLLAND	Mme Claudine SENECAI
VEULES-LES-ROSES	Titulaire : M. Bruno PAULMIER Suppléante : M. Bernard ANCIAUX	Titulaire : M. Jean-Claude CLAIRE Suppléant : M. Daniel JOSSE	M. Yves LECOINTRE
VEULETTES-SUR-MER	Titulaire : M. Serge FISSET Suppléant : M. Philippe LEFRANCOIS	Titulaire : Mme Jacqueline LECANU Suppléante : Mme Danièle LANGLOIS	Mme BUNEL Sylvie ép. BIDAUD
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Titulaire : Jean-Michel M. SUARD Suppléante : Mme Véronique PLUCHARD (née HEDIER)	Titulaire : M. Jean-Paul CLERMONT Suppléant : M. Louis BORGEO	Titulaire : M. Jacky WYEISLOK Suppléant : Mme Claire BORGEO
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	Titulaire : Mme Sophie DEFECQUE Suppléante : Mme Sandra ROC	Titulaire : Mme Katie MAFFEIS Suppléant : M. Martial POLLET	Titulaire : M. Francis FARSY Suppléant : M. Thierry NORMAND
VILLY-SUR-YERES	Titulaire : M. Gaston ACCOULON Suppléant : M. Frédéric FREMIN	Titulaire : Mme Sarah DEBURE Suppléant : M. Mathieu DEBURE	Titulaire : Mme Thérèse MANESSE Suppléante : Mme Dominique BON
VITTEFLEUR	Titulaire : Mme Liliane CORDIER Suppléante : Mme Angélique DESJARDINS	Titulaire : Mme Christiane ARGENTIN Suppléant : M. Jean-Jacques LEHERICE	Titulaire : M. Michel LEFRANCOIS Suppléante : Mme Annick LEROUX ép. MUNIER
WANCHY-CAPVAL	Titulaire : M. René MAINNEMARRE Suppléante : Mme Nicole LEVASSEUR	Mme Audrey BESNARD	M. Laurent HOULE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Pascal VION

11 DEC 2023

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-12-17-00002

KM_C250i23122013300



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Service Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des membres par les Tribunaux judiciaires de Dieppe et de Rouen ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de moins de 1000 habitants, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le sous-préfet de Dieppe, les présidents des Tribunaux Judiciaires de Dieppe et de Rouen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **17 DEC. 2023**

Le sous-préfet,


Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

13 DEC 2023

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>